



Document d'Objectifs

Essentiel du Document d'Objectifs

Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival

(FR 2300125)

*Validé par le Comité
de Pilotage du 30 janvier 2012*



Opérateur du Document d'Objectifs

SOMMAIRE

A. DESCRIPTION DU SITE, INVENTAIRE ET ANALYSE DE L'EXISTANT	2
A.1. Présentation générale du site des coteaux d'Orival.....	3
A.1.1. Localisation	3
A.1.2. Nature du foncier.....	3
A.2. Diagnostic écologique	4
A.2.1 Habitats, espèces et états de conservation	4
A.2.2 Evaluation écologique du site	7
A.3. Bilan des activités humaines.....	7
A.4. Analyse des activités humaines et impact sur l'état de conservation des habitats	7
B. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE	9
B.1. Définition locale des objectifs pour tous les habitats et espèces.....	12
B.2. Synthèse et hiérarchisation des objectifs.....	13
B.3. Objectifs de développement durable transversaux.....	13
C. MESURES DE GESTION PERMETTANT D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE	14
C.1. Rappel de la politique nationale concernant Natura 2000.....	15
C.2. L'évaluation des incidences	15
C.3. Des mesures contractuelles pour la mise en œuvre de Natura 2000	15
C.3.1. Dispositions générales.....	15
C.3.2. Une contrepartie du contrat : l'exonération de la TFPNB.....	16
C.3.3. Les Contrats Natura 2000.....	16
C.3.4. La Charte Natura 2000	16
C.4. Des mesures complémentaires	17
D. CAHIER DES CHARGES DES MESURES DES MESURES PROPOSEES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE GESTION DURABLE ET ACCOMPAGNEMENT	18
D.1. Mesures Natura 2000 hors cadre agricole et forestier.....	19
D.2. Mesures Natura 2000 dans le cadre forestier.....	20
E. PROCEDURES D'EVALUATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS.....	21
E.1. Le suivi scientifique du site	22
E.2. Les indicateurs de suivi.....	22
E.3. L'évaluation	22

A. DESCRIPTION DU SITE, INVENTAIRE ET ANALYSE DE L'EXISTANT

A.1. PRESENTATION GENERALE DU SITE DES COTEAUX D'ORIVAL

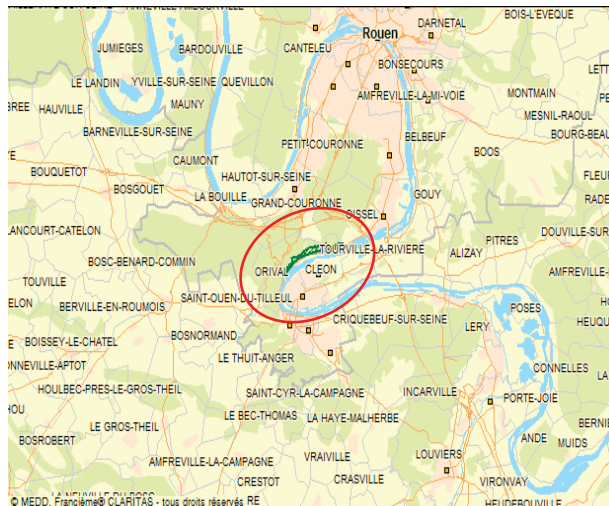
Les cartes relatives à la présentation du site sont rassemblées dans le Tome III – Atlas cartographique.

A.1.1. Localisation

Le site Natura 2000 des « Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival » est localisé en Haute-Normandie, dans le département de la Seine-Maritime, sur la rive gauche de la Seine, à une vingtaine de kilomètres au sud de l'agglomération rouennaise.

L'orientation générale du coteau est sud/sud-est, d'où les caractéristiques thermophiles prononcées du site.

Son périmètre couvre une superficie d'environ **99 hectares** répartis sur les communes de **Oissel**, **Orival** et **Grand-Couronne**. Il s'étend sur une distance de 5 km pour une largeur maximale de 400 m.



Le tableau suivant indique les communes intégrées au site Natura 2000 ainsi que les surfaces concernées par le périmètre de ce site :

Commune	Surface de la commune incluse dans le périmètre Natura 2000 « Boucles de la Seine amont, Coteaux d'Orival » (en ha)	% de la surface totale du site Natura 2000
Oissel	45,70	46 %
Orival	49,29	50 %
Grand-Couronne	3,90	4 %
Total	98,89	100 %

A.1.2. Nature du foncier

A partir du contour actuel du site, une étude cadastrale a permis de recenser 180 parcelles, de taille très hétérogène : elles s'échelonnent de 32 ca pour la plus petite à 14,45 ha pour la plus grande, avec une moyenne de 1,26 ha.

L'étude cadastrale a également révélé que la majorité des parcelles appartiennent à des propriétaires privés.

Les **boisements** représentent **61 %** de la surface du site Natura 2000. Les **milieux ouverts**, principalement composés de friches (37,77 ha) représentent quant à eux environ **38 %** de la surface totale du site. Les autres grands types de milieux (**prairie et zone urbanisée**) représentent 0,34 ha soit **0,34 %** de la superficie du site.

A.2. DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

A.2.1 Habitats, espèces et états de conservation

A.2.1.1 Habitats d'intérêt communautaire

Habitats forestiers

9130 : Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*

Habitats des milieux ouverts

6110* : Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alyso-Sedion albi*

6210* : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)

6510 : Pelouses maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

8210 : Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

Habitats rocheux

8310 : Grottes non exploitées par le tourisme

A.2.1.2 Espèces d'intérêt communautaire

Insectes

1078* : Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)

1083 : Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)

1065 : Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)

Chiroptères

1304 : Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)

1321 : Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)

1324 : Grand Murin (*Myotis myotis*)

A.2.1.3 Espèces potentiellement présentes sur le site

Plante vasculaire

1585* : Violette de Rouen (*Viola hispida*)

Chiroptères

1308 : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)

A.2.1.4 Tableaux récapitulatifs

INTERET DE L'HABITAT	CODE NATURA 2000	INTITULE DE L'HABITAT	SURFACE ESTIMEE (HECTARES)	POURCENTAGE DE LA SURFACE CARTOGRAPHIEE
Communautaire et prioritaire (*)	6110*	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i>	Surface non significative	
	6210*	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (*sites à orchidées remarquables)	0,170	0,17 %
	6110* & 6210*	Mosaïque d'habitats	0,084	0,086 %
	6110* & 6210	Mosaïque d'habitats	0,042	0,043 %
	6110* & 8210	Mosaïque d'habitats	0,211	0,21 %
	6210* & 8210	Mosaïque d'habitats	0,033	0,034 %
Communautaire et non prioritaire	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire	35,512	36,24 %
	8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	0,530	0,54 %
	8310	Grottes non exploitées par le tourisme	Surface non estimée	
	9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	30,390	31,01 %
	6210 & 6510	Mosaïque d'habitats	0,027	0,028 %
	6210 & 8210	Mosaïque d'habitats	0,055	0,056 %
TOTAL			67,054	68,417 %

Ces données globales montrent donc l'**intérêt écologique** du site qui possède sur plus de la moitié de sa surface (**68,4 %**) des habitats éligibles. Ces derniers doivent être maintenus ou rétablis dans un état de conservation favorable conformément à l'article 2 de la directive Habitats.

Le tableau ci-dessous présente le **bilan de l'état de conservation de ces habitats**.

HABITAT	ETAT DE CONSERVATION (EN HECTARES)					
	Excellent	Bon	Moyen	Mauvais	Très mauvais	Inconnu
6110(*) x 6210(*) : Mosaïque de pelouses calcaires karstiques et de formations herbeuses sèches	0,086	0,035	0,007			
6210(*) : Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumement sur calcaire	0,676	6,705	3,407	23,513	1,381	
6210 x 6510 : Mosaïque de formations herbeuses sèches et de prairies maigres de fauche		0,027				
8210 : Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	0,069	0,322		0,080		0,058
6110* x 8210 : Mosaïque de pentes rocheuses et de pelouses calcaires karstiques	0,048	0,142		0,009		0,011
6210(*) x 8210 : Mosaïque de pentes rocheuses et de formations herbeuses sèches		0,033	0,010	0,045		
8310 : Grottes non exploitées par le tourisme						Non estimable
9130 : Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	13,292	0,078	0,153			16,867
TOTAL	14,171	7,342	3,577	23,647	1,381	16,936

A.2.1.5 Evolution de l'état de conservation du site et des habitats

La cartographie du site des coteaux d'Orival a eu lieu en 2 phases :

- 1999 : cartographie de l'ensemble du site ;
- 2011 : mise à jour de la cartographie des milieux ouverts (pelouses, prairies, pentes rocheuses...).

Ces 2 phases ont permis d'effectuer un suivi de l'évolution des habitats et de l'état de conservation du site et révèlent :

- une **dégradation** globale de l'**état de conservation** des coteaux d'Orival,
- une **diminution** des surfaces des Formations à *Juniperus communis* (5130), des Pelouses calcaires karstiques (6110) et des Prairies maigres de fauche (6510),
- une **augmentation** des surfaces des Formations herbeuses sèches (6210), des Pentes rocheuses calcaires (8210) et des Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130).

L'arrêt des pratiques agro-pastorales (fauche, pâturage...) relance la dynamique végétale spontanée et la recolonisation des milieux ouverts par des espèces ligneuses (arbres et arbustes). Ce phénomène induit une **fermeture progressive de ces milieux** et des espèces floristiques et faunistiques qui leurs sont inféodés et ainsi une **baisse de la biodiversité** du site.

Ceci permet également d'expliquer l'augmentation des surfaces de boisements et notamment des Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) mais aussi la dégradation de l'état de conservation du site Natura 2000 au cours des 12 années.

A.2.2 Evaluation écologique du site

A.2.2.1 Evaluation du patrimoine floristique

Sur l'ensemble des Coteaux d'Orival, **54 espèces végétales patrimoniales** pour la Haute-Normandie ont été répertoriées.

Parmi ces 54 espèces :

- 19 sont considérées comme rares en Haute-Normandie ;
- 28 figurent sur la liste rouge régionale ;
- 11 sont protégées au niveau régional.

A.2.2.2 Evaluation du patrimoine faunistique

- 3 espèces de **Reptiles** inscrits à l'annexe IV de la Directive Habitat ont été observées sur les Coteaux d'Orival,

- 5 autres espèces de **Chiroptères** ont été recensées sur le site, toutes inscrites à l'annexe IV de la Directive Habitat,

- 29 espèces d'**Oiseaux** remarquables présentes sur les coteaux,

Entomofaune (Insectes)

-20 espèces de Lépidoptères (Papillons de jour et de nuit) d'intérêt patrimonial recensées sur l'ensemble des coteaux d'Orival,

-7 espèces d'Orthoptéroïdes (Criquets, Grillons Sauterelles...) remarquables observées sur les coteaux d'Orival,

- autres insectes patrimoniaux : 1 espèce de Mantoptères et 1 espèce d'Homoptères.

A.3. BILAN DES ACTIVITES HUMAINES

Les activités recensées sur le site sont :

- la chasse ;
- les activités agricoles (pastoralisme, vignes) ;
- la sylviculture ;
- la randonnée et les promenades ;
- la pratique du VTT ;
- la pratique du quad, moto-cross ;
- le camping sauvage ;
- l'entretien des pylônes électriques ;
- la pose de filets de protection.

A.4. ANALYSE DES ACTIVITES HUMAINES ET IMPACT SUR L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS

• **Activités cynégétiques**

La chasse ne s'oppose pas aux objectifs de conservation et de restauration des habitats naturels et habitats d'espèces présents sur le site dans la mesure où aucune plantation fourragère et donc aucune eutrophisation du milieu n'est effectuée sur un habitat Natura 2000.

Au contraire, elle contribue à l'**entretien** des chemins, des bois et des forêts. De plus, la régulation des populations de Sangliers, et dans une moindre mesure de Chevreuils, est bénéfique à l'équilibre des écosystèmes et de certains habitats.

• **Le pastoralisme**

Le pastoralisme sur Orival correspond tout à fait aux objectifs de préservation du site et de ses habitats dans la mesure où celui-ci est mené de **façon extensif, sans apports modifiants** la composition du sol (engraissement des prairies, sursemis, etc.) et **sans traitements antiparasitaires** sur les animaux.

Le pâturage est le moyen le plus adapté pour maintenir les espaces ouverts de pelouses et pour restaurer les pelouses menacées par la densification des graminées sociales et l'embroussaillage.

- **La sylviculture**

Le remplacement des peuplements feuillus indigènes ou le reboisement d'espaces ouverts (pelouses) ou semi-ouverts (fruticées) par des **essences résineuses ou introduites** conduit à une banalisation voire une disparition des habitats, de la flore et de la faune. Certaines espèces exogènes ou invasives peuvent même créer un déséquilibre au sein de l'écosystème.

Ce type d'intervention sylvicole est donc **incompatible** avec les objectifs de la directive Habitats.

Toutefois, la gestion des milieux forestiers dans les massifs où se trouvent des habitats d'intérêt communautaire forestiers peut être bénéfique, si cette gestion va dans le sens de la conservation des habitats d'intérêt communautaire concernés (lutte contre la présence d'espèces invasives par exemple).

- **La randonnée**

La randonnée, **si elle est pratiquée dans le respect du site, n'est pas contraire aux objectifs** visés par la directive Habitats. Pour ce faire, un certain nombre de règles de base doivent être respectées comme de rester sur les chemins aménagés pour cette activité, ne pas déposer de débris, ne pas faire de feu, éviter de fumer sur les pelouses sèches, ne pas cueillir de végétaux, ne pas capturer d'espèces animales, etc.

- **Le motocross et le VTT**

La circulation de véhicules motorisés est autorisée sur les voies ouvertes à la circulation publique : routes, voies communales et chemin ruraux affectés à la circulation publique.

La circulation d'engins motorisés n'est pas autorisée sur les chemins de Grande Randonnée.

Au vue de ces données, la **pratique du motocross, du quad** dans les espaces naturels est **contraire aux objectifs** de la directive Habitats. Elle est donc à restreindre aux zones autorisées.

Le **VTT est une activité moins perturbatrice que le motocross sauf lorsqu'elle devient trop importante** comme sur la Réserve Biologique Domaniale où un sentier destiné à canaliser les VTTistes hors des pelouses a été créé. Sur le reste du site, la pratique du VTT semble peu fréquente mais, si elle venait à se développer, il conviendrait de prendre des mesures de contrôle.

- **Le camping sauvage**

Les risques d'incendies liés aux feux de camps sont considérables en été sur ces coteaux secs. Dans la mesure où elle est contrôlée, cette activité ne dégrade que très localement les pelouses sèches. Toutefois, elle présente un **risque élevé** pour les milieux avoisinants. Un départ de feu serait très destructeur pour les pelouses sèches notamment pour la faune.

- **Le dégagement de pylônes de lignes électriques**

Cette action est plutôt favorable au maintien de la biodiversité dans la mesure où elle permet de maintenir des milieux ouverts sur le site.

Cependant, l'enrichissement du sol en matière organique, suite à l'**abandon des déchets verts** sur place, entraîne une modification de ses propriétés. Cette pratique peut donc avoir un **impact négatif** sur les habitats qui dépendent d'un sol pauvre pour se maintenir.

- **L'implantation de points d'ancrage et la pose de filets de protection contre les chutes de pierres**

Sans précautions, les travaux de maintien de la roche (engrillagement, travaux de scellement des points d'ancrage, débroussaillage...) sont susceptibles de détruire la végétation des corniches et des pelouses karstiques.

De plus, il est à noter sur ces milieux la présence de sites potentiels de nidification de l'avifaune et notamment du **Faucon pèlerin**.

B. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite directive Habitats, a pour objectif principal « de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable ».

L'article 2 de cette Directive précise cet objectif en trois points :

« 1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des états membres où le traité s'applique.

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à **assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.**

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des **exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.** »

Le tableau suivant reprend les principaux objectifs de gestion par habitat et par espèce, et les principales actions positives ou négatives qui peuvent y être associées (et dont l'origine peut relever de plusieurs activités).

Habitat ou groupe d'habitats éligible ou à restaurer au titre de la directive Habitats	Etat de conservation	Activités présentes	Objectif général	Principales actions favorables pour atteindre l'objectif « d'optimum écologique »	Principales actions défavorables voire incompatibles avec l'objectif « d'optimum écologique »
6110* : Pelouses pionnières des dalles calcaires planitiaires et collinéennes	Habitat rare, ponctuel et fragile Etat de conservation bon voire excellent	Fréquentation des promeneurs	Maintien du milieu ouvert	Limitation de la fréquentation par canalisation du flux de visiteurs, débroussaillage	Surfréquentation (piétinement, feux, escalade...), travaux liés à la protection contre la chute de pierres (si réalisés sans précautions)
6210* : Pelouses sèches semi-naturelles et facies d'emboisement sur calcaire (*sites d'Orchidées remarquables)	Habitat rare et en régression : encore des secteurs en assez bon état de conservation, mais fortement menacés par le développement des ligneux et des herbacées sociales	Zones souvent chassées, pâtures pour chevaux et ovins, Fréquentation des promeneurs, passage de motocross et VTT	Maintien d'une mosaïque de pelouses et de végétation arbustive en privilégiant toutefois les zones ouvertes	Pâturage extensif, débroussaillage, déboisement, fauche tardive	Abandon (et enfrichement), labour (sauf expérimentation), brûlis, activités de loisirs non contrôlées (motocross, quad...), fréquentation répétée et destructrice (camping, feux, dépôt d'ordures, cueillette...), pâturage intensif, plantations (sylviculture ou espèces exogènes)
6510 : Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques et basophiles	Présence très ponctuelle, habitat en mosaïque avec des pelouses calcaires Bon état de conservation	Aucune	Reprise d'une gestion extensive par fauche	Fauche tardive, limitation de la fertilisation	Labour, fauche précoce, surpâturage, fertilisation, utilisation de produits chimiques, plantations de ligneux, abandon, surfréquentation (feux, ordures...)
8210 : Falaises calcaires planitiaires et collinéennes	Habitat ponctuel, globalement en bon état de conservation, sensible à l'embroussaillage et l'artificialisation	Fréquentation par les promeneurs, travaux de protection contre les chutes de pierres	Maintien du milieu ouvert	Limitation de la fréquentation par canalisation du flux de visiteurs	Surfréquentation des points de vue (piétinement, feux...), travaux liés à la protection contre la chute de pierres (si réalisés sans précautions), éventuellement escalade, recherche de fossiles
8310 : Grottes non exploitées par le tourisme	Etat de conservation inconnu (déficit de connaissance)	Fréquentation par les promeneurs, feux de camp	Maintien de la tranquillité du site, Amélioration des connaissances	Pose de grille interdisant l'entrée de la grotte, Préservation des abords de la grotte	Surfréquentation (feux, camping sauvages...) des grottes pendant les périodes d'hivernage et/ou d'accouplement
9130 : Hétraies-chênaies atlantiques à Jacinthe des bois	Habitats en progression suite à la colonisation arborée des anciennes pelouses calcaires Etat de conservation bon ou inconnu	Chasse, exploitation forestière (bois de chauffage), fréquentation par les promeneurs, passage de motocross et VTT	Maintien et amélioration des modes de gestion actuels, incitation à l'adhésion aux plans de gestions	Gestion diversifiée, futaie jardinée, taillis sous futaie, maintien des ourlets forestiers, maintien d'arbres morts et de corridors biologiques	Pistes d'exploitation mal placées, plantations monospécifiques, coupes rases, plantation et envahissement par les résineux et feuillus exogènes, déchets sauvages, activités de loisirs non contrôlées (motocross, quad...)
9130 : Hétraies-chênaies atlantiques à Lauréole					

ESPECE	ÉTAT DE CONSERVATION	OBJECTIF GENERAL	ACTIONS FAVORABLES	ACTIONS DEFAVORABLES
Ecaille chinée	Espèce assez commune dans la région	Maintien des populations	- Maintien d'une mosaïque de milieux ouverts et de broussailles - Fauche hétérogène dans le temps et dans l'espace	- Abandon des pelouses ouvertes sur fortes pentes
Lucane cerf-volant	Espèce commune dans la région	Maintien des populations	- Maintien d'arbres morts au sol (souches, rondins...) ou sur pied	- Coupe rase - Enlèvement des rémanents forestiers et des souches
Damier de la Succise	Assez commune dans la région mais en régression Espèce observée en 1999 sur le site mais non revue depuis	Recherche de présence de l'espèce Si présence confirmée, maintien et restauration des populations	- Maintien d'une mosaïque de milieux ouverts et de broussailles - Maintien des zones à Succise des prés	- Abandon des pelouses calcaires - Surpâturage - Apport d'intrants
Grand murin, Grand Rhinolophe, Vespertillon à oreilles échanquées	Peu commun à rare, en régression	Maintien et restauration des populations	- Limiter la fréquentation des cavités et grottes - Maintien des prairies et des haies - Limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires	- Destruction de haies - Dérangement des sites d'hibernation et/ou d'accouplement : réfection des combles et des granges, insecticides, pollutions lumineuses...

B.1. DEFINITION LOCALE DES OBJECTIFS POUR TOUS LES HABITATS ET ESPECES

Le premier objectif de la directive Habitats est de contribuer à conserver la biodiversité à l'échelle européenne.

Dans cette optique, une liste d'habitats d'intérêt communautaire a été établie et ajoutée en annexe I de la dite Directive. Cependant, gérer ces formations végétales indépendamment les unes des autres n'est pas compatible avec un maintien optimal de la diversité biologique.

En effet, il existe un certain nombre de **connexions entre les divers habitats**. Ces milieux de transition ou « corridors » présentent peu d'intérêt au niveau communautaire, mais ils sont indispensables au bon fonctionnement général du système écologique du site.

L'objectif principal pour le site Natura 2000 des « Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival » est donc le maintien et la restauration des habitats d'intérêts prioritaire et/ou communautaire tout en préservant une mosaïque de formations végétales indispensables à la pérennité de la biodiversité.

D'autre part, on observe la présence d'**espèces invasives végétales** sur une partie du site Natura 2000 : priorité doit être donnée à la maîtrise (sinon à l'éradication quand cela est possible) de ces espèces indésirables.

B.2. SYNTHÈSE ET HIÉRARCHISATION DES OBJECTIFS

Les grands objectifs de développement durable peuvent être hiérarchisés en fonction des types de milieux rencontrés :

Type de milieux	Habitats/espèces concernées	Objectifs généraux	Priorité*
Milieux ouverts	- 6110 : Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i> - 6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire - 6510 : Pelouses maigres de fauche de basse altitude - 8210 : Pente rocheuse calcaire avec végétation chasmophytique - 1078 : Ecaille chinée - 1065 : Damier de la Succise - toutes les espèces de Chiroptères	Maintien/restauration des milieux ouverts	1
		Limitation de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytosanitaires	1
		Favoriser la gestion extensive des milieux	1
		Maintien d'une mosaïque d'habitats	1
		Limitation/canalisation de la fréquentation	2
		Interdiction de la pratique de sports motorisés	2
Milieux forestiers	- 9130 : Hêtraie de l' <i>Asperulo-Fagetum</i> - 1083 : Lucane cerf-volant - toutes les espèces de Chiroptères	Adaptation des pratiques de sylviculture pour une gestion durable des habitats forestiers patrimoniaux	1
		Maintien d'arbres morts ou dépérissants	1
		Favoriser la régénération naturelle et le mélange des essences caractéristiques de l'habitat	1
		Limitation/canalisation de la fréquentation	2
		Respect de la réglementation relative à la pratique des sports motorisés	2
Milieux rocheux	- 8310 : Grotte non exploitée par le tourisme - toutes les espèces de Chiroptères	Maintien de la tranquillité des sites d'hibernation et/ou d'accouplement	1
Tout type de milieux	tous	Limitation voire éradication des espèces invasives	1
	toutes les espèces de Chiroptères	Maintien/restauration de la qualité des territoires de chasse et des gîtes estivaux des Chiroptères	2

* Priorité 1 : hautement prioritaire ; Priorité 2 : prioritaire.

B.3. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE TRANSVERSAUX

En dehors des objectifs de développement durable relatifs au maintien et à la restauration des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, des objectifs transversaux peuvent être mis en évidence. Ils sont nécessaires notamment pour assurer une cohérence entre les objectifs du site Natura 2000 et les enjeux locaux, pour améliorer la connaissance du site et assurer l'information et l'animation pendant la mise en œuvre du document d'objectifs.

Objectifs de développement durable du site Natura 2000	Priorité*
Maîtriser l'urbanisation en favorisant la mise en place de documents d'urbanisme compatibles avec le document d'objectifs Natura 2000 du site	1
Sensibiliser et informer la population	1
Améliorer les connaissances naturalistes (Chiroptères, Insectes...)	1
Assurer l'animation et la mise en œuvre du Docob	1
Assurer un suivi des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	2

* Priorité 1 : hautement prioritaire ; Priorité 2 : prioritaire.

C. MESURES DE GESTION PERMETTANT D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

C.1. RAPPEL DE LA POLITIQUE NATIONALE CONCERNANT NATURA 2000

En France, la mise en place du réseau Natura 2000 ne génère pas de nouvelle réglementation sur les sites proposés. Cette procédure s'appuie sur des textes existants déjà dans le cadre des codes en vigueur ; elle renforce la vigilance quant à leur application sur les sites Natura 2000.

C.2. L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

L'objectif de l'évaluation des incidences est de s'assurer que tout nouveau projet prévu à l'intérieur ou à proximité d'un site Natura 2000 ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans le site Natura 2000, que le Document d'Objectifs soit validé ou pas.

La loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 institue un système de listes positives de plans, projets, programmes d'activités, installations, ouvrages, travaux d'aménagements, manifestations ou interventions dans le milieu naturel ou le paysage (PPPM) devant être évalués du point de vue des sites Natura 2000.

Le dispositif d'application de cette loi prévoit la parution de deux décrets devant établir les listes de références des activités qui seront soumises à évaluation des incidences.

Le premier décret d'application paru le 9 avril 2010 fixe la liste des plans et projets relevant d'un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration.

Ce décret prévoit deux types de listes :

- une liste nationale soumise à évaluation sur tout le territoire métropolitain,
- une liste locale complémentaire, arrêtée par le préfet de département, et prenant en compte les spécificités de chaque territoire (dans le département de la Seine-Maritime, cet arrêté préfectoral a été validé le 17 février 2011).

Un deuxième décret, paru le 16 août 2011, institue un régime propre à Natura 2000. Il établit une seconde liste nationale d'activités non encadrées par un régime administratif pouvant être soumises à l'évaluation des incidences. Un arrêté préfectoral (encore non paru) éditera une liste locale comportant certaines des activités de la liste de référence nationale (décret du 16 août 2011).

Toute personne souhaitant élaborer un PPPM figurant sur l'une de ces trois listes doit adresser une évaluation d'incidences à l'autorité administrative en charge de l'instruction du projet.

Si l'étude d'incidences Natura 2000 conclut à des effets significatifs sur la conservation d'un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire, le porteur de projet devra prendre des mesures afin de supprimer ou réduire les impacts négatifs du PPPM.

Sans solutions alternatives possibles et avec persistance des effets négatifs, l'autorisation peut être accordée si le PPPM est motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, le porteur de projet doit proposer des mesures compensatoires et la Commission européenne en est tenue informée.

Dans le cas particulier d'effets significatifs sur une espèce ou un habitat naturel prioritaire au titre de la directive, l'autorisation peut être accordée pour un PPPM ne présentant pas d'intérêt public majeur, mais après avis de la Commission Européenne et la proposition de mesures compensatoires.

C.3. DES MESURES CONTRACTUELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE NATURA 2000

C.3.1. Dispositions générales

L'article L.414-1 du code de l'environnement précise que les sites Natura 2000 font l'objet de **mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations** des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation.

Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense, ainsi que des particularités locales et sont prises dans le cadre des contrats ou des Chartes prévus à l'article L.414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux Parcs Nationaux, aux Parcs Naturels Marins, aux biotopes ou aux sites classés.

La signature d'une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 est basée sur le volontariat.

C.3.2. Une contrepartie du contrat : l'exonération de la TFPNB

L'article 146 de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a introduit dans le code général des impôts un article 1395 E qui prévoit que *"les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du Docob d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L.414-3 du code de l'environnement pour 5 ans (contrat Natura 2000 ou Charte) conformément au Docob en vigueur"*.

Les parcelles éligibles à l'exonération de la TFPNB doivent donc remplir les conditions suivantes :

- **être incluses dans des sites Natura 2000 désignés par arrêté ministériel** de désignation du site en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Zone de Protection Spéciale (ZPS) **et dotés d'un document d'objectifs approuvé** par arrêté préfectoral ;
- faire l'objet d'un engagement de gestion conformément au Docob en vigueur.

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat et est renouvelable si un nouveau contrat est signé.

C.3.3. Les Contrats Natura 2000

L'article **L.414-3 du code de l'environnement** définit le « contrat Natura 2000 » et permet d'identifier différents types de contrats Natura 2000 en fonction du bénéficiaire et du milieu considéré :

*« Pour l'application du Document d'Objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats dénommés « **contrats Natura 2000** ». Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux. Le contrat Natura 2000 comporte un **ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le Document d'Objectifs**, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000 [...] ».*

De manière générale, le contrat est signé pour une **durée minimale de 5 ans**. Les engagements pris dans le cadre de ces contrats peuvent être regroupés en deux catégories, notamment en fonction de leur récurrence :

- des **actions ponctuelles** (actions menées une seule fois au cours de la durée du contrat),
- des **actions d'entretien** récurrentes.

Chaque action est constituée d'**engagements non rémunérés** qui correspondent à des bonnes pratiques de gestion et ne donnent pas lieu à une contrepartie financière et d'**engagements rémunérés**, qui correspondent à des pratiques de gestion particulières allant au-delà des pratiques classiques et pour lesquelles des mesures financières d'accompagnement sont prévues dans le Docob.

C.3.4. La Charte Natura 2000

La Charte Natura 2000 est issue de la Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux. La circulaire n°2007-1 du 26 avril 2007 vient préciser son contenu, les modalités de son élaboration dans le cadre du Docob et la procédure d'adhésion à la Charte de chaque site.

L'objectif de la Charte est de contribuer à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site par la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation.

Cet outil contractuel permet au signataire de s'investir volontairement dans une gestion en adéquation avec les objectifs définis dans le Docob, en souscrivant des **engagements d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000**. Les engagements proposés n'entraînent **pas de surcoût de gestion**, et ne sont donc **pas rémunérés**. Cependant, elle donne en contrepartie accès à des **exonérations fiscales** (TFPNB) et à certaines **aides publiques** (notamment en matière forestière où l'adhésion à la Charte Natura 2000 constitue des garanties de gestion durable des bois et forêts situés dans le site).

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels sur des terrains inclus dans le site peut adhérer à une Charte Natura 2000 pour une durée minimale de **5 ans**. Outre les activités de gestion courante du site, notamment les pratiques agricoles et sylvicoles, **toutes les activités** pratiquées sur un site Natura 2000 (comme les activités de loisirs) peuvent être concernées par la Charte.

Des **recommandations et engagements** sont formulés par **type de milieu naturel** (milieux forestiers, milieux herbacés, etc.). Ces derniers doivent pouvoir être contrôlés, notamment lorsqu'ils ont permis l'obtention d'une aide publique ou d'un avantage fiscal. Leur non-respect peut alors conduire à une suspension temporaire de l'adhésion à la Charte.

L'adhésion à la Charte Natura 2000 du site n'empêche pas de signer un contrat Natura 2000.

C.4. DES MESURES COMPLEMENTAIRES

Au-delà des actions réalisables par le biais des Contrats Natura 2000 ou de la Charte Natura 2000, le Document d'Objectifs peut préciser des actions compatibles ou à mettre en œuvre sur le site afin d'améliorer ou maintenir l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, ainsi que d'améliorer la connaissance du site.

Les mesures proposées ci-dessous ne sont pas exhaustives :

- Mesures de protection possibles en concertation avec les acteurs locaux
- Intégration de la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dans les documents d'urbanisme,
- Information sur la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire,
- Information du grand public sur les espèces exotiques invasives,
- Suivi des habitats et des espèces d'intérêt communautaire,
- Amélioration des connaissances naturalistes du site.

D. CAHIER DES CHARGES DES MESURES DES MESURES PROPOSEES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE GESTION DURABLE ET ACCOMPAGNEMENT

D.1. MESURES NATURA 2000 HORS CADRE AGRICOLE ET FORESTIER

CODE	MESURES	HABITATS NATURELS ET ESPECES VISES (Liste non exhaustive)	Taux de SUBVENTION
MESURES DE RESTAURATION			
A32301P	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage	H6210(*), H6110*, H6510, H8210 E1065, E1078*, E1585* E1304, E1324, E1321, E1308	80% ou 100% des dépenses
A32303P	Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique	H6210(*), H6110*, H6510, H8210 E1065, E1078*, E1585* E1304, E1324, E1321, E1308	
A32306P	Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	E1083, E1304, E1324, E1321, E1308	
A32308P	Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec	H6210(*), H6110*, H8210 E1585*	
A32320P et R	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles	
A32323P	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site	H8310 E1304, E1324, E1321, E1308	
A32324P	Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès	H6210(*), H6110*, H6510, H8210 E1065, E1085*	
A32326P	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact	Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles	
A32327P	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	H6210(*), H6110*, H8210 E1585*, E1065 E1304, E1324, E1321, E1308	
MESURES D'ENTRETIEN			
A32303R	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	H6210(*), H6110*, H6510 E1065, E1078* E1304, E1324, E1321, E1308	80% ou 100% des dépenses
A32304R	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts	H6210(*), H6110*, H6510 E1065, E1078* E1304, E1324, E1321, E1308	
A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	H6210(*), H6110*, H6510, H8210 E1065, E1078*, E1585* E1304, E1324, E1321, E1308	
A32306R	Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	E1083 E1304, E1324, E1321, E1308	

(* habitat ou espèce prioritaire)

D.2. MESURES NATURA 2000 DANS LE CADRE FORESTIER

CODE	MESURES	HABITATS NATURELS ET ESPECES VISES (Liste non exhaustive)	Taux de subvention
F22701	Création ou rétablissement de clairières ou de landes	H6210, H8210 E1304, E1324, E1321, E1308	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 10 000 € HT par hectare travaillé.
F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	E1324	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à : - 8 960 € par hectare, - ou 18 € par mètre linéaire travaillé pour des opérations « linéaires », - ou 1000 € par arbre pour des opérations ponctuelles.
F22710	Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire	H6110*, H6210*, H8210	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 20 € par mètre linéaire d'enclos
F22711	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 15 000 € par hectare travaillé.
F22712	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	H9130 E1083, E1304, E1324, E1321, E1308	Forfait régional de 100 euros par arbre quelque soit l'essence. Le montant de l'aide est plafonné à 2 000€ par hectare engagé
F22714	Investissements visant à informer les usagers de la forêt	Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 3 000 € par panneau. L'emploi de cette mesure est en outre plafonné à 15 000 € par contrat.
F22715	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	H9130 E1304, E1324, E1321, E1308	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 1 300 € par hectare engagé.

(* habitat prioritaire)

E. PROCEDURES D'EVALUATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS

E.1. LE SUIVI SCIENTIFIQUE DU SITE

L'article 11 de la directive Habitats énonce le principe de surveillance des sites : « Les Etats membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels [...], en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires. »

Le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 et notamment l'article R.214-27 stipule que « L'autorité compétente pour arrêter le Document d'Objectifs procède tous les six ans à l'évaluation du document et de sa mise en œuvre. Le Comité de Pilotage Natura 2000 est associé à cette évaluation dont les résultats sont tenus à la disposition du public [...]. »

Des actions de suivi doivent être réalisées au cours des 6 années de validité du Document d'Objectifs afin de procéder à une évaluation des mesures mises en place dans le cadre des contrats Natura 2000 et répondre aux objectifs de gestion durable du site.

L'évaluation des résultats scientifiques sera basée sur les constats d'augmentation, de maintien ou de diminution des surfaces d'habitats et des populations d'espèces d'intérêt communautaire et/ou prioritaire. Ces constats se feront par comparaison de la cartographie des habitats naturels et des habitats d'espèces à l'état initial et au moment de l'évaluation et par le recensement des espèces citées en annexe II de la directive Habitats.

De plus, l'évaluation de la qualité globale du site devra être appréciée par la comparaison des inventaires floristiques et faunistiques à l'état initial, au moment de l'évaluation ainsi que par la cartographie des dégradations d'origine anthropique constatées pendant la période de mise en œuvre du document d'objectifs.

E.2. LES INDICATEURS DE SUIVI

Le suivi et l'évaluation du Docob sont basés sur des éléments mesurables par des indicateurs. Il existe différents types d'indicateurs :

- **Indicateurs de moyens** (moyens humains et financiers),
- **Indicateurs de réalisations** (nombre de contrats signés, surfaces contractualisées par mesure, par habitat, etc.),
- **Indicateurs de résultats** (effet direct) **ou d'impacts** (effet indirect).

Ces derniers peuvent être définis comme « une valeur en général quantifiée (souvent calculée à partir de plusieurs variables) qui mesure les niveaux de réalisation ou d'effet par rapport à un objectif à atteindre » (ATEN¹, 2005).

E.3. L'EVALUATION

Trois différentes étapes de l'évaluation du Docob et du site Natura 2000 peuvent être distinguées.

- La première étape correspond aux choix des indicateurs qui serviront de référence pour le suivi de l'évaluation (**évaluation ex ante**).
- La deuxième étape doit être consacrée à une évaluation régulière des actions, sur la base des indicateurs. Cette évaluation, **chemin faisant**, permettra de produire des rapports annuels d'activités et donc de préparer la révision du Docob.
- Enfin, la troisième étape consistera en la réalisation de l'**évaluation finale** du Docob au terme des 6 ans d'application.

Pour mener à bien cette évaluation, un suivi annuel du Document d'Objectifs et du site Natura 2000 sera réalisé par la structure animatrice du site Natura 2000.

¹ ATEN : Atelier Technique des Espaces Naturels



Document d'Objectifs

Tome I – Etat des lieux et objectifs de développement durable

Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival

(FR 2300125)

Validé par le Comité de Pilotage du 30 janvier 2012



Opérateur du Document d'Objectifs

Ce document peut être référencé de la manière suivante :

CENHN, 2011 – Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR 2300125 « Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival », Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie, 4 tomes.

SOMMAIRE

INTRODUCTION : LE DISPOSITIF NATURA 2000 ET SA MISE EN ŒUVRE.....	4
A. DESCRIPTION DU SITE, INVENTAIRE ET ANALYSE DE L'EXISTANT	7
A.1. Présentation générale du contexte : la Haute-Normandie et ses coteaux.....	8
A.1.1. Le climat Haut-Normand	8
A.1.2. La géologie de la Haute-Normandie	9
A.1.3. La géomorphologie	9
A.1.4. L'utilisation passée des coteaux Hauts-Normands.....	10
A.2. Présentation générale du site	11
A.2.1. Présentation géographique.....	11
A.2.2. Périmètre de consultation	13
A.2.3. Nature du foncier et mesures réglementaires.....	14
A.3. Diagnostic écologique	17
A.3.1. Méthodologie et état des connaissances.....	17
A.3.2. Habitats, espèces et état de conservation	18
A.3.3. Evaluation écologique du site	47
A.4. Bilan des activités humaines.....	48
A.4.1. Les activités cynégétiques	48
A.4.2. Les activités agricoles	49
A.4.3. La sylviculture	49
A.4.4. Les loisirs et le tourisme.....	50
A.4.5. Aménagements et urbanisme	50
A.5. Analyse des activités humaines et impacts sur l'état de conservation des habitats.....	51
A.5.1. Les activités cynégétiques	51
A.5.2. Les activités agricoles	51
A.5.3. La sylviculture	51
A.5.4. Les loisirs et le tourisme.....	52
A.5.5. Aménagements et urbanisme	53
B. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU SITE.....	54
B.1. Définition locale des objectifs par entité de gestion	55
B.2. Définition locale des objectifs par espèce	57
B.2.1. Espèces de la Directive Habitat présentes sur le site.....	57
B.2.2. Espèces potentiellement présentes sur le site	57
B.3. Définition locale des objectifs pour l'ensemble des habitats et espèces	58
B.4. Synthèse et hiérarchisation des objectifs.....	58
B.5. Les Objectifs de développement durable transversaux	59
C. MESURES DE GESTION PERMETTANT D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE	60
C.1. Rappel de la politique nationale concernant Natura 2000	61
C.1.1. Cadre législatif et réglementaire de Natura 2000	61
C.1.2. L'évaluation des incidences	62
C.2. Des mesures contractuelles pour la mise en œuvre de Natura 2000	65
C.2.1. le choix d'un dispositif contractuel	65

C.2.2. Contrats Natura 2000 « non agricole non forestier ».....	66
C.2.3. Contrats Natura 2000 forestiers.....	66
C.2.4. Le cas particulier des mesures dans le cadre agricole.....	67
C.2.5. Charte Natura 2000	67
C.3. Mesures complémentaires	68
D. CAHIER DES CHARGES DES MESURES PROPOSEES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE GESTION DURABLE ET ACCOMPAGNEMENT	70
D.1. Mesures Natura 2000 hors cadre agricole et forestier.....	71
D.2. Mesures Natura 2000 dans le cadre forestier.....	72
E. PROCEDURES D'EVALUATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS.....	73
E.1. Le suivi scientifique du site	74
E.2. Les indicateurs de suivi.....	74
E.3. L'évaluation	74
F. BIBLIOGRAPHIE	75

NATURA 2000

Introduction : Le dispositif Natura 2000 et sa mise en œuvre

La directive Habitat, pour préserver le patrimoine naturel européen

Cf. Tome IV – Annexes (texte de la directive Habitats)

Depuis plusieurs années, l'ensemble des Etats européens met en place des politiques de conservation du milieu naturel pour réagir face aux dégradations de ce patrimoine.

Aussi, afin de créer un réseau de sites naturels cohérent sur le territoire européen, l'Union Européenne a adopté la directive 92/43 CEE dite Directive « Habitats ». Cette directive, adoptée le 21 mai 1992 par le conseil des 12 ministres de l'environnement, a pour but :

- **La mise en place de dispositions en faveur de la conservation de la nature et en particulier de contribution au maintien de la diversité biologique,**
- **le maintien ou le rétablissement dans un bon état de conservation de certains milieux naturels et de certaines populations d'espèces animales et végétales,**

L'ensemble de ces objectifs devant être réalisé en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales.

L'objectif final de la directive est de créer un réseau européen d'espaces naturels permettant de préserver les habitats naturels¹ et les espèces qui sont considérées comme rare ou menacées. Ainsi, une liste d'habitats est recensée en annexe I de la directive, une liste d'espèces végétales et animales en annexe II. Ces éléments sont considérés **d'intérêt communautaire** ; de plus, certains d'entre eux sont jugés particulièrement vulnérables et menacés à l'échelle européenne, ils sont alors définis comme **d'intérêt communautaire prioritaire** (repérable par une astérisque*).

A l'échelle européenne, chaque pays a donc dû désigner des espaces ou des sites qui ont été érigés en **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, après approbation de la communauté européenne. Ces zones constituent les sites du **réseau Natura 2000**. Ce réseau comprend également les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** désignées au titre de la directive 79/409/CEE pour la conservation des oiseaux et de leurs habitats (directive Oiseaux).

Les Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival

Sur l'ensemble du territoire français, un inventaire validé par le Muséum National d'Histoire Naturelle a conduit à la définition des sites français présentant des habitats et des espèces, d'intérêt communautaire au titre de la Directive. Ces sites ont, par la suite, été proposés à la Commission européenne pour leur intégration dans le futur réseau Natura 2000. Au total, 34 sites Natura 2000 ont été désignés en Haute-Normandie.

Parmi ces sites, les « **Boucles de la Seine amont, Coteaux d'Orival** » (site FR 2300125) a été l'un des premiers sites proposé comme Site d'Intérêt Communautaire (SIC). En effet, ce site présente un ensemble de pelouses calcicoles exceptionnelles pour la Haute-Normandie et abritant un grand nombre d'espèces floristiques menacées. C'est également le site régional le plus riche pour la diversité de ses Orchidées.

Le site Natura 2000 des « Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival » a été, par la suite, désigné comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par arrêté ministériel datant du 26 décembre 2008.

¹ Habitats naturels : ce sont des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques (conditions physiques et chimiques) et biotiques (caractéristiques liées aux êtres vivants), qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles.

La mise en œuvre de Natura 2000

Le comité de pilotage (Copil)

Pour chaque site Natura 2000, un comité de pilotage est désigné par arrêté préfectoral. Il est composé d'élus, de représentants de l'Etat, d'associations de protection de la nature et des activités socio-professionnelles, de propriétaires.

Depuis la loi DTR (Développement des Territoires Ruraux) de 2005, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements peuvent élire au sein du comité de pilotage leur président (à défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet).

Le Copil désigne une structure animatrice (collectivité territoriale ou autre entité, parmi les membres du Copil) qui aura en charge l'élaboration du plan de gestion du site ou Document d'Objectifs (Docob). Cette structure animatrice peut faire appel à des structures animatrices associées.

Le rôle du comité de pilotage est alors de suivre l'élaboration du Document d'Objectifs puis de s'assurer de sa mise en œuvre après sa validation.

Le Document d'Objectifs (Docob)

En France, la démarche retenue est celle d'établir, sous la responsabilité et le contrôle de l'Etat un **Document d'Objectifs** pour chacun des sites destinés à constituer le réseau Natura 2000. Ce document est rédigé en concertation avec les différents acteurs locaux impliqués dans le projet (propriétaires, élus, représentants socio-professionnels, associations de protection de la nature).

L'Etat français a donc choisi de privilégier une **démarche de concertation** avec les acteurs locaux pour la mise en œuvre de la directive Habitats.

Le Document d'Objectifs, propre à chaque site, doit mettre en relation les exigences écologiques et les exigences socio-économiques locales. Ce document offre une analyse de **l'état de conservation du milieu naturel** et définit les **objectifs** de conservation, les **moyens** pour y parvenir et les **coûts** des mesures envisagées.

Ainsi établi, le document d'objectifs est donc à la fois un **document de diagnostic** et un **document d'orientation** pour la gestion des sites Natura 2000.

La mise en œuvre de Natura 2000 sur les coteaux d'Orival

Cf. Tome IV – Annexes (composition du comité de pilotage, comptes rendus des réunions, etc)

La première réunion d'installation du comité de pilotage (Copil) s'est tenue le 7 juillet 1999. Parallèlement, une première phase **d'inventaires de terrain** est réalisée par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie pour établir l'état initial du site.

Entre 2000 et 2001, une deuxième phase de **réflexion thématique**, avec la mise en place de groupes de travail, vise à définir les **mesures de gestion favorables ou défavorables à la conservation des habitats et espèces**, en concertation avec les différents acteurs du site.

L'arrêté préfectoral du 02 décembre 2003 fixe la liste des membres du comité de pilotage du site Natura 2000 et désigne le Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie (CENHN) opérateur principal du site Natura 2000 et rédacteur du Document d'Objectifs.

En 2003, une première réunion du Copil est organisée. Le travail alors présenté n'avait pas pu aboutir à la validation du Document d'Objectifs.

En 2011, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie (DREAL) relance, via une réunion d'information avec l'ensemble des membres du Copil et des propriétaires du site, une dynamique de travail et la démarche de concertation en vue de la validation du Document d'Objectifs au début de l'année 2012.

Parallèlement, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie met à jour, au cours de l'été, la cartographie des milieux ouverts de l'ensemble du site Natura 2000. Ces nouvelles données sont intégrées dans le Document d'Objectifs (également mis à jour).

Enfin, un nouvel arrêté préfectoral datant du 8 novembre 2011 modifie et met à jour la composition du Comité de Pilotage du site.

A. DESCRIPTION DU SITE, INVENTAIRE ET ANALYSE DE L'EXISTANT

A.1. PRESENTATION GENERALE DU CONTEXTE : LA HAUTE-NORMANDIE ET SES COTEAUX

A.1.1. Le climat Haut-Normand

Le **climat Haut-Normand** est de type **tempéré sub-océanique**. Il est caractérisé par des précipitations abondantes, des températures douces ainsi qu'une faible amplitude thermique saisonnière.

L'hiver ne se prononce réellement qu'en janvier. Il est marqué par des perturbations d'ouest apportant pluie et neige entrecoupées par des anticyclones qui laissent un ciel clair et des températures très basses.

Le printemps commence généralement par une période plutôt sèche et se poursuit par une alternance de passages pluvieux et ensoleillés, ponctués de brusques retours de gelées.

Les températures ne s'élèvent guère en été, et cette saison est souvent marquée de passages pluvieux et orageux.

Le début d'automne est plutôt clément alors que, dès le mois de novembre, se succèdent les dépressions apportant de fortes pluies et de violents coups de vent.

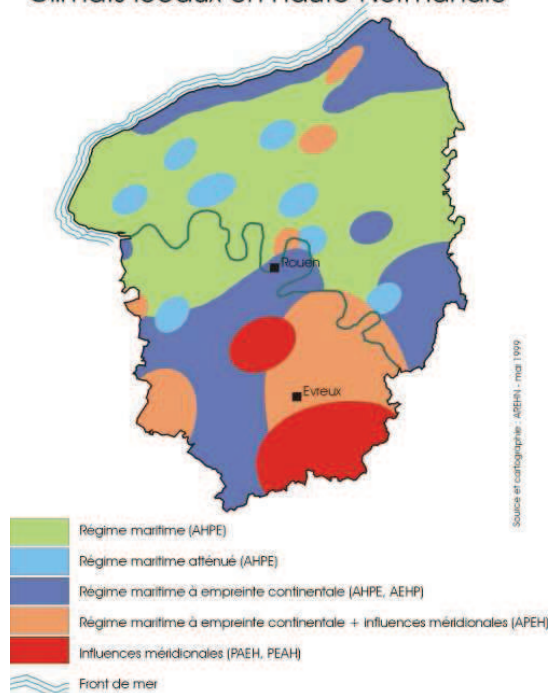
Malgré les idées reçues (pluie un jour sur deux), le climat Haut-Normand est loin d'être homogène. On observe en effet une grande versatilité d'une année, d'un mois ou d'une journée à l'autre et surtout un important contraste entre le nord et le sud de la Seine.

Alors que le plateau Cauchois reçoit des précipitations abondantes apportées par les vents d'ouest dominants et omniprésents (précipitations de 1 100 mm/an en moyenne à Bolbec), le sud-est de l'Eure, plus abrité, atteint des hauteurs de pluies moyennes pouvant varier entre 500 et 550 mm/an. Dans ce département, l'amplitude des températures saisonnières est plus importante et l'ensoleillement plus long que dans le reste de la région. La Haute-Normandie possède ainsi des secteurs parmi les plus secs de France.

En réalité, il existe **trois grands régimes climatiques** en Haute-Normandie :

- un **régime maritime** ;
- un **régime à empreinte continentale** plus ou moins marqué ;
- un **régime à empreinte continentale et à influences méridionales** ;
- et des climats de transition.

Climats locaux en Haute-Normandie



A ces types de grandes divisions s'ajoute l'influence des climats stationnels des coteaux. L'exposition aux rayons solaires, la protection ou non face aux vents dominants, la nature de la roche, les formations végétales ou encore le type d'occupation des sols sont autant de paramètres qui conditionnent le climat d'un site.

Enfin, l'étude du bilan hydrique de notre région ne montre pas de période franchement déficitaire. L'évapotranspiration est certes supérieure à la pluviométrie de mai à septembre, mais il faut rajouter l'humidité atmosphérique très élevée. Néanmoins, dans certaines situations, la réserve en eau des sols peut être déterminante, notamment dans le cas d'une mise en valeur forestière.

A.1.2. La géologie de la Haute-Normandie

La Haute-Normandie correspond à la partie ouest du secteur d'atterrissement des diverses assises Crétacées plus ou moins érodées du Bassin Parisien. Le contre coup de la tectonique alpine du Néogène, au Tertiaire, ainsi que l'inévitable subsidence² de cette macro-structure d'assises superposées a entraîné non seulement des soulèvements secondaires mais aussi des plissements locaux (Pays de Bray) et des systèmes de failles, notamment en vallée de Seine.

L'essentiel de cette région repose sur de la **craie marneuse blanche** contenant peu de silex du Turonien, de la **craie jaunâtre**, dolomitisée, dure, riche en bancs de silex du Coniacien et de la craie blanche, plus tendre et plus gélive du Campanien-Santonien.

A.1.3. La géomorphologie

La formation des coteaux tels que nous les connaissons actuellement, résulte d'un processus qui s'étend sur plusieurs dizaines de millions d'années.

Pendant presque toute l'ère secondaire, et surtout au Crétacé, la Haute-Normandie, qui se trouve au fond d'une vaste mer tropicale, est le siège de **dépôts importants de vases calcaires** (composées de coccolites) qui sont à l'origine des différentes assises de craie.

Dans la **seconde moitié de l'ère tertiaire**, après que se soit retirée la grande mer du Crétacé, **la région se soulève**. Avec le climat de type tropical qui règne alors, la craie subit une altération de surface importante. Seuls l'argile et les silex mêlés à la craie subsistent après la dissolution du carbonate de calcium. Ils forment aujourd'hui une couverture homogène sur les plateaux.

L'ensemble des mouvements tectoniques a provoqué une fracturation importante du sous-sol. Cette fissuration a engendré une dissolution privilégiée de la craie le long des lignes de fracture, puis la concentration des eaux et le déblaiement de la craie et de l'argile.

Ce phénomène a déterminé la formation des vallées ainsi que celle des vallons secs qui s'intercalent avec des mûles de craie plus résistantes.

Durant les glaciations, l'exposition des versants va jouer un rôle déterminant sur la morphologie des coteaux.

Orienté au nord, le sol des coteaux ne dégèle pratiquement pas et subit des coulées de solifluxion, correspondant au glissement lent de l'argile à silex et du loess³ le long des pentes ; on aboutit à un relief relativement mou et la craie affleure rarement. Les **coteaux orientés au sud**, subissent quant à eux des alternances de gel et dégel, qui fracturent la craie et engendrent des **reliefs beaucoup plus vifs**.

Enfin lors de phases périglaciaires, la Seine qui avait un débit dix à vingt fois supérieur, a érodé les rives convexes, laissant apparaître aujourd'hui un faciès de terrasses.

Au même moment, les affluents ont creusé perpendiculairement les coteaux, formant des vallons et des vallées relativement encaissés.

² Subsidence : affaissement lent d'une partie de l'écorce terrestre sous le poids des sédiments.

³ Loess : dépôt pulvérulent d'origine éolienne, formé de quartz, d'argile et de calcaire, appelé aussi limon des plateaux.

A.1.4. L'utilisation passée des coteaux Hauts-Normands

Les premières traces de fréquentation des coteaux par l'Homme remontent au Mésolithique. Cependant, il faut attendre le Néolithique pour voir apparaître les premières modifications de la végétation avec la création des premiers champs et l'introduction du mouton et de la chèvre (4300 à 1300 av. JC). De cette époque jusqu'au Moyen-âge, l'Homme occupera les coteaux calcaires qui lui fournissent des abris grâce aux nombreuses grottes naturelles et surtout des panoramas sur les vallées d'où pouvaient surgir l'ennemi. Les Normands et les Anglais profiteront également de ces sites pour construire des châteaux (Robert-le-diable, la Roche Fouet, Gaillard) qui devaient résister aux invasions françaises. Mais à côté de l'histoire de ces édifices, il ne reste de cette période que peu de traces écrites sur l'utilisation des terres des coteaux. Il semble pourtant que **dès l'Antiquité la vigne ait été cultivée sur les pentes les mieux exposées.**

Les témoignages sont plus nombreux du Moyen-âge au XIX^{ème} siècle. Les coteaux de la basse Seine sont des lieux d'intenses activités en raison de la **culture** et de l'**élevage**, mais aussi des **extractions de pierres de taille et de chaux.**

Parmi les différentes cultures, la vigne occupe à elle seule une place particulièrement importante du point de vue socio-économique. Ce sont surtout les moines qui ont réimplantés des vignobles aux alentours de leurs abbayes (Jumièges, Saint-Wandrille, Sainte-Catherine,...) ou dans des zones climatiquement plus favorables (entre Gaillon et Vernon par exemple). Les cépages étaient des pinots gris ou des muscats. Puis, la viticulture normande disparaîtra progressivement à partir du XVIII^{ème} siècle.

La vigne laisse progressivement place aux cultures de plantes tinctoriales comme la Garance des teinturiers (*Rubia tinctoria*) cultivée aux Andelys pour le rouge de garance, la Pastel (*Isatis tinctoria*) pour le bleu, et la Gaude (*Reseda luteola*) pour le jaune. Les cultures fruitières de pommiers, poiriers, figuiers ou griottiers font également leur apparition à cette époque. Le labour des vergers permettait également d'allier aux fruitiers des céréales comme le Blé et l'Avoine (technique des labours plantés du XIX^{ème} siècle).

Aujourd'hui la vigne n'est plus cultivée, il ne reste de cette pratique que quelques petites terrasses (ou douves) et des plantes adventices⁴ introduites par ce type de culture comme : l'Ail à tête ronde (*Allium sphaerocephalum*), l'Aristolochie clématite (*Aristolochia clematitidis*), les Muscaris (*Muscari sp.*), le Souci (*Calendula arvensis*) et la Sauge sclarée (*Salvia sclarea*).

Parallèlement aux cultures, **les coteaux ont toujours servi pour l'élevage.** Un berger et des chiens guidaient les troupeaux durant leurs parcours, notamment autour des châteaux, pour en dégager la visibilité. Les troupeaux de moutons comprenaient au moins une chèvre qui avait pour rôle de s'attaquer aux broussailles épineuses de Prunelliers, Aubépines ou Eglantiers. Le berger quant à lui allumait des feux courants au printemps pour rajeunir l'herbage et fournir au troupeau des pousses tendres. Cependant, cette pratique du pâturage itinérant était impossible dans les zones fortement marquées par la viticulture, du fait du morcellement des parcelles.

D'autres animaux, dont **des bovins, ont fréquenté les coteaux, mais ce type d'élevage reste marginal et c'est surtout l'élevage ovin qui a connu une réelle importance** (comme en témoigne les Armoiries de la ville de Rouen, porche du Gros-Horloge).

Toutes ces pratiques ont disparu avec la déprise agricole des années 1960.

En plus des utilisations agricoles, les **coteaux calcaires ont été exploités pour leur roche.** Alors que les carrières de pierres de taille étaient souterraines, l'extraction de la craie pour la fabrication de la chaux se faisait à ciel ouvert dans chaque commune. Ce type d'exploitation cessa après la première guerre mondiale consécutivement à l'invention du ciment. Abandonnées, ces carrières constituent aujourd'hui des habitats particuliers.

Des pâtures aux champs, en passant par l'extraction de matériaux, les coteaux calcaires remplissaient un rôle essentiel et étaient utilisés en complément d'autres milieux (forêts, prairies humides,...).

⁴ Adventices : qualificatif qui s'applique à une espèce originaire d'une région située en dehors du territoire étudié et qui apparaît spontanément dans ce territoire.

A.2. PRESENTATION GENERALE DU SITE

Les cartes relatives à la présentation du site sont rassemblées dans le Tome III – Atlas cartographique.

A.2.1. Présentation géographique

A.2.1.1. Localisation

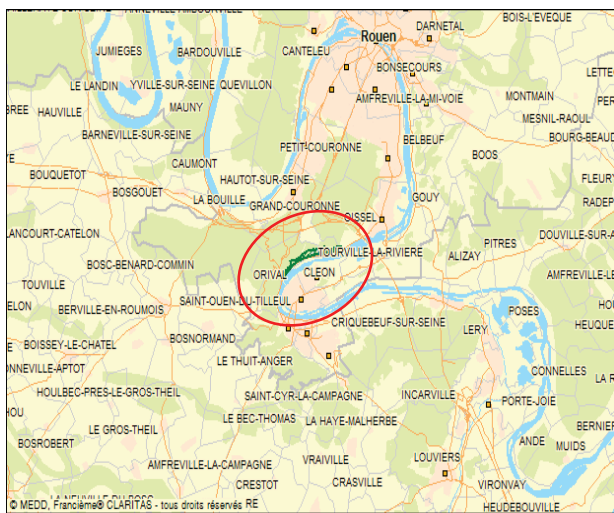
(Cf. Tome III : Périmètre du site Natura 2000)

Le site Natura 2000 des « Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival » est localisé en Haute-Normandie, dans le département de la Seine-Maritime, sur la rive gauche de la Seine, à une vingtaine de kilomètres au sud de l'agglomération rouennaise.

L'orientation générale du coteau est sud/sud-est, d'où les caractéristiques thermophiles prononcées du site.

Son périmètre couvre une superficie d'environ **99 hectares** répartis sur les communes de **Oissel**, **Orival** et **Grand-Couronne**. Il s'étend sur une distance de 5 km pour une largeur maximale de 400 m.

Le site des coteaux d'Orival a été proposé au titre de la **Directive Habitats (92/43/CEE)**.



A.2.1.2. Description du milieu physique

A.2.1.2.1. La géologie

Les coteaux d'Orival se trouvent sur un **versant concave de la Seine** au niveau duquel différentes formations géologiques sont recensées.

Tableau 1 : description des différents types d'affleurements géologiques observés
(d'après la carte géologique « Rouen ouest »)

AFFLEUREMENT	DESCRIPTION
Secondaire (Crétacé supérieur)	
Coniacien (C₄)	Craie dure en banc épais à nombreux silex.
Campanien-Santonien (C₅₋₆)	Craie blanche assez tendre, affectée de diaclases verticales nombreuses, à gros silex dans les assises supérieures, ou à silex noirs zonés dans les assises inférieures.

Formations superficielles	
Formations à silex (R_s)	“Résidu de décalcification de la craie”, composé d’une argile rouge, grise ou brune, renfermant de très nombreux silex entiers ou brisés.
Limons des plateaux (Lp)	Complexe argilo-sableux couvrant la surface des plateaux, ne contenant que de rares éclats de silex.

Les assises crayeuses du Crétacé supérieur s’observent particulièrement bien sur le site. Elles sont recouvertes dans les talwegs⁵ par des colluvionnements⁶ provenant principalement de la formation à silex des rebords du plateau. Ces **colluvionnements** sont stables et il n’existe pas de discontinuités de couches pouvant provoquer des glissements de terrain en masse.

Le site est également marqué par une autre caractéristique géologique : **les « rouleaux »**, qui sont des petites dépressions alignées perpendiculairement à la Seine. Une hypothèse expliquant leur formation a été avancée : la falaise étant exposée au sud/sud-est, les fortes amplitudes thermiques qui en résultent (surtout au printemps) auraient provoqué des effondrements à l’origine de la formation de ces petites dépressions. Dans celles-ci, règne un microclimat particulier (ensoleillement maximal, protection contre le vent) qui a permis le développement d’une végétation thermophile et xérophile.

Par ailleurs, un **réseau karstique** peu développé existe ; il est fossilisé depuis le dernier âge interglaciaire. Les grottes d’Orival constituent la partie visible de ce réseau.

A.2.1.2.2. Le climat local

Le **macroclimat** est de type **maritime à empreinte continentale** (AREHN, 1999) :

- écarts thermiques plus importants qu’ailleurs : hivers plus froids et étés plus chauds
- précipitations relativement faibles (650-700 mm/an entre 1931 et 1960).

Parallèlement, l’existence d’un climat local donne aux coteaux calcaires un caractère plutôt chaud et sec (CHAUDAN, 1984) :

- Les pentes sont orientées vers le sud ; les rayons solaires atteignent le sol presque perpendiculairement. De plus, les pinacles⁷ supérieurs assurent une réverbération accrue du soleil sur les pelouses sous-jacentes ; l’insolation est donc supérieure.
- Les vents de nord sont atténués par la forêt de La Londe-Rouvray et ceux d’ouest par les falaises. Les températures ne sont donc pas abaissées.

Enfin, à l’échelle même de la végétation, il existe un **microclimat stationnel** accentuant ce **caractère xérothermophile** :

- Végétation de pelouses et de fruticées peu dense comparativement aux forêts, réduisant peu l’insolation et retenant moins l’humidité.
- Sol peu épais, souvent clair (influence de la craie) et à faible teneur en eau. L’humidité est limitée et la réverbération accentuée.

A.2.1.2.3. La pédologie

Les différents types de sols⁸ présents sur le site ont été décrits à partir de l’étude de la végétation et des coupes pédologiques effectuées sur la Réserve Biologique Domaniale Dirigée des Falaises d’Orival.

⁵ Talweg : Lieu des points présentant la plus basse altitude au fond d’une vallée

⁶ Colluvionnement : Accumulation de matériaux par l’érosion au bas d’une pente

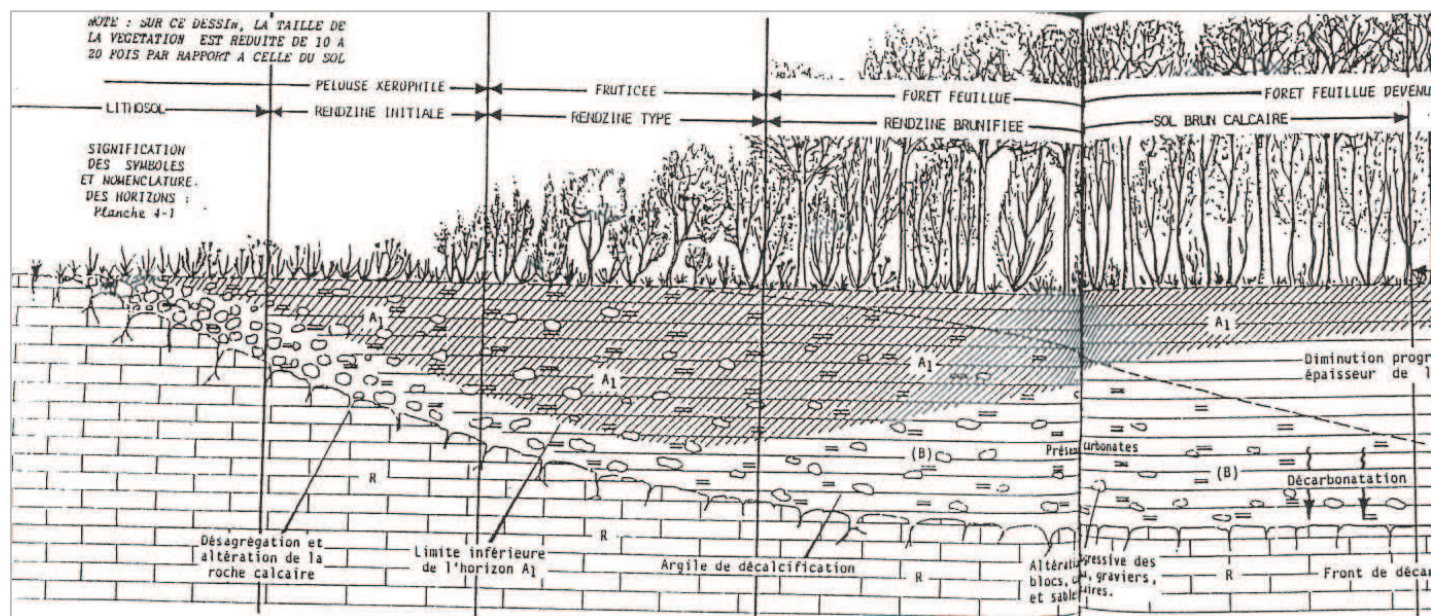
⁷ Pinnacle : Terme de géomorphologie désignant un rocher escarpé haut d’une dizaine de mètres

⁸ Ces derniers appartiennent en grande majorité à la série des sols calcimagnésiens, depuis les rendzines grises superficielles sous les pelouses jusqu’aux sols bruns calciques à formations à silex (à texture argileuse à faible profondeur). Les bas de talwegs supportent quant à eux des sols bruns eutrophes sur colluvions.

Tableau 2 : descriptif des différents types de sols présents sur le site Natura 2000

Lithosol	Sol squelettique, d'une épaisseur maximum de 3 cm, pauvre en matière organique qui se développe à la faveur de petites dépressions sur la roche compacte, non altérée. Végétation pionnière.
Rendzines blanches	Sol superficiel (moins de 10 cm), pauvre en matière organique et sec. Craie légèrement altérée. Végétation rase et ouverte.
Rendzines grises	Sol plus épais (10-20 cm), à humus de type mull carbonaté. Craie toujours peu altérée (craie dure). Végétation plus dense : ourlet en nappe à Brachypode penné.
Rendzines brunifiées	Sol peu profond (20 cm environ) mais présentant une altération importante de la couche crayeuse. Humus de type mull calcaire. Végétation à dominante arbustive.
Sols bruns calcaires	Sol le plus souvent forestier sur colluvions calcaires de bas de pente ou au niveau des boisements calcicoles de haut de pente.

Figure 1 : Schéma d'évolution d'un sol sur roche calcaire



A.2.1.2.4. La topographie

Le site est constitué d'une succession de **falaises**, elles-mêmes séparées par des talwegs.

Il s'agit d'un coteau à **pent**es relativement fortes dont l'altitude moyenne est comprise entre 10 et 125 mètres.

A.2.2. Périmètre de consultation

Le périmètre du site concerne **3 communes** du département de la Seine-Maritime : **Oissel, Orival, Grand-Couronne**.

Le périmètre initial a été défini sur la base d'inventaires écologiques. Le périmètre du site a été désigné en Zone Spéciale de Conservation par arrêté ministériel du 26 décembre 2008.

A.2.3. Nature du foncier et mesures réglementaires

A.2.3.1. Le foncier

Tableau 3 : synthèse des données foncières sur le site Natura 2000

Commune	Nombre de parcelles concernées par Natura 2000	Surface concernée (en hectares)
Oissel	53	51 ha 96 a 65 ca
Orival	120	145 ha 92 a 27 ca
Grand-Couronne	7	30 ha 64 a 86 ca
Total	180	228 ha 53 a 78 ca

(La superficie cadastrale est supérieure à la surface calculée du site car elle intègre des terrains en partie concernés par le site).

A partir du contour définitif du site, une étude cadastrale a permis de recenser **180 parcelles**, en partie ou totalement incluses dans le périmètre Natura 2000. Leur taille varie de 32 ca à 14 ha 45 a 24 ca avec une moyenne de 1 ha 26 a 97 ca.

151 parcelles appartiennent à des **propriétaires privés**, ce qui représente environ **74,2 % de la superficie totale** du site.

25,8 % relèvent du domaine public représenté par :

- l'Office National des Forêts, propriétaire de 22,4 ha comprenant la Réserve Biologique Domaniale des Falaises d'Orival (9,34 ha),
- le Ministère de l'Economie et des Finances, propriétaire de 0,99 ha représentés par 7 parcelles de faible superficie,
- le Département de la Seine-Maritime pour les parcelles (1,8 ha) situées à Grand-Couronne, toutes intégrées à la Forêt Départementale du Bois des Pères.

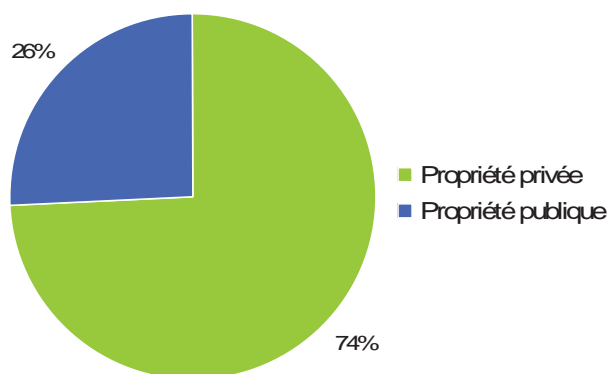


Figure 2 : types de propriétés

A.2.3.2. Occupation du sol

61% de la surface du site est recouverte par des milieux forestiers. Les milieux ouverts, principalement composés de friches (37,77 ha) représentent quant à eux environ 38% de la surface totale du site. Les autres grands types de milieux représentent 0,34 ha soit 0,34 % de la superficie du site.

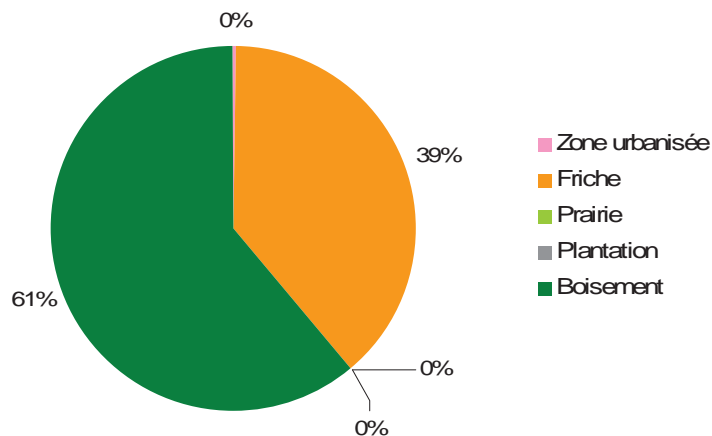


Figure 3 : occupation du sol sur le site Natura 2000

A.2.3.3. Mesures réglementaires et inventaires

A.2.3.3.1. Intérêt du point de vue écologique

Le site des « Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival » est un site très intéressant de la vallée de la Seine amont.

Il est d'ailleurs connu et reconnu depuis longtemps pour la **qualité paysagère** qu'il représente ainsi que pour son **extraordinaire richesse botanique, ornithologique, entomologique**, etc. Il abrite en effet, une diversité d'écosystèmes remarquables comme :

- Des **pelouses calcaires** (sites à Orchidées remarquables) et de milieux assimilés, comme les ourlets à *Géranium sanguin*.
- Des **habitats rocheux** comme des pelouses karstiques, des falaises calcaires et des grottes.
- Des **milieux forestiers variés** : Hêtraie calcicole, Frênaie-Erablière, Chênaie-Hêtraie acidiphile, etc.

L'intérêt principal de ce site est lié à la grande diversité de ses habitats naturels, mais surtout au caractère exceptionnel de certains d'entre eux tels que :

- Les **pelouses ouvertes du *Mesobromion***, formations pionnières particulièrement remarquables, tout d'abord par leur étendue, mais surtout par la qualité de leur état de conservation, très rarement retrouvée dans la vallée de la Seine.
- Les **ourlets thermophiles à *Géranium sanguin***, formations ouvertes très peu représentées en Normandie.

Enfin, ce site est également exceptionnel par la bonne représentativité de ses habitats forestiers : Hêtraie calcicole du *Daphno-Fagetum*, Chênaie-hêtraie acidiphile...

De cette variété d'habitats naturels découle une grande diversité d'espèces animales et végétales avec un nombre important d'espèces protégées et/ou remarquables et notamment une **très grande diversité d'Orchidées**.

A.2.3.3.2. Inventaires et mesures réglementaires

Les coteaux d'Orival sont inscrits dans un ensemble géographique pour lequel plusieurs inventaires et périmètres de protection ont été établis :

- **ZNIEFF⁹ de type I n°203.0000801 « Les Coteaux d'Orival »** dont 73,3 ha concernent la ZSC ;
- **ZNIEFF de type II n°8522 « La Forêt de la Londe-Rouvray »** dont 94 ha concernent la ZSC ;

⁹ ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

- **Site classé** n°76023000 « **La Falaise "la Roche Fouet", à Orival** » (Arrêté ministériel du 23/01/1926) dont 9,17 ha concernent la ZSC ;
- **Site inscrit** n°76000020 « **Les Roches et les Falaises d'Orival** » (Arrêtés ministériels du 01/03/1934 et du 03/07/1974) dont 94,90 ha concernent la ZSC ;
- **Forêt de protection** « **Le massif du Rouvray** » (décrets du 18/03/1993 et du 14/09/2006) dont 24,25 ha concernent la ZSC ;
- **Réserve Biologique Domaniale (RBD)** FR(23)00076 « **les Falaises d'Orival** » (Arrêté ministériel du 12/07/1988) dont 8,82 ha concernent la ZSC.

A.3. DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

A.3.1. Méthodologie et état des connaissances

La première étape a consisté en un découpage de la zone d'étude en unités écologiques homogènes visibles par photo-interprétation (photographies aériennes géoréférencées). Ce travail préliminaire a permis par exemple de distinguer les secteurs boisés par des feuillus de ceux couverts par des résineux et de localiser certaines communautés végétales spécifiques.

Dans un deuxième temps, les campagnes de terrain ont permis :

- d'identifier et de localiser l'ensemble des groupements floristiques présents sur le site et notamment les habitats relevant de l'annexe I de la directive Habitats ;
- d'évaluer l'état de conservation de ces habitats ;
- d'identifier et de localiser les espèces inscrites à l'annexe II de cette même directive. Par ailleurs, les relevés de terrain ont permis de localiser un certain nombre de stations d'espèces végétales et animales patrimoniales.

La description des formations végétales a été établie en se basant sur les Cahiers d'Habitats Natura 2000. Certaines zones ont été décrites comme des mosaïques (combinaison de deux ou plusieurs formations végétales) lorsque les habitats se trouvaient trop étroitement imbriqués.

La cartographie (méthode d'analyse et de détermination des caractères diagnostiques des habitats) respecte le cahier des charges « Inventaire et cartographie des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces dans les sites d'intérêt communautaire de la région Haute-Normandie », rédigé par la DIREN Haute-Normandie en 2003.

La retranscription des données sur S.I.G.¹⁰ (digitalisation) constitue la dernière étape de la démarche.

Remarques :

La cartographie présentée tient compte des difficultés qui ont pu être rencontrées lors des prospections :

- limitation de l'accès aux propriétés privées ;
- présence d'habitats fragmentaires difficilement cartographiables ;
- fortes imbrications des habitats rendant la cartographie précise délicate (difficulté de retranscrire sur papier la mosaïque naturelle des habitats).

L'identification des habitats, des espèces et leur cartographie ont été effectuées par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie en deux phases :

- en 1999 (d'avril à septembre) : cartographie de l'ensemble des habitats ;
- en 2011 (de juin à septembre) : mise à jour de la cartographie des habitats de milieux ouverts ;

Il est à noter que la Réserve Biologique Domaniale bénéficie, depuis 1995, d'inventaires naturalistes réguliers puisqu'il s'agit d'un site géré par l'Office National des Forêts et en partie conventionné par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie.

Afin de compléter l'évaluation patrimoniale du site, des données complémentaires de flore et de faune remarquables ont été récoltées auprès de différents partenaires scientifiques comme le Groupe Mammalogique Normand, le Conservatoire Botanique National de Bailleul.

Les milieux naturels étant en constante évolution sous l'effet des activités humaines et de leur propre dynamique, il est important que la cartographie de ces habitats puisse être régulièrement mise à jour. Ces réactualisations doivent également intégrer l'amélioration des connaissances sur ces milieux et ces habitats.

Le diagnostic écologique donne une image du site à une date fixe ; il servira de référence lors des évaluations de mise en œuvre du Document d'Objectifs.

¹⁰ S.I.G : Système d'Information Géographique

A.3.2. Habitats, espèces et état de conservation

A.3.2.1. Habitats d'intérêt communautaire et état de conservation

(Cf. Tome III : Contours du site Natura 2000, Occupation du sol sur le site Natura 2000, Habitats observés sur le site Natura 2000 et Etat de conservation des habitats observés sur le site Natura 2000).

Les habitats présents sur les coteaux d'Orival peuvent être classés en trois grands types de milieux :

- les formations herbacées naturelles et semi-naturelles ;
- les milieux rocheux ;
- les milieux forestiers ;

Ce paragraphe présente sous forme de fiches **les 6 habitats élémentaires éligibles** au titre de la Directive Habitats observés sur le site des coteaux d'Orival. Parmi ceux-ci, **2 présentent un intérêt communautaire prioritaire (*)**.

A.3.2.1.1. Formations herbeuses naturelles et semi-naturelles

PELOUSES RUPICOLES CALCAIRES OU BASIPHILES DE L'ALYSSEO-SEDION ALBI

Code Corine Biotope : 34.11

Code Natura 2000 : **6110*** (6110-1)**Habitat prioritaire**

Dénomination Natura 2000 de l'habitat élémentaire :

« **Pelouse pionnière des dalles calcaires planitiaires et collinéennes** »Surface occupée sur le site en 2011 : **non significatif****Présentation générale de l'habitat**

Cet habitat de pelouse se rencontre sur les dalles rocheuses présentes en haut des falaises de craie, sur les parois ou les pitons.

Cette végétation, extrêmement ouverte, se situe au contact de la roche-mère compacte, à la faveur de petites dépressions ou de fissures où un sol squelettique apparaît. Les dalles calcaires abritent des espèces adaptées aux conditions de sécheresse (feuilles réduites, crassulescence, pilosité des faces inférieures des feuilles...). La strate mucinale et lichenique est également importante.

Ce groupement végétal est caractérisé par trois ensembles :

- un ensemble d'espèces vivaces des sols squelettiques, caractérisant l'*Alyssso-Sedion albi*
- un ensemble d'espèces annuelles thérophytiques
- un ensemble d'espèces vivaces calcicoles liées aux pelouses du *Mesobromion erecti*

Cortège floristique observé

- Fétuque de Léman (*Festuca lemanii*)
- Séslerie bleuâtre (*Sesleria caerulea*)
- Orpin acre (*Sedum acre*)
- Ail à tête ronde (*Allium sphaerocephalon*)
- Héliantheme des Apennins (*Helianthemum apenninum*)
- Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum*)
- Germandrée petit-chêne (*Teucrium chamaedrys*)
- Thym couché (*Thymus praecox*)

Correspondance phytosociologique

SEDO ALBI-SCLERANTHETEA BIENNIS Br.BI. 1955

↳ *Alyssso alyssoidis-Sedetalia albi* Moravec 1967↳ *Alyssso alyssoidis-Sedion albi* Oberdorfer & Müller in Müller 1961**Valeur patrimoniale et écologique**

Cette formation végétale est exceptionnelle, grandement menacée de disparition, et possède donc une très forte valeur patrimoniale en Haute-Normandie.

Localisation sur le site

Cet habitat se rencontre régulièrement sur les coteaux d'Orival en haut des falaises. Toutefois, les surfaces occupées par ces milieux sont extrêmement réduites.

La plupart du temps, ces formations ont été cartographiées en mosaïque avec la végétation des pentes rocheuses calcaires (8210) ou les pelouses calcaires (6210). Les plus petites surfaces ont été pointées au GPS.

Dynamique de la végétation

Cet habitat est quasiment à l'équilibre, cependant, il existe une tendance d'évolution naturelle lente vers les pelouses calcicoles ouvertes ou les fruticées xéro-thermophiles.

Toutefois, la dynamique de colonisation ligneuse est très lente, en raison probablement du lithosol qui n'offre pas de conditions favorables au développement des racines des arbustes.

Exigences écologiques

Habitat sensible à l'embroussaillage, à l'eutrophisation et au piétinement.

Etat de conservation sur le site

Cet habitat est dans un **bon voire excellent état de conservation**.

PELOUSES SECHES SEMI-NATURELLES ET FACIES D'EMBUISSONNEMENT SUR CALCAIRE (*SITES A ORCHIDEES REMARQUABLES)

Code Corine Biotope : 34.32 à 34.34

Code Natura 2000 : 6210(*)

***Habitat Prioritaire¹¹**

Dénomination Natura 2000 de l'habitat élémentaire :

« **Pelouses calcicoles méso-xérophiles nord-atlantiques des mésoclimats froids (6210 -9)** »

Surface occupée sur le site en 2011 : **35,68 ha**



Présentation générale de l'habitat

Cet habitat est caractéristique des coteaux calcaires dominant les vallées de la Seine.

Plusieurs faciès existent :

- *pelouse ouverte* : végétation vivace adaptée à la sécheresse, peu dense, laissant apparaître un sol peu développé, souvent en bandes horizontales et principalement installée sur les parties les plus hautes des pentes moyennement fortes ;
- *pelouse fermée thermophile* : végétation dense, le sol plus épais n'y apparaît que rarement. Elle est colonisée par des herbacées sociales (*Sesleria caerulea*...) installées sur des pentes moyennes à fortes et parfois piquetée d'arbustes ;
- *pelouse fermée mésophile* : végétation dense, proche de la précédente, mais colonisée par des herbacées plus mésophiles comme le Fromental (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) ;
- *ourlet en nappe* : tapis herbacé haut et dense, dominé par le Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*), fréquemment colonisé par des arbustes thermophiles ;
- *ourlet xérothermophile à Geranium sanguin* : tapis herbacé haute et dense dominé par le Geranium sanguin (*Geranium sanguineum*) et situé sur des pentes fortes ;
- *manteau arbustif et fruticée mésoxérophile à xérophile* : végétation formée d'arbustes plus ou moins thermophiles, généralement assez dense, sur un sol plus différencié, avec la persistance d'ourlets herbacés sous ces formations.

Cortège floristique observé

Pelouse ouverte :

- Héliantheme des Apennins (*Helianthemum apenninum*)
- Héliantheme nummulaire (*Helianthemum nummularia*)
- Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum*)
- Globulaire vulgaire (*Globularia bisnagarica*)
- Lin à feuilles tenues (*Linum tenuifolium*)
- Laïche humble (*Carex humilis*)
- Nombreuses Orchidées : Orchis homme pendu (*Aceras anthropophorum*), Ophrys litigieux (*Ophrys sphegodes* subsp. *araneola*), Epipactis brun-rouge (*Epipactis atrorubens*)...



Aceras anthropophorum

¹¹ : Au sens des Cahiers d'habitats, un « site d'orchidées remarquables » doit abriter au moins : « un cortège important d'espèces d'orchidées » et/ou « une population importante d'au moins une espèce d'orchidée considérée comme peu commune sur le territoire national » et/ou « une ou plusieurs espèces d'orchidées considérées comme rares, très rares ou exceptionnelles sur le territoire national ».

Pelouse fermée thermophile :

- Fétuque de Léman (*Festuca lemanii*)
- Séslerie bleuâtre (*Sesleria caerulea*)
- Laïche glauque (*Carex flacca*)
- Koelérie pyramidale (*Koeleria pyramidata*)
- Polygala du calcaire (*Polygala calcarea*)
- Anémone pulsatille (*Pulsatilla vulgaris*)
- Laïche humble (*Carex humilis*)
- Serratule des teinturiers (*Serratula tinctoria*)
- Nombreuses Orchidées : Ophrys frelon (*Ophrys fuciflora*), Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidilis*), Orchis militaire (*Orchis militaris*), Gymnadenie moucheron (*Gymnadenia conopsea*), Gymnadenie odorante (*Gymnadenia odoratissima*)...

Pelouse fermée mésophile :

- Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*)
- Brome dressé (*Bromus erectus*)
- Brize moyenne (*Briza media*)
- Fétuque de Léman (*Festuca lemanii*)
- Laïche glauque (*Carex flacca*)
- Koelérie pyramidale (*Koeleria pyramidata*)
- Polygala du calcaire (*Polygala calcarea*)
- Chlore perfoliée (*Blackstonia perfoliata*)
- Serratule des teinturiers (*Serratula tinctoria*)
- Hippocrépide à toupet (*Hippocrepis comosa*)
- Nombreuses Orchidées : Ophrys frelon (*Ophrys fuciflora*), Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidilis*), Orchis militaire (*Orchis militaris*)...

Ourlet en nappe :

- Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*)
- Dompte-venin (*Vincetoxicum hirundinaria*)
- Origan commun (*Origanum vulgare*)
- Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*)
- Seseli libanotide (*Seseli libanotis*)
- Digitale jaune (*Digitalis lutea*)
- Serratule des teinturiers (*Serratula tinctoria*)
- Petite sanguisorbe (*Sanguisorba minor*)
- Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)

Ourlet xérothermophile à *Geranium sanguin* :

- Geranium sanguin (*Geranium sanguineum*)
- Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*)
- Serratule des teinturiers (*Serratula tinctoria*)
- Seseli libanotide (*Seseli libanotis*)
- Digitale jaune (*Digitalis lutea*)
- Campanule agglomérée (*Campanula glomerata*)
- Laïche humble (*Carex humilis*)
- Nombreuses Orchidées : Ophrys litigieux (*Ophrys sphegodes* subsp. *araneola*), Ophrys araignée (*Ophrys sphegodes* subsp. *sphgodes*)...

**Geranium sanguineum**Manteau arbustif et fruticée mésoxérophile à xérophile :

- Genévrier commun (*Juniperus communis*)
- Cerisier de Sainte-Lucie (*Prunus mahaleb*)
- Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*)
- Viorne lantane (*Viburnum lantana*)
- Rosiers (*Rosa* gr. *canina* et gr. *rubiginosa*)
- Cornouillers mâle et sanguin (*Cornus mas* et *C. sanguinea*)
- If commun (*Taxus baccata*)
- Cytise (*Laburnum anagyroides*)
- Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*)...

Correspondance phytosociologique

Pelouses mésoxérophiles :

FESTUCO VALESIIACAE - BROMETEA ERECTI Braun-Blanq. & Tüxen ex Braun-Blanq. 1949

↳ *Brometalia erecti* W.Koch 1926

↳ *Mesobromion erecti* (Braun-Blanq. & Moor 1938) Oberd. 1957 *nom. cons. propos*

Ourlets en nappe :

TRIFOLIO MEDII – GERANIETEA SANGUINEI Müller 1962

↳ *Origanetalia vulgaris* Müller 1962

↳ *Trifolion medii* Müller 1962

Ourlets thermophiles à *Geranium sanguin* :

TRIFOLIO MEDII – GERANIETEA SANGUINEI Müller 1962

↳ *Origanetalia vulgaris* Müller 1962

↳ *Geranion sanguinei* Tüxen in Müller 1962

Valeur patrimoniale et écologique

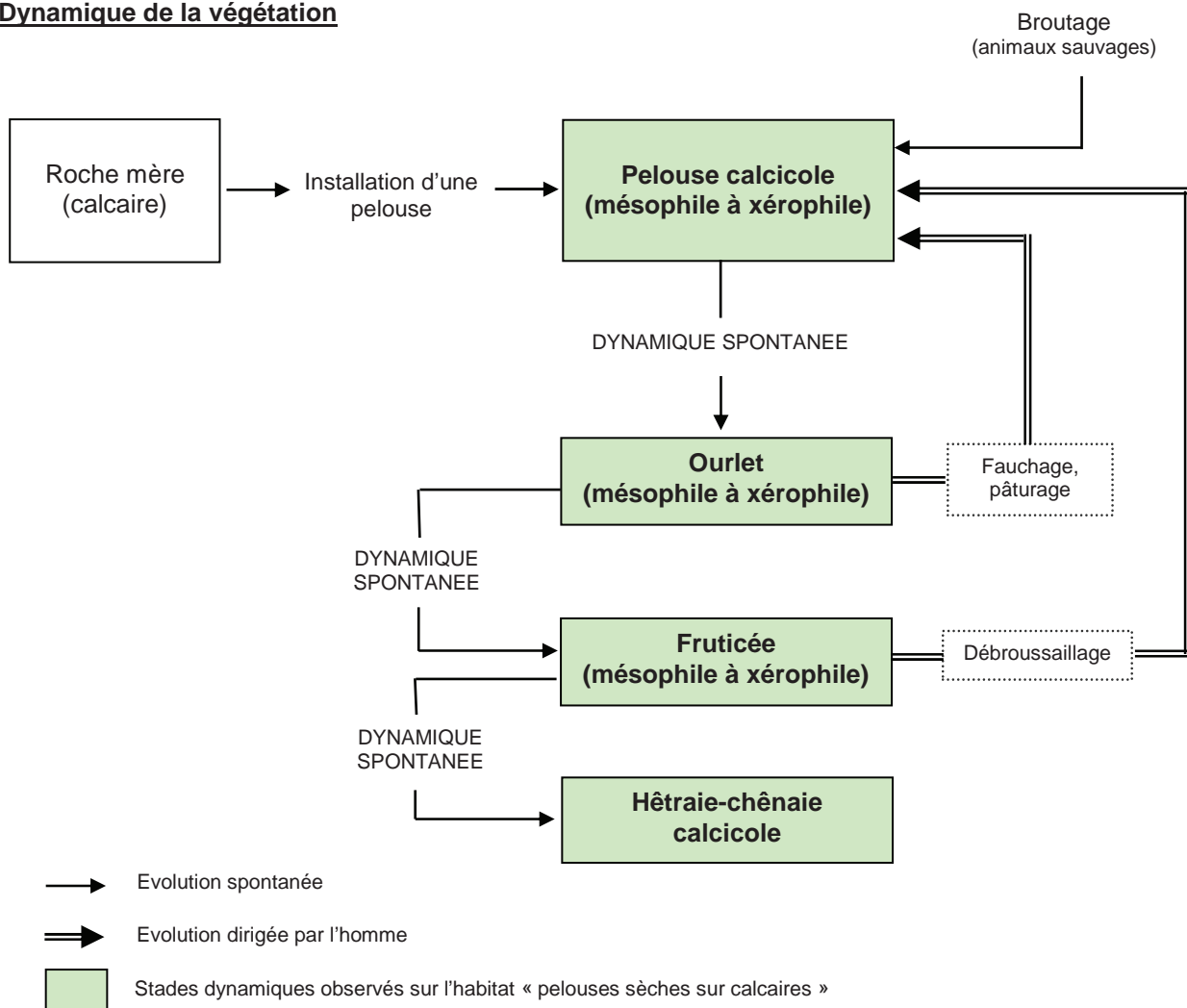
Ces formations végétales renferment une très grande diversité floristique, avec un très grand nombre d'espèces végétales patrimoniales en Haute-Normandie.

Ces habitats accueillent également un cortège faunistique remarquable, notamment au niveau des Rhopalocères, des Orthoptères et des Reptiles.

Localisation sur le site

Ces formations végétales se rencontrent sur l'ensemble des coteaux d'Orival.

Dynamique de la végétation



Remarque: le maintien des pelouses passe par un fauchage ou un pâturage par des herbivores domestiques ou sauvages. Le stade « d'ourlet » peut être ramené à un stade de « pelouse » grâce à des fauchages et/ou des phases de pâturage réguliers. De même, les fruticées peuvent revenir au stade de pelouse après des opérations plus lourdes de débroussaillage, suivies de fauche ou pâturage réguliers.

Exigences écologiques

- Habitat très sensible à l'embroussaillage, à l'eutrophisation et au piétinement ;
- L'abandon de la gestion conduit à une diminution de la diversité floristique suite à l'envahissement par les graminées sociales comme le Brachypode penné.

Etat de conservation sur le site

La plupart de ces pelouses, abandonnées par le pâturage, sont en voie de régression plus ou moins rapide face à l'avancée de la colonisation arbustive et arborée. Majoritairement, ces pelouses sont dans un **mauvais état de conservation**.

PELOUSES MAIGRES DE FAUCHE DE BASSE ALTITUDE (*ALOPECURUS PRATENSIS*, *SANGUISORBA OFFICINALIS*)

Code Corine Biotope : 38.2

Code Natura 2000 : **6510** (6510-6)

Dénomination Natura 2000 de l'habitat élémentaire :

« Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques et basophiles »

Surface occupée sur le site en 2011 : **0,027 ha**



©EV-CENHN

Présentation générale de l'habitat

Cet habitat prairial se développe sur le site en bas de coteau sur des pentes faibles. Il s'agit d'une variante sèche, constituée d'une végétation herbacée, dense et haute, dominée par de grandes graminées, comme le Fromental, auxquelles s'ajoutent de nombreuses espèces typiques des pelouses calcaires.

Cortège floristique observé

- Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*)
- Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
- Brome dressé (*Bromus erectus*)
- Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*)
- Avoine pubescente (*Avenula pubescens*).
- Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*)
- Origan commun (*Origanum vulgare*)
- Carotte sauvage (*Daucus carota*)
- Centaurée noire (*Centaurea jacea* subsp. *nigra*)
- Scabieuse colombarie (*Scabiosa columbaria*)
- Polygale calcaire (*Polygala calcarea*)

Correspondance phytosociologique

ARRHENATHERETEA ELATIORIS Braun-Blanq. 1949 *nom. nud.*

↳ *Arrhenatheretalia elatioris* Tüxen 1931

↳ *Arrhenatherion elatioris* W.Koch 1926

Valeur patrimoniale et écologique

Cette prairie sèche est tout à fait remarquable pour la région puisqu'elle accueille des espèces végétales patrimoniales.

Localisation sur le site

Cette formation se trouve très ponctuellement sur le site, en périphérie de fruticées au niveau des fonds de vallon. Elle se rencontre en mosaïque avec des pelouses calcicoles.

Dynamique de la végétation

En cas d'abandon des pratiques de gestion, ce type de prairie tend à disparaître et évolue vers un ourlet prairial puis s'embroussaille rapidement, pour évoluer vers un boisement de type hêtraie calcicole.

Exigences écologiques

En cas d'amendement ou de fauche précoce, on constate un appauvrissement important de la diversité végétale.

- Habitat sensible à l'eutrophisation ou au pâturage intensif ;
- Habitat nécessitant une pratique de fauche, éventuellement accompagnée par un pâturage extensif de regain.

Etat de conservation sur le site

Cet habitat est dans un **bon état de conservation** sur le site.

PENTES ROCHEUSES CALCAIRES AVEC VEGETATION CHASMOPHYTIQUE

Code Corine Biotope : 62.1

Code Natura 2000 : **8210** (8210-9)

Dénomination Natura 2000 de l'habitat élémentaire :

« Falaises calcaires planitiaires et collinéennes »

Surface occupée sur le site en 2011 : **0,83 ha**

Remarque : la verticalité de ces formations ne rend pas compte de leur étendue réelle sur le site.



©EV-CENHN

Présentation générale de l'habitat

Ce type de végétation se développe sur des parois rocheuses calcaires verticales à sub-verticales naturelles (falaises) ou artificielles (fortifications, remparts...).

Il s'agit d'une végétation basse, très ouverte, adaptée à la sécheresse, qui se développe sur des sols squelettiques, dans les anfractuosités des escarpements. Cet habitat offre dans de très rares occasions la possibilité à quelques arbustes de s'implanter.

Cortège floristique observé

- Giroflée des murailles (*Erysimum cheiri*)
- Fétuque de Léman (*Festuca lemanii*)
- Lierre grimpant (*Hedera helix*)
- Centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*)



©EV-CSNH

Erysimum cheiri

Correspondance phytosociologique

ASPLENIETEA TRICHOMANIS (Braun-Blanq. in H.Meier & Braun-Blanq. 1934) Oberd. 1977

↳ *Potentilletalia caulescentis* Braun-Blanq. in Braun-Blanq. & H.Jenny 1926

↳ *Potentillion caulescentis* Braun-Blanq. in Braun-Blanq. & H.Jenny 1926

Valeur patrimoniale et écologique

Cette formation végétale, parfois associée aux pelouses pionnières des dalles calcaires planitiaires et collinéennes (6110) ou aux pelouses calcicoles mésoxérophiles (6210), accueille quelques espèces végétales patrimoniales comme le Liondent des éboulis (*Leontodon hispidus* subsp. *hyoseroides*).

Localisation sur le site

Cet habitat se rencontre régulièrement sur l'ensemble du site.

Dynamique de la végétation

Cette formation végétale est peu dynamique car les éboulements contribuent à rajeunir la paroi et la végétation, par alternance des phases de gel et de dégel. Toutefois, quelques ligneux peuvent s'installer dans les anfractuosités des corniches assez stables.

Exigences écologiques

Habitat sensible à l'embroussaillage, à l'eutrophisation et au piétinement.

Etat de conservation sur le site

Majoritairement, cet habitat est dans un **bon état de conservation**.

A.3.2.1.2. Habitats rocheux

GROTTES NON EXPLOITEES PAR LE TOURISME

Code Corine Biotope : 65

Code Natura 2000 : **8310** (8310-1)

Dénomination Natura 2000 de l'habitat élémentaire :

« **Grottes à Chauves-souris** »

Surface occupée sur le site en 2011 : **non significatif**



©CA-CENHN

Présentation générale de l'habitat

Il s'agit de cavités souterraines dans lesquelles la présence de voûtes, de plafonds, de dômes, de fissures ou d'aspérités dans la roche permettent l'installation de Chauves-souris. Cet habitat obscur, de température variable (4 à 15°C) et d'humidité importante est apprécié de ces Mammifères en tant que gîtes d'hibernation ou site d'accouplement.

Espèces observées (Chauves-souris)

Des prospections réalisées par le GMN (Groupe Mammalogique Normand) ont permis de récolter quelques données sur la présence de Chiroptères dans les différentes grottes des coteaux d'Orival :

Observations 2011 :

Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), **espèce de l'annexe II**,

Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*)

Oreillard roux (*Plecotus auritus*)

Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)

Grand murin (*Myotis myotis*), **espèce de l'annexe II**,

Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), **espèce de l'annexe II**,

Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)

Observations 1971 :

Barbastelle commune (*Barbastella barbastellus*)

Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)



©ML-CENHN

Grand Rhinolophe

Valeur patrimoniale et écologique

Le site des coteaux d'Orival abrite un réseau important de grottes et cavités. Néanmoins, nombre d'entre elles sont fréquentées voir habitées ce qui explique pourquoi peu d'espèces de Chiroptères sont présentes sur le site malgré les potentialités d'accueil de ce site.

Localisation sur le site

Cet habitat se rencontre régulièrement tout au long des coteaux d'Orival. De plus, certaines cavités de petite superficie, et pour lesquelles aucune donnée sur les Chiroptères n'est connue, ont été localisées sur la cartographie en tant que cavité (habitat potentiel pour les Chauves-souris).

Exigences écologiques

- Les Chauves-souris sont très sensibles au dérangement, surtout pendant leur période d'hibernation ;
- Habitat sensible aux dégradations humaines (fréquentation, feux, déchets...).

Etat de conservation sur le site

Cet habitat est dans un **état de conservation inconnu**.

A.3.2.1.3. Forêts

HÊTRAIES DE L'ASPERULO-FAGETUM

Code Corine Biotope : 41.131

Code Natura 2000 : **9130** (9130-2)

Dénomination Natura 2000 de l'habitat élémentaire :

« Hêtraies-chênaies à Lauréole ou Laïche glauque »

Surface occupée sur le site en 2011 : **15,09 ha****Présentation générale de l'habitat**

Les hêtraies-chênaies à Lauréole ou Laïche glauque, sont des formations forestières propres aux régions du domaine atlantique du nord-ouest de la France, au climat doux et arrosé. Ces formations forestières sont installées sur des versants pentus où le substrat calcaire est affleurant et sont donc naturellement présentes sur l'ensemble des coteaux d'Orival.

La strate arborée a une structure de futaie irrégulière où cohabitent des sujets adultes d'âges variés. Le Lierre se développe souvent en pseudo-épiphyte. La régénération est assurée par des recrues abondants de Hêtres et de nomades (Erables...). Les strates arbustives et herbacées sont relativement denses et très diversifiées.

Cortège floristique observéStrate arborée

- Hêtre commun (*Fagus sylvatica*)
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- Charme commun (*Carpinus betulus*)

Strate arbustive

- Daphné lauréole (*Daphne laureola*)
- Troène (*Ligustrum vulgare*)
- Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Viorne lantane (*Viburnum lantana*)
- Fragon (*Ruscus aculeatus*)
- Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*)

Strate herbacée

- Lierre grimpant (*Hedera helix*)
- Mélitte à feuille de mélisse (*Melittis melissophyllum*)
- Dompte-venin (*Vincetoxicum hirundinaria*)
- Garance voyageuse (*Rubia peregrina*)
- Hellébore fétide (*Helleborus foetidus*)
- Laïche glauque (*Carex flacca*)
- Mercuriale pérenne (*Mercurialis perennis*)
- Iris fétide (*Iris foetidissima*)

*Daphne laureola*

Correspondance phytosociologique

QUERCO ROBORIS-FAGETEA SYLVATICAE Braun-Blanq. & Vlieger in Vlieger 1937

↳ *Fagetalia sylvaticae* Pawł. in Pawł., Sokolowski & Wallisch 1928

↳ *Carpinion betuli* Issler 1931

↳ *Daphno laureolae - Fagetum sylvaticae* Durin et coll. 1967

Valeur patrimoniale et écologique

L'habitat de hêtraie-chênaie à Lauréole est un type d'habitat forestier assez peu répandu dans la région par rapport aux forêts acidoclines ou acidiphiles.

Cet habitat forestier offre une grande diversité d'espèces végétales dont certaines sont patrimoniales pour la Haute-Normandie.

Localisation sur le site

Cet habitat se rencontre régulièrement sur l'ensemble des coteaux.

Dynamique de la végétation

Cet habitat est stable et en progression sur le site. Ce boisement s'installe spontanément suite à la colonisation arborée des anciennes pelouses calcaires abandonnées.

Exigences écologiques

Habitat nécessitant un couvert forestier stable et un bon éclaircissement.

Etat de conservation sur le site

Cet habitat est majoritairement en **bon état de conservation** et tend à se développer sur le site, suite à la colonisation arborée des anciennes pelouses calcaires abandonnées.

La principale dégradation relevée sur cet habitat est l'envahissement par des espèces exogènes voir invasives comme l'Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*), le Cytise (*Laburnum anagyroides*) ou dans une moindre mesure le Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*),

HETRAIES DE L'ASPERULO-FAGETUM

Code Corine Biotope : 41.132

Code Natura 2000 : **9130** (9130-3)

Dénomination Natura 2000 de l'habitat élémentaire :

« Hêtraies-chênaies à Jacinthe des bois »

Surface occupée sur le site en 2011 : **8,14 ha**



Présentation générale de l'habitat

Les hêtraies-chênaies neutrophiles à Jacinthe des bois, sont des formations forestières propres aux contrées atlantiques du nord-ouest de la France, relativement arrosées. Cet habitat forestier est principalement installé sur des placages limoneux et peut être localisé à la fois, sur les plateaux forestiers et leurs rebords ainsi que sur les pentes des coteaux.

Le Hêtre est largement présent dans la strate arborescente, accompagné des Chênes sessile et pédonculé, du Charme et du Tilleul à grandes feuilles. La strate arbustive est peu diversifiée : Charme, Noisetier, Houx. Le tapis herbacé est, quant à lui, marqué par des tâches ou des tapis de Jacinthe des bois.

Cortège floristique observé

Strate arborée

- Hêtre commun (*Fagus sylvatica*)
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Charme (*Carpinus betulus*)
- Chêne sessile (*Quercus petraea*)

Strate arbustive

- Charme (*Carpinus betulus*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Fragon (*Ruscus aculeatus*)
- Grand houx (*Ilex aquifolium*)

Strate herbacée

- Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non scripta*)
- Sceau de Salomon multiflore (*Polygonatum multiflorum*)
- Anémone des bois (*Anemone nemorosa*)
- Aspérule odorante (*Galium odratum*)
- Euphorbe des bois (*Euphorbia amygdaloides*)

Correspondance phytosociologique

QUERCO ROBORIS-FAGETEA SYLVATICAE Braun-Blanq. & Vlieger in Vlieger 1937

↳ *Fagetalia sylvaticae* Pawł. in Pawł., Sokolowski & Wallisch 1928

↳ *Carpinion betuli* Issler 1931

↳ *Endymio-Fagetum* Durin et coll. 1967

Valeur patrimoniale et écologique

L'habitat hêtraie-chênaie à Jacinthe des bois est un type d'habitat représentatif du domaine atlantique et qui occupe en général des surfaces assez étendues.

Même si en général la flore y est relativement banale, la diversité végétale spécifique y est importante.

Localisation sur le site

Cet habitat se rencontre régulièrement sur l'ensemble des coteaux.

Dynamique de la végétation

Cet habitat est stable.

Exigences écologiques

- Habitat nécessitant un couvert forestier stable et un bon éclaircissement ;
- Les placages limoneux sont très sensibles au tassement.

Etat de conservation sur le site

Cet habitat est dans un **état de conservation inconnu**.

A.3.2.1.5. Tableau récapitulatif

Le tableau suivant regroupe les superficies des **habitats éligibles** recensés sur le site. **Ces superficies ont été calculées puis arrondies à partir des cartes numérisées.**

Tableau 4 : liste des habitats éligibles

INTERET DE L'HABITAT	CODE NATURA 2000	INTITULE DE L'HABITAT	SURFACE ESTIMEE (HECTARES)	POURCENTAGE DE LA SURFACE CARTOGRAPHIEE
Communautaire et prioritaire (*)	6110*	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i>	Surface non significative	
	6210*	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (*sites à orchidées remarquables)	0,170	0,17 %
	6110* & 6210*	Mosaïque d'habitats	0,084	0,086 %
	6110* & 6210	Mosaïque d'habitats	0,042	0,043 %
	6110* & 8210	Mosaïque d'habitats	0,211	0,21 %
	6210* & 8210	Mosaïque d'habitats	0,033	0,034 %
Communautaire et non prioritaire	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire	35,512	36,24 %
	8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	0,530	0,54 %
	8310	Grottes non exploitées par le tourisme	Surface non estimée	
	9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	30,390	31,01 %
	6210 & 6510	Mosaïque d'habitats	0,027	0,028 %
	6210 & 8210	Mosaïque d'habitats	0,055	0,056 %
TOTAL			67,054	68,417 %

Les habitats éligibles au titre de la directive Habitats occupent environ **67,054 hectares**, soit **environ 68,4 % de la surface totale du site**.

Ces habitats sont composés à **31 % d'habitats forestiers** et à **37 % de milieux ouverts** principalement dominés par les formations herbeuses sèches (36 %).

Ces données globales montrent donc **l'intérêt écologique** du site qui possède sur plus de la moitié de sa surface des habitats éligibles. Ces derniers doivent être maintenus ou rétablis dans un état de conservation favorable conformément à l'article 2 de la directive Habitats.

Tableau 5 : synthèse des états de conservation par habitat

HABITAT	ETAT DE CONSERVATION (EN HECTARES)					
	Excellent	Bon	Moyen	Mauvais	Très mauvais	Inconnu
6110(*) x 6210(*) : Mosaïque de pelouses calcaires karstiques et de formations herbeuses sèches	0,086	0,035	0,007			
6210(*) : Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire	0,676	6,705	3,407	23,513	1,381	
6210 x 6510 : Mosaïque de formations herbeuses sèches et de prairies maigres de fauche		0,027				
8210 : Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	0,069	0,322		0,080		0,058
6110* x 8210 : Mosaïque de pentes rocheuses et de pelouses calcaires karstiques	0,048	0,142		0,009		0,011
6210(*) x 8210 : Mosaïque de pentes rocheuses et de formations herbeuses sèches		0,033	0,010	0,045		
8310 : Grottes non exploitées par le tourisme						Non estimable
9130 : Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	13,292	0,078	0,153			16,867
TOTAL	14,171	7,342	3,577	23,647	1,381	16,936

A.3.2.1.6. Evolution de l'état de conservation du site et des habitats

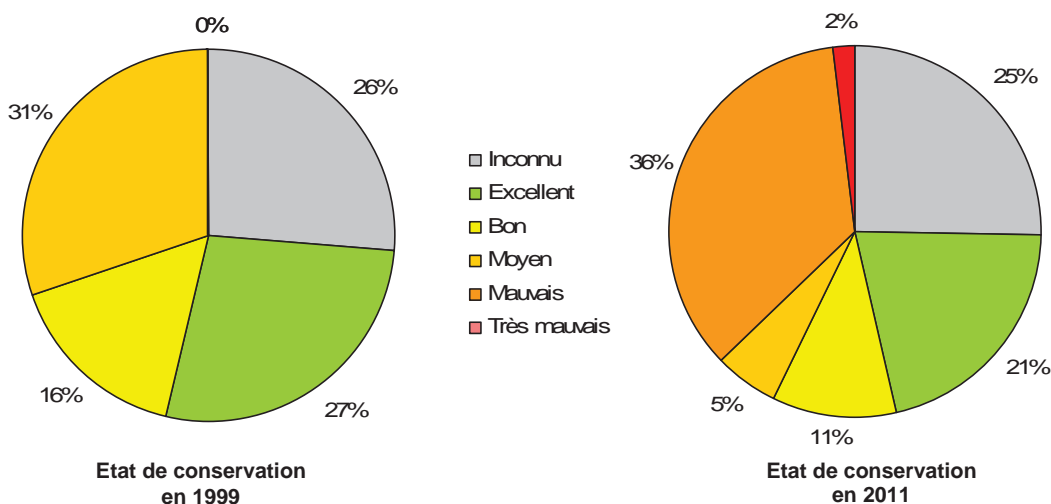
La cartographie du site des coteaux d'Orival a eu lieu en 2 phases :

- 1999 : cartographie de l'ensemble du site ;
- 2011 : mise à jour de la cartographie des milieux ouverts (pelouses, prairies, pentes rocheuses...).

Ces 2 phases ont permis d'effectuer un suivi de l'évolution des habitats et de l'état de conservation du site au cours de ces 12 années.

Remarque : Un indice d'état de conservation est attribué uniquement aux habitats d'intérêt communautaire.

Figure 4 : Analyse de l'évolution de l'état de conservation du site Natura 2000 au cours de 12 années



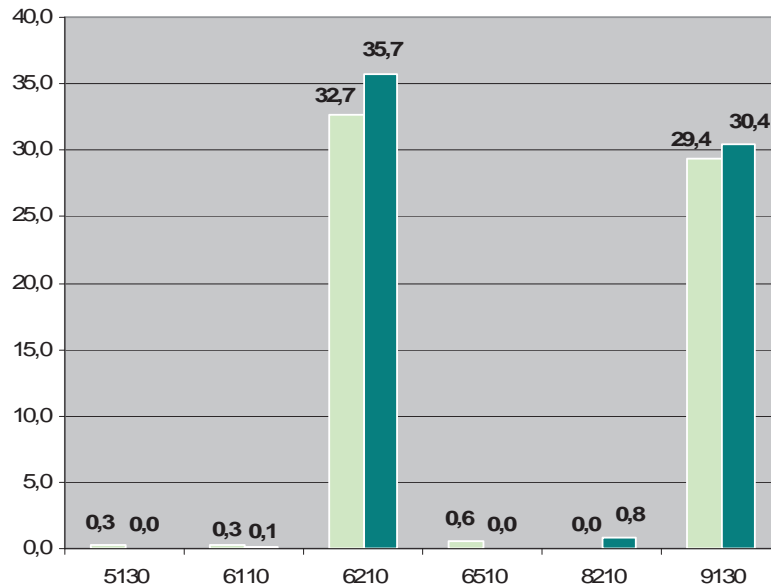
Les diagrammes précédents révèlent une **dégradation** globale de **l'état de conservation** des coteaux d'Orival depuis 1999.

En effet, en 1999, 43 % de la superficie du site se trouvait en excellent et bon état de conservation et 31 % dans un état de conservation moyen.

En 2011, les **habitats en excellent et bon état de conservation** représentent **33 % de la surface du site**, ceux en **moyen à très mauvais état de conservation** couvrent **45 % du site**.

Cette dégradation est due à l'abandon des pratiques agro-pastorales qui relance la dynamique naturelle et conduit à la fermeture progressive des milieux. Ce phénomène induit une colonisation des milieux ouverts par des graminées sociales et/ou des arbustes dégradant ainsi l'état de conservation du site Natura 2000.

Figure 5 : Analyse de l'évolution des habitats du site Natura 2000 au cours des 12 années



Le diagramme, ci-dessus, présente l'évolution surfacique des habitats d'intérêt communautaire (année 1999 à gauche et 2011 à droite).

Ce graphique indique **une diminution** de surfaces des :

- **Formations à *Juniperus communis* (5130)** : diminution due à une différence d'interprétation entre les 2 périodes de cartographie. En effet, certains référentiels naturalistes (notamment les « Cahiers d'Habitats ») utilisés, en 2011, pour caractériser les formations végétales n'existaient pas en 1999. En 2011, ces « Formations à *Juniperus communis* (5130) » ont été reconsidérées en « Formations herbeuses sèches (6210) ».
- **Pelouses calcaires karstiques (6110)** : diminution due principalement à des formations difficilement cartographiables car souvent en mosaïque et dont l'analyse surfacique est peu représentative.
- **Prairies maigres de fauches (6510)** : diminution due à l'abandon de la fauche qui conduit à une évolution naturelle de ces habitats en « Formations herbeuses sèches (6210) ».

Parallèlement, on note une **augmentation** de surfaces des :

- **Formations herbeuses sèches (6210)** : augmentation due à une différence d'interprétation entre les 2 périodes de cartographie. En effet, une grande superficie cartographiée, en 1999, en « zone de pâturage » (Habitat non communautaire) a été reconsidérée en Formations herbeuses sèches (6210) en 2011.
- **Pentes rocheuses calcaires (8210)** : la représentation géographique de ces formations n'avait pas été réalisée en 1999 ce qui explique leur augmentation au cours des 12 années.
- **Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130)** : augmentation probablement due à une progression de ces habitats forestiers au dépend des milieux ouverts suite à l'abandon de gestion.

L'analyse des graphiques précédents permet de mettre en évidence l'impact de l'abandon des pratiques de gestion sur les coteaux d'Orival.

L'arrêt des pratiques agro-pastorales (fauche, pâturage...) relance la dynamique végétale spontanée et la recolonisation des milieux ouverts par des espèces ligneuses (arbres et arbustes). Ce phénomène induit une **fermeture progressive de ces milieux** et des espèces floristiques et faunistiques qui leurs sont inféodés et ainsi une **baisse de la biodiversité** du site.

Ceci permet également d'expliquer l'augmentation des surfaces de boisements et notamment des Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) mais aussi la dégradation de l'état de conservation du site Natura 2000 au cours des 12 années.

A.3.2.2. Espèces d'intérêt communautaire et état de conservation (*espèce prioritaire)

Sur les coteaux d'Orival, 6 espèces relevant de l'annexe II de la Directive Habitats ont été observées :

- **3 espèces** d'Insectes ;
- **3 espèces** de Chiroptères (Chauves-souris) ;

Ce paragraphe présente sous forme de fiches les **6 espèces de l'annexe II** observées sur le site.

A.3.2.2.1. Espèces présentes sur le site

Les Insectes

Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)

Code Natura 2000 : **1078*** (espèce prioritaire de la Directive Habitats)

Classification

- ↘ Classe des insectes
- ↘ Ordre des Lépidoptères
- ↘ Famille des Arctidées

Habitats de l'espèce

- 6210(*) – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire
- Autres milieux ouverts, fruticées et boisements clairs.

Description et biologie

Avec une envergure pouvant atteindre 60 mm, l'Ecaille chinée est l'une de nos plus grandes Ecailles. Les ailes antérieures ont un aspect tigré : bandes noires sur fond jaune clair, alors que les ailes postérieures sont habituellement rouges avec 3 taches noires. Dans l'Ouest de la France, on rencontre une forme particulière : une vive teinte jaune paille remplace le rouge des ailes postérieures. Le mâle comme la femelle ont des antennes filiformes.

Contrairement à la grande majorité des Hétérocères (papillons de nuit), l'Ecaille chinée peut être active le jour. Elle est aussi fréquemment attirée par les lumières artificielles. Elle vole de juin à août, en une seule génération. Elle se tapit dans la végétation par temps maussade.

La ponte se fait de juin à août, généralement groupée sur les feuilles. La chenille est nocturne et polyphage, son corps est noir avec une ligne dorsale jaune et des verrues orangées. Elle hiberne puis se réveille au printemps de l'année suivante (mai-juin) pour se réalimenter et achever son développement. La nymphe est cachée dans la litière (mai-juin).

Ecologie

Elle colonise les milieux chauds et ensoleillés comme les coteaux, les lisières, les fruticées et les bois clairs. L'adulte butine plusieurs types de plantes et notamment l'Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*). La chenille se nourrit plutôt de plantes basses ou d'arbustes et d'arbres à feuilles caduques.

Répartition géographique

L'espèce est largement répartie en France, en Europe centrale et méditerranéenne.

Elle est très commune à Jersey mais beaucoup plus rare en Angleterre. Elle est mentionnée dans toute l'Espagne et le Portugal, la Corse mais pas la Sardaigne, toute l'Italie avec la Sicile, la Grèce et les deux rives de la Turquie. Elle semble éviter la Scandinavie mais occupe les pays baltes et la Russie. La forme jaune (*lutescens*) est exceptionnelle sauf dans le Massif Armoricaïn où elle est banale (50% des individus pour la Manche). Elle est considérée comme assez commune en Haute-Normandie.

Importance de la population de cette espèce sur le site

Cette espèce est présente sur l'ensemble du site. Aucune étude spécifique n'a été menée pour estimer ses effectifs.

Menaces

Elle est menacée par la fermeture des espaces ouverts et par la colonisation arbustive et arborée. Elle peut cependant disparaître de ces milieux si ceux-ci sont surpâturés, surtout par des animaux à larges sabots (écrasement ou broutage des nids).



Objectifs de conservation de l'espèce

La conservation de ce papillon passe par le maintien des zones à Eupatoire chanvrine, aussi bien en situation ouverte (éboulis rudéralisés, pelouses mésophiles) que boisée.

Cependant, on évitera toute suppression de la végétation entre mai et août pour les ligneux et entre mai et juillet pour la litière. Si on envisage une fauche des pelouses, elle devra être réalisée par temps chaud (pour faciliter la fuite des adultes) à partir de septembre.

Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)

Code Natura 2000 : **1083**

Classification

- ↳ Classe des Insectes
- ↳ Ordre des Coléoptères
- ↳ Famille des Lucanidés

Habitat de l'espèce

Habitats (forestiers ou non) présentant des souches et de vieux arbres feuillus déperissants.



Description et biologie

La taille des adultes varie de 20 à 50 mm pour les femelles et de 35 à 85 mm pour les mâles. C'est le plus grand Coléoptère d'Europe.

Le corps est de couleur brun-noir ou noir, les élytres parfois bruns. Le pronotum est muni d'une ligne discale longitudinale lisse. Chez le mâle, la tête est plus large que le pronotum et pourvue de mandibules brun-rougeâtre de taille variable rappelant des bois de cerf. Le dimorphisme sexuel est très important. Les femelles ont un pronotum plus large que la tête et des mandibules courtes.

La durée du cycle de développement de cette espèce est de cinq à six ans, voire plus. Dans le nord de son aire de répartition, les adultes ont une vie crépusculaire et nocturne.

Les larves de *Lucanus cervus* sont saproxylophages. Elles consomment le bois mort, se développant dans le système racinaire des arbres.

Ecologie

L'habitat larvaire de *Lucanus cervus* est le système racinaire de souche ou d'arbres déperissants. Cette espèce a une place importante dans les écosystèmes forestiers de par son implication majeure dans la décomposition de la partie hypogée des arbres feuillus.

Répartition géographique

L'espèce se rencontre dans toute l'Europe jusqu'à la Caspienne et au Proche-Orient. *Lucanus cervus* est une espèce présente dans toute la France.

Importance de la population de cette espèce sur le site

Cette espèce est présente sur l'ensemble du site Natura 2000. Aucune étude spécifique n'a été menée pour estimer ses effectifs.

Menaces

Actuellement cette espèce n'est pas menacée en France. Cependant, elle semble en déclin au nord de son aire de répartition, particulièrement aux Pays-Bas, au Danemark et en Suède.

Les menaces potentielles pouvant favoriser le déclin local de l'espèce sont imputées à l'élimination des haies arborées en zone agricole peu forestière.

Objectifs de conservation de l'espèce

La préservation de cette espèce passe par le maintien de haies arborées avec des arbres sénescents, ainsi que le maintien de tas de rondins de bois et de souches de feuillus.

Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)

Code Natura 2000 : **1065**

Classification

- ↳ Classe des Insectes
- ↳ Ordre des Lépidoptères
- ↳ Famille des Nymphalidés

Habitat de l'espèce

- 6210(*) – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire



Description et biologie

Les adultes des deux sexes ont la face supérieure des ailes orange, crème et brune, en bandes alternes. Les dessins sont variables. Cependant, la présence de points noirs dans la bande marginale au revers des ailes postérieures est constante. Les mâles sont plus petits que les femelles. Les individus ont une envergure de 3 à 4,5 cm.

Les oeufs sont pondus par petits paquets au revers des feuilles de Succise des prés (*Succisa pratensis*). Lorsque les œufs éclosent, les chenilles noires couvertes d'une dense pilosité tissent une toile communautaire de 5 à 20 cm de diamètre. A l'automne, elles entrent en hibernation. Les chenilles se réveillent aux beaux jours, se nourrissent des feuilles de la Succise puis se dispersent.

A la fin du printemps, les chenilles forment leur chrysalide sur les tiges des végétaux et se transforment en adultes 15 jours plus tard.

La vie adulte du Damier de la Succise, espèce diurne, est de 4 à 5 jours. Il s'observe de mai à juillet en France, et de la deuxième quinzaine de mai au début du mois de juin en Haute-Normandie. Il ne vole que par beau temps et se nourrit du nectar de nombreuses espèces fleuries de pelouses calcicoles (Renoncule bulbeuse, Knautie des champs, Pimprenelle, Piloselle,...).

Il n'y a qu'une seule génération par an et cette espèce effectue l'ensemble de son cycle dans la strate herbacée.

Ecologie

Bien que cette espèce ait une prédilection pour les terrains humides et tourbeux, elle est également présente sur des coteaux secs et ensoleillés. Elle a une préférence pour les pelouses ou les clairières fleuries à Scabieuses, Succise et Knauties et on la rencontre jusqu'à 1500 m.

Répartition géographique

La distribution de cette espèce concerne l'Europe, excepté le nord de la Scandinavie, l'Afrique du nord et l'Asie tempérée. Elle est très présente en France mais sa répartition dans le nord de l'hexagone est généralement sous forme de colonies isolées.

Importance de la population de cette espèce sur le site

Cette espèce a été observée, en 1999, sur les coteaux d'Orival au sein de la Réserve Biologique Domaniale au niveau de la pelouse de la Vénerie. L'espèce n'a pas été revue depuis.

Menaces

Elle est menacée par la fermeture des espaces ouverts et par la colonisation arbustive et arborée. Elle peut cependant disparaître de ces milieux si ceux-ci sont surpâturés, surtout par des animaux à larges sabots (écrasement ou broutage des nids).

Objectifs de conservation de l'espèce

La préservation de cette espèce de papillon passe par la restauration et l'entretien d'une mosaïque de milieux herbacés exempts de tous apports d'intrants.

Les Chiroptères

Rappels sur la biologie et le cycle de vie des Chauves-souris

Les Chauves-souris sont les seuls mammifères volants connus. En France elles sont toutes insectivores. Actuellement, 34 espèces sont recensées en France et 21 en Normandie.

Elles sont toutes protégées à l'échelle nationale. De nombreuses espèces voient leur population régresser et sont actuellement menacées. Les raisons de ces évolutions négatives sont multiples : disparition des milieux, fractionnement des populations, activités agricoles intensives, destruction directe, dérangement...

La conservation des populations de Chauves-souris est complexe du fait de leur cycle de vie. Ces animaux sont en effet amenés à utiliser **différents milieux à différentes périodes de l'année**. On distingue :

- les sites d'accouplement (fin de l'été) ;
- les sites d'hibernation (de novembre à mars, période où les Chauves-souris sont très fragiles. Les femelles ont conservé les spermatozoïdes et la fécondation n'aura lieu qu'au printemps suivant) ;
- les sites de mises bas (mai et juin) ;
- les sites de transit ;
- les zones de chasse.

De plus, ces sites sont de nature différente selon l'espèce : ainsi, le site d'hibernation pourra être une cavité souterraine chez les Rhinolophes, ou bien un trou d'arbres pour les Noctules.

La qualité des sites de chasse à proximité des sites de reproduction et d'hibernation est primordiale pour la conservation des Chauves-souris. Les espèces évitent généralement les zones pauvres en insectes (secteurs d'agriculture intensive, plantations de résineux, milieux traités...). Les haies et cours d'eau constituent souvent des couloirs de déplacement importants leur permettant de relier leurs différents sites afin d'accomplir leur cycle vital.

La conservation de **l'ensemble de ces milieux** est donc indispensable à la survie des Chauves-souris. Il faut souligner que ces milieux peuvent se situer **en dehors** du site Natura 2000 : le Grand Murin est par exemple capable de chasser dans un rayon de 25 km autour de son gîte.

Sur le site Natura 2000 des coteaux d'Orival, l'état de conservation des différents habitats de Chauves-souris d'intérêt communautaire n'est pas connu, une étude complémentaire et spécifique serait nécessaire pour cela.

Remarque :

A noter qu'il existe un **Plan National d'Actions¹² en faveur des Chiroptères** en France métropolitaine sur la période 2009-2013.

La source principale ayant servi à la rédaction des fiches présentant ces cinq espèces de Chiroptères est le Document d'objectifs du site Natura 2000 -"Les carrières de Beaumont le Roger" – FR 2302004 - (©Fauna Flora).

¹² Les plans d'actions de la faune sauvage, initiés en 1996, ont pour objectif la conservation des espèces. Trois grands axes de travail définissent les actions d'un plan de restauration :

- Protéger par des mesures favorables à la restauration des populations ;
- Améliorer les connaissances par un suivi cohérent des populations ;
- Informer les acteurs concernés et sensibiliser le public.

Actuellement, 19 plans sont mis en œuvre, dont le plan d'actions Chiroptères. Ce dernier fait suite à un 1er plan mis en œuvre en 1999-2003 et rédigé comme ce 2^{ème} plan par la SFEPM (Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères).

Grand Murin (*Myotis myotis*)

Code Natura 2000 : 1324

Classification

- ↳ Classe des Mammifères
- ↳ Ordre des Chiroptères
- ↳ Famille des Vespertilionidés

Description

Le Grand Murin est parmi les plus grandes espèces de Chauves-souris en France et en Europe. Il peut peser jusqu'à 40 g, son avant bras atteint les 100 mm et il présente une envergure de 450-500 mm. Il se caractérise par un pelage marron sur le dos et un ventre blanc. Ses oreilles sont grandes et roses tout comme le museau.



Biologie et comportement

L'espèce est considérée comme sédentaire. Néanmoins, des mouvements migratoires sont observés entre l'hiver et le printemps, une partie des individus normands irait hiberner dans la région Centre.

Hibernation

Il hiberne de septembre-octobre à mars dans une grotte, un blockhaus ou une cave humide. Les individus sont soit bien visibles soit dans une fissure, soit en groupe soit seuls.

Mise bas

À partir du mois d'avril, les femelles se rassemblent dans des greniers ou des combles, pour donner naissance à 1 jeune. Les colonies normandes varient d'une 50aine d'individus à 400 individus. Les jeunes naissent généralement courant juin et sont sevrés au bout d'un mois et demi.

Territoire de chasse

Espèce à activité nocturne uniquement par temps doux, le Grand Murin est opportuniste et se nourrit principalement de gros invertébrés (>10 mm). Les proies sont souvent glanées au sol : carabes, sauterelles, araignées... et parfois en vol : hannetons, papillons nocturnes, tipules. En général, les terrains de chasse sont des milieux ouverts ou semi-ouverts avec des sols accessibles : futaies de feuillus ou mixtes, pelouses... La majorité des territoires de chasse autour d'une colonie est localisée dans un rayon de 10 km, l'espèce peut parfois chasser jusqu'à 25 km de son gîte.

Répartition géographique

En Europe : la plus grande partie de l'Europe, sauf le nord. Son aire de répartition dépasse rarement la latitude d'Amsterdam.

En France : partout jusqu'à 1 900 m, présence incertaine en Corse.

En Haute-Normandie : commune (cf. carte de répartition ci-contre - © G.M.N).



Menaces principales

Bien que l'espèce soit encore considérée comme commune dans la région, les populations semblent régresser.

La fréquentation des grottes, et donc le dérangement, notamment en période d'hibernation, est la menace principale.

Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)

Code Natura 2000 : **1304**

Classification

- ↳ Classe des Mammifères
- ↳ Ordre des Chiroptères
- ↳ Famille des Rhinolophidés

Description

Les Rhinolophes se caractérisent par la présence d'une feuille nasale. Seules deux espèces sont connues en Haute-Normandie. Le Grand Rhinolophe est la plus grande avec un avant bras d'environ 55 mm, une envergure de 350 à 400 mm et un poids moyen d'une vingtaine de grammes. Son nom "ferrumequinum" vient du fait que sa feuille nasale est en forme de fer à cheval. Les Rhinolophes présentent la caractéristique de s'envelopper dans leurs ailes et d'être souvent bien visibles lorsqu'ils sont accrochés. Aucune confusion n'est possible avec les autres espèces.



©ML-CENHN
Grand Rhinolophe

Biologie et comportement

Le Grand Rhinolophe est une espèce sédentaire, si des mouvements migratoires sont connus (jusqu'à 180 km), les déplacements entre les gîtes d'été et d'hiver sont inférieurs à 30 km.

Hibernation

Il hiberne de septembre-octobre à avril dans une grotte ou dans une cave humide, toujours à l'abri des courants d'air et de la lumière. Il est toujours accroché et bien visible ce qui le rend vulnérable.

Mise bas

Les femelles se regroupent en colonie dans des greniers et parfois des cavités souterraines (1 cas en Normandie). La maturité sexuelle se situe à l'âge de 3 ans pour les femelles et 2 ans pour les mâles. La femelle donne naissance à un seul petit par an (en juillet-août), voire tous les 2 ans. Le petit est sevré à 2 mois.

Territoire de chasse

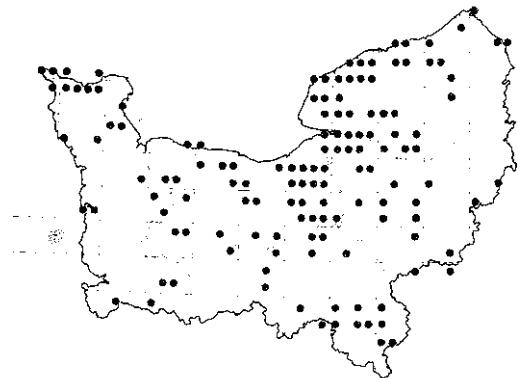
Le Grand rhinolophe affectionne les paysages semi-ouverts : milieux bocagers, parcs, vergers. Il évite par contre les paysages d'open field et les bois de résineux. Son régime alimentaire est variable selon les saisons et les régions : Lépidoptères, Hyménoptères, Coléoptères, Diptères, Coléoptères Coprophages... Les femelles chassent dans un rayon de 4-5 km autour de leur gîte de parturition.

Répartition géographique

En Europe : région méditerranéenne, Europe occidentale et centrale. Espèce absente en Irlande, se raréfiant au nord des Alpes.

En France : partout (y compris la Corse) sauf dans le Nord et en Alsace. Densité des populations en régression.

En Haute-Normandie : absente dans le Pays de Bray. Espèce en régression dans la région malgré le nombre de sites favorables. Seuls quelques grottes de la basse vallée de la Seine regroupent plus de 10 individus (cf. carte de répartition ci-contre- © G.M.N).



Menaces principales

La fréquentation des grottes, et donc le dérangement, notamment en période d'hibernation, est la menace principale.

Une meilleure connaissance de l'origine des individus est importante pour sa conservation (colonie de mise bas).

Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)

Code Natura 2000 : 1321

Classification

- ↘ Classe des Mammifères
- ↘ Ordre des Chiroptères
- ↘ Famille des Vespertilionidés



Description

Ce vespertilion de taille moyenne a un avant bras d'environ 40 mm pour une envergure inférieure à 250 mm. Il pèse en moyenne 9 g. Il se reconnaît à son museau noir et des oreilles noires, un dos marron-roux et un ventre blanc roux. La confusion est possible avec le Murin à moustaches ou le Murin de Natterer.

Biologie et comportement

Espèce sédentaire, les déplacements entre les gîtes d'hibernation et de reproduction sont faibles.

Hibernation

L'espèce apprécie les cavités profondes et obscures avec des températures constantes d'environ 12 °C. Elle hiberne d'octobre à avril, les effectifs les plus élevés sont d'ailleurs rencontrés en début de printemps. Elle se rencontre en groupe ou isolée.

Mise bas

Les femelles se réunissent à partir du mois de mai-juin dans des greniers, combles ou souterrains (1 cas en Haute-Normandie), souvent en colonie mixte avec le Grand Rhinolophe (cas notamment en Normandie). Elles donnent naissance à un jeune chaque année. Ceux-ci sont volants à partir de 4 semaines. Les colonies normandes varient de 40 à plus de 500 femelles au printemps-été.

Territoire de chasse

C'est un murin nocturne qui fuit la lumière. Il chasse dans un rayon de 10 km autour de ses gîtes de reproduction. Il se nourrit de mouches et d'araignées qu'il capture dans les feuillages ou autour des bâtiments.

Répartition géographique

En Europe : occidentale, centrale et méridionale.
 En France : observé dans toutes les régions de France, mais peu abondant.
 En Haute-Normandie : Peu commun. Six colonies sont connues en Normandie (cf. carte de répartition ci-contre - © G.M.N).



Menaces principales

Les effectifs observés en Haute-Normandie en hiver sont toujours inférieurs à 50 individus. Les menaces principales sont la fermeture des cavités.

La recherche et la protection de la ou des colonies de mise bas favorisera la préservation de l'espèce, tout comme une meilleure compréhension des territoires de chasse.

A.3.2.2.2. Espèces potentiellement présentes sur le site

Violette de Rouen (*Viola hispida*) E1585*

Cette espèce, endémique de Haute-Normandie, a été **signalée sur Orival vers la fin du XIX^e siècle**. Malheureusement, cette donnée n'indique ni le lieu exact ni la date d'observation.

Depuis, aucune observation de Violette de Rouen n'a été réalisée sur les coteaux d'Orival ; cette espèce semble avoir complètement disparue du site.

Malgré ses graines pouvant perdurer très longtemps dans le sol, il existe peu de potentialités de restauration d'une station. En effet, aucun éboulis crayeux instable (unique habitat de l'espèce) n'a été observé sur les coteaux.



© EV - CENHN

Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) E1308

Cette espèce de Chiroptères a été observée **en 1971** sur les coteaux d'Orival. Malgré les inventaires réalisés par le GMN en 2001 et en 2011 sur quelques cavités, aucune nouvelle observation de cette espèce n'a été effectuée.

Un inventaire complet de l'ensemble des cavités présentes sur les coteaux d'Orival pourrait confirmer la présence de cette espèce sur le site.

A.3.2.2.3. Espèces de l'Annexe IV

Trois espèces de **reptiles** inscrits à l'annexe IV de la Directive Habitat ont été observées sur les Coteaux d'Orival, en 1984 :

- la **Coronelle lisse** (*Coronella austriaca*) ;
- le **Lézard des souches** (*Lacerta agilis*) ;
- le **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*) ;

Par ailleurs, **5 autres espèces de Chiroptères** ont été recensées sur le site, toutes inscrites à l'annexe IV de la Directive Habitat :

- la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), données datant de 1971 ;
- l'Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ;
- le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) ;
- le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ;
- le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*).

A.3.2.2.4. Tableau récapitulatif

Tableau 6 : liste des espèces éligibles et état de conservation

NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	CODE NATURA 2000	ETAT DE CONSERVATION
<i>Euplagia quadripunctaria</i> *	Écaille chinée	E1078*	Les populations haut-normandes semblent stables.
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	E1083	Les populations présentes sur les coteaux hauts-normands semblent stables.
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	E1065	L'espèce a été inventoriée sur le site avant 1999. Elle n'a pas été revue depuis.
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	E1304	Présence certaine sur les coteaux mais effectif des populations inconnu.
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	E1324	
<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées	E1321	
ESPECES POTENTIELLES			
<i>Viola hispida</i> *	Violette de Rouen	E1585*	Taxon disparu mais présent autrefois.
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle commune	E1308	Présence très incertaine. L'espèce a été aperçue pour la dernière fois en 1971 sur la Réserve Biologique Domaniale Dirigée des « Falaises d'Orival ».

(* espèce prioritaire)

A.3.3. Evaluation écologique du site

A.3.3.1. Evaluation du patrimoine floristique

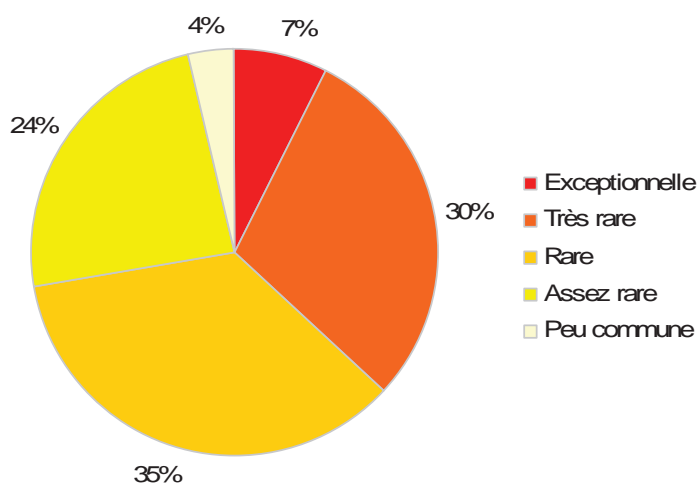


Figure 6 : répartition des espèces patrimoniales en fonction de leur statut de rareté

54 espèces végétales se dégagent de la classe des espèces communes à très communes (les données antérieures à 1999 et non revues depuis n'ont pas été prises en compte) :

- **4 espèces exceptionnelles**, dont 2 espèces protégées au niveau régional (*Orchis anthropophora* et *Thlaspi montanum*) ;
- **16 espèces très rares**, dont 6 espèces protégées régionalement (*Carex humilis*, *Cephalanthera rubra*, *Coeloglossum viride*, *Gymnadenia odoratissima*, *Ophrys sphegodes* subsp. *araneola* et *Herminium monorchis*) ;
- **19 espèces rares**, dont 1 est protégée au niveau régional (*Orchis simia*) ;
- **13 espèces assez rares** dont 1 est protégée au niveau régional (*Ophrys fuciflora*) ;
- **2 espèces peu communes** dont 1 est protégée régionalement (*Epipactis atrorubens*).



Thlaspi montanum

A.3.3.2. Evaluation du patrimoine faunistique

61 espèces faunistiques d'intérêt patrimonial (hors espèces de l'annexes II et IV) sont présentes sur le site Natura 2000. Parmi celles-ci figurent :



Cicadetta cf. montana

- **20 espèces de Lépidoptères** dont la Mélitée des centaurees et le Zygène diaphane ;
- **7 espèces d'Orthoptères** dont le très rare Conocéphale gracieux et le rare Méconème fragile¹³ ;
- **1 espèce de Mantoptères** représentée par la Mante religieuse ;
- **1 espèce d'Homoptères** (Petite cigale des montagnes). Sa présence déjà constatée en 1902 par T. LANCELEVEE puis en 1965 par G. HAZET a été confirmée par X. HOUARD lors de compléments d'inventaires réalisés en 2006 sur les terrains de la Réserve Biologique Domaniale Dirigée ;
- **29 espèces d'Oiseaux** dont le rare Faucon pèlerin (1 couple nicheur en 2010).

A.4. BILAN DES ACTIVITES HUMAINES

A.4.1. Les activités cynégétiques

La chasse est pratiquée sur l'ensemble du site. Les aménagements à but cynégétique tels que les cabanes et les abreuvoirs sont fréquents, notamment au sommet des grandes pelouses de Oissel qui offrent des points de vue intéressants.

Plusieurs types de chasse sont pratiqués :

- chasse au grand gibier (chevreuils, sangliers),
- chasse au petit gibier (lapins),
- chasse aux oiseaux migrateurs terrestres (tourterelles).

¹³ STALLEGER, P. (2001). Les Orthoptères et espèces voisines de Haute-Normandie. Propositions pour la liste régionale et la liste d'espèces déterminantes

A.4.2. Les activités agricoles

❖ Le pastoralisme

Quelques zones ont une vocation pastorale. Ainsi, entre les Roches du Pylône et de l'Arche, **un mouton et un cheval** pâturent sur une grande étendue clôturée. La pression de pâturage semble raisonnable et correspondre aux objectifs de préservation des Formations herbeuses sèches (6210).

Entre les Roches du Pignon et des Dalles, le fond du talweg et les pelouses attenantes sont également pâturés, néanmoins, le troupeau pâturent n'a pas été aperçu. Le fond du talweg subit une pression de pâturage trop importante.

Enfin, les pelouses de la Réserve Biologique Domaniale est pâturée chaque année par le troupeau ovin du Conservatoire d'Espaces Naturels.



Aucune Surface Agricole Utile n'est déclarée à la PAC (Politique Agricole Commune).

❖ Vignes

Il y a plusieurs années, des vignes étaient présentes au niveau de la Roche du Pignon. La culture de ces vignes permettait de produire du vin.

Cette activité a cessé au cours des années 1955-1956.

A.4.3. La sylviculture

Les **surfaces boisées** recouvrent une partie importante de la surface du site : elles représentent environ 61 hectares, soit **61% de la surface totale du site**.

Deux forêts relevant du régime forestier, gérées par l'Office National des Forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial sous la tutelle de l'État, sont concernées par le site Natura 2000.

Ces deux forêts se rencontrent sur les communes :

- d'**Orival** (forêt soumise n°46 « La Londe-rouvray », d'une surface de 5229 hectares), appartenant à l'ONF et dont 18,76 ha sont inclus dans le périmètre du site Natura 2000 ;
- de **Grand-couronne** (forêt soumise n°59 « le Bois des Pères », d'une surface de 72,13 hectares), appartenant au Département de Seine-Maritime et dont 1,811 ha sont inclus dans le périmètre du site Natura 2000 ;

La majorité des espaces boisés appartient donc à des **propriétaires privés**. Au total, 37 propriétaires forestiers privés sont recensés sur le site (données 2011 issues du Centre Régional de la Propriété Forestière). L'ensemble de ces propriétés représente une superficie de 65 ha du site Natura 2000.

Parmi ces propriétaires, 1 seul possède un document de gestion forestière (Plan Simple de Gestion (PSG)). Ce PSG représente 13 ha, dont 5 ha compris dans le site Natura 2000.

Suite à la validation du Docob, le CRPF proposera une mise en conformité avec le Docob de ce PSG.

Les boisements privés appartiennent donc à une multitude de propriétaires privés possédant souvent de très petites surfaces.

Les boisements rencontrés sur les coteaux et les plateaux sont majoritairement des hêtraies-chênaies ne faisant pas l'objet de réelle gestion sylvicole, les petits bois servant surtout à la chasse et pour le bois de chauffage.

A.4.4. Les loisirs et le tourisme

❖ La randonnée

La zone est traversée longitudinalement par le **Chemin de Grande Randonnée n°2** ainsi que par de nombreux autres sentiers dont certains « sauvages ».

Ceux-ci sont principalement fréquentés par des habitants de l'agglomération rouennaise qui viennent courir ou simplement profiter des nombreux panoramas sur la vallée de la Seine.



❖ Le motocross et le VTT

La configuration du site offre un attrait particulier aux amateurs de deux roues, motorisées ou non.

Les adeptes de VTT et de motocross sont nombreux à parcourir la forêt et ses nombreux sentiers.

Il n'est pas rare que certains s'aventurent hors des chemins, sur les pelouses les plus larges du site créant ainsi de nouveaux sentiers.

(Rappel : la réglementation interdit l'usage de véhicules motorisés dans les espaces naturels)

❖ Le camping sauvage

Des restes de feux de camp sont régulièrement observés sur des dalles calcaires, au niveau de la pointe du Fouet.

Certaines cavités sont également squattées.

A.4.5. Aménagements et urbanisme

❖ Documents d'urbanisme

Les trois communes concernées par le site Natura 2000 disposent d'un document d'urbanisme.

Communes	Documents d'urbanisme	Date d'approbation
Grand-couronne	Plan Local d'Urbanisme	20/09/2007 (en cours de révision)
Oissel	Plan Local d'Urbanisme	24/04/2008
Orival	Plan d'Occupation des Sols	04/07/1980 (procédure de révision engagée en 1990 mais non terminée)

❖ Dégagement de pylônes de lignes électriques

Régulièrement RTE réalise des **opérations d'élagage** et de coupe de végétaux au pied des pylônes et le long des lignes électriques (ligne à haute et très haute tensions >50000 Volts) dont ils ont la gestion.

Ces travaux sont réalisés en laissant les produits de coupe sur place. Afin de maintenir l'oligotrophie du milieu, les rémanents doivent être évacués. Les laisser sur place provoque un enrichissement du sol, entraînant le développement d'espèces floristiques nitrophiles. A long terme, cette pratique engendre une banalisation de la flore et du milieu entraînant une perte de la biodiversité.

❖ **Implantation de points d'ancrage et pose de filets de protection contre les chutes de pierres**

Les communes d'Orival et Oissel possèdent depuis 1994 un Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (PER) pour les risques d'éboulements, les chutes de blocs et cailloux affectant la falaise. En conséquence, des filets de sécurité ont été installés sur certaines parois rocheuses.

A.5. ANALYSE DES ACTIVITES HUMAINES ET IMPACTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS

L'intérêt majeur du site des coteaux d'Orival, en termes de biodiversité et d'habitats, réside dans les **milieux ouverts** présents sur le site.

Ces espaces sont aujourd'hui **menacés** par **l'abandon du pastoralisme** autrefois répandu sur les coteaux.

Certaines activités humaines peuvent également avoir des répercussions positives ou négatives sur les milieux naturels. A ce titre, il convient d'évaluer leurs impacts sur l'état de conservation des habitats et ainsi, définir leur compatibilité avec les objectifs Natura 2000 du site.

A.5.1. Les activités cynégétiques

La chasse ne s'oppose pas aux objectifs de conservation et de restauration des habitats naturels et habitats d'espèces présents sur le site dans la mesure où aucune plantation fourragère et donc aucune eutrophisation du milieu n'est effectuée sur un habitat Natura 2000.

Au contraire, elle contribue à **l'entretien** des chemins, des bois et des forêts. De plus, la régulation des populations de Sangliers, et dans une moindre mesure de Chevreuils, est bénéfique à l'équilibre des écosystèmes et de certains habitats.

A.5.2. Les activités agricoles

❖ **Le pastoralisme**

Le pastoralisme sur Orival correspond tout à fait **aux objectifs de préservation** du site et de ses habitats dans la mesure où celui-ci est mené de **façon extensif, sans apports** modifiants la composition du sol (engraissement des prairies, sursemis, etc.) et **sans traitements antiparasitaires** sur les animaux.

Le pâturage est le moyen le plus adapté pour maintenir les espaces ouverts de pelouses et pour restaurer les pelouses menacées par la densification des graminées sociales et l'embroussaillage.

En effet, l'action exercée par les animaux permet d'éliminer la litière de graminées importantes (notamment *Brachypodium pinnatum*), de limiter la progression des ligneux grâce au piétinement et à l'abroustissement des premières jeunes pousses d'arbres et d'arbustes. Elle permet aussi de favoriser la formation de mosaïques « naturelles » grâce au piétinement ou surpiétinement, aux zones de refus ou aux zones surpâturées. Cela permet le développement d'une végétation hétérogène multistrate et augmente la diversité spécifique des pelouses.

A.5.3. La sylviculture

Le remplacement des peuplements feuillus indigènes ou le reboisement d'espaces ouverts (pelouses) ou semi-ouverts (fruticées) par des **essences résineuses ou introduites** conduit à une banalisation voire une disparition des habitats, de la flore et de la faune.

Certaines espèces exogènes ou invasives peuvent même créer un déséquilibre au sein de l'écosystème. Ce type d'intervention sylvicole est donc **incompatible** avec les objectifs de la directive Habitats.

Toutefois, la gestion des milieux forestiers dans les massifs où se trouvent des habitats d'intérêt communautaire forestiers peut être bénéfique, si cette gestion va dans le sens de la conservation des habitats d'intérêt communautaire concernés (lutte contre la présence d'espèces invasives par exemple).

A.5.4. Les loisirs et le tourisme

❖ La randonnée

Les nombreux points de vue sur la vallée de la Seine et sur l'ensemble des Roches de même que les sentiers pour y accéder sont très fréquentés, et par conséquent surpiétinés à certains endroits (points de vue, abords des sentiers, sentiers, etc.).

Cette **action anthropique modifie la composition floristique** des milieux concernés : le sol devient apparent et la végétation s'appauvrit.

La randonnée, **si elle est pratiquée dans le respect du site, n'est cependant pas contraire aux objectifs** visés par la directive Habitats. Pour ce faire, un certain nombre de règles de base doivent être respectées comme de rester sur les chemins aménagés pour cette activité, ne pas déposer de débris, ne pas faire de feu, éviter de fumer sur les pelouses sèches, ne pas cueillir de végétaux, ne pas capturer d'espèces animales, etc.

❖ Le motocross et le VTT

La pratique du motocross, quad... est un loisir potentiellement destructeur pour les habitats et les espèces présentes sur les coteaux d'Orival.

En effet, les dégradations provoquées par ces engins sont multiples :

- Ils représentent une nuisance sonore néfaste à la faune : Chauves-souris et avifaune ;
- Sur les espaces où le terrain est nu et sec, la poussière peut constituer une nuisance importante ;
- Des fuites d'hydrocarbures peuvent polluer le sol en s'infiltrant ;
- Lors de forte chaleur, les véhicules motorisés peuvent provoquer des incendies ;
- Enfin, le passage répété d'engins est une menace de destruction pour les pelouses et les espèces qui leurs sont inféodées.

La circulation de véhicules motorisés est autorisée sur les voies ouvertes à la circulation publique : routes, voies communales et chemin ruraux affectés à la circulation publique.

La circulation d'engins motorisés n'est pas autorisée sur les chemins de Grande Randonnée.

Au vue de ces données, la **pratique du motocross, du quad** dans les espaces naturels est **contraire aux objectifs** de la directive Habitats. Elle est donc à restreindre aux zones autorisées.

Le **VTT est une activité moins perturbatrice que le motocross sauf lorsqu'elle devient trop importante** comme sur la Réserve Biologique Domaniale où un sentier destiné à canaliser les VTTistes hors des pelouses a été créé. Sur le reste du site, la pratique du VTT semble peu fréquente mais, si elle venait à se développer, il conviendrait de prendre des mesures de contrôle.

❖ Le camping sauvage

Les risques d'incendies liés aux feux de camps sont considérables en été sur ces coteaux secs. Dans la mesure où elle est contrôlée, cette activité ne dégrade que très localement les pelouses sèches. Toutefois, elle présente un risque élevé pour les milieux avoisinants. En effet, les conditions xériques et thermophiles sont favorables à la présence d'herbes sèches propices à un incendie. Un départ de feu serait très destructeur pour les pelouses sèches notamment pour la faune.

A.5.5. Aménagements et urbanisme

❖ Le dégagement de pylônes de lignes électriques

Cette action est plutôt favorable au maintien de la biodiversité dans la mesure où elle permet de maintenir des milieux ouverts sur le site.

Cependant, l'enrichissement du sol en matière organique, suite à l'**abandon des déchets verts** sur place, entraîne une modification de ses propriétés. Cette pratique peut donc avoir un **impact négatif** sur les habitats qui dépendent d'un sol pauvre pour se maintenir.

❖ L'implantation de points d'ancrage et la pose de filets de protection contre les chutes de pierres

S'il est important de limiter les risques d'accident, il faut chercher au maximum à limiter l'impact de la pose de filets sur le patrimoine naturel.

En effet, si des précautions ne sont pas prises, les travaux de maintien de la roche (engrillagement, travaux de scellement des points d'ancrage, débroussaillage, etc.) sont susceptibles de détruire la végétation des corniches et des pelouses karstiques.

De plus, il est à noter sur ces milieux la présence de sites potentiels de nidification de l'avifaune et notamment du **Faucon pèlerin**.

B. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU SITE

La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite directive Habitats, a pour objectif principal « de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable ».

L'article 2 de cette Directive précise cet objectif en trois points :

« 1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des états membres où le traité s'applique.

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. »

B.1. DEFINITION LOCALE DES OBJECTIFS PAR ENTITE DE GESTION

Conformément à l'esprit de la directive Habitats, l'objectif principal est de maintenir ou de rétablir, dans un état de conservation favorable, les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire, présents sur le site Natura 2000.

La pression des activités anthropiques menées sur ou aux alentours des coteaux est importante. Une attention particulière devra être menée sur les interventions humaines (motocross, urbanisation, boisements, feux...) réalisées sans compensation et susceptibles de provoquer une destruction d'habitats d'intérêt communautaire.

Les paragraphes suivants reprennent les principaux objectifs de gestion par habitat et par espèce, et les principales actions positives ou négatives qui peuvent y être associées (et dont l'origine peut relever de plusieurs activités).

Habitat ou groupe d'habitats éligible ou à restaurer au titre de la directive Habitats	Etat de conservation	Activités présentes	Objectif général	Principales actions favorables pour atteindre l'objectif « d'optimum écologique »	Principales actions défavorables voire incompatibles avec l'objectif « d'optimum écologique »
6110* : Pelouses pionnières des dalles calcaires planitiaires et collinéennes	Habitat rare, ponctuel et fragile Etat de conservation bon voire excellent	Fréquentation des promeneurs	Maintien du milieu ouvert	Limitation de la fréquentation par canalisation du flux de visiteurs, débroussaillage	Surfréquentation (piétinement, feux, escalade...), travaux liés à la protection contre la chute de pierres (si réalisés sans précautions)
6210* : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuisonnement sur calcaire (*sites d'Orchidées remarquables)	Habitat rare et en régression : encore des secteurs en assez bon état de conservation, mais fortement menacés par le développement des ligneux et des herbacées sociales	Zones souvent chassées, pâtures pour chevaux et ovins, Fréquentation des promeneurs, passage de motocross et VTT	Maintien d'une mosaïque de pelouses et de végétation arbustive en privilégiant toutefois les zones ouvertes	Pâturage extensif, débroussaillage, déboisement, fauche tardive	Abandon (et enfrichement), labour (sauf expérimentation), brûlis, activités de loisirs non contrôlées (motocross, quad...), fréquentation répétée et destructrice (camping, feux, dépôt d'ordures, cueillette...), pâturage intensif, plantations (sylviculture ou espèces exogènes)
6510 : Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques et basophiles	Présence très ponctuelle, habitat en mosaïque avec des pelouses calcaires Bon état de conservation	Aucune	Reprise d'une gestion extensive par fauche	Fauche tardive, limitation de la fertilisation	Labour, fauche précoce, surpâturage, fertilisation, utilisation de produits chimiques, plantations de ligneux, abandon, surfréquentation (feux, ordures...)
8210 : Falaises calcaires planitiaires et collinéennes	Habitat ponctuel, globalement en bon état de conservation, sensible à l'embroussaillage et l'artificialisation	Fréquentation par les promeneurs, travaux de protection contre les chutes de pierres	Maintien du milieu ouvert	Limitation de la fréquentation par canalisation du flux de visiteurs	Surfréquentation des points de vue (piétinement, feux...), travaux liés à la protection contre la chute de pierres (si réalisés sans précautions), éventuellement escalade, recherche de fossiles
8310 : Grottes non exploitées par le tourisme	Etat de conservation inconnu (déficit de connaissance)	Fréquentation par les promeneurs, feux de camp	Maintien de la tranquillité du site, Amélioration des connaissances	Pose de grille interdisant l'entrée de la grotte, Préservation des abords de la grotte	Surfréquentation (feux, camping sauvages...) des grottes pendant les périodes d'hivernage et/ou d'accouplement
9130 : Hétraies-chênaies atlantiques à Jacinthe des bois	Habitats en progression suite à la colonisation arborée des anciennes pelouses calcaires Etat de conservation bon ou inconnu	Chasse, exploitation forestière (bois de chauffage), fréquentation par les promeneurs, passage de motocross et VTT	Maintien et amélioration des modes de gestion actuels, incitation à l'adhésion aux plans de gestions	Gestion diversifiée, futaie jardinée, taillis sous futaie, maintien des ourlets forestiers, maintien d'arbres morts et de corridors biologiques	Pistes d'exploitation mal placées, plantations monospécifiques, coupes rases, plantation et envahissement par les résineux et feuillus exogènes, déchets sauvages, activités de loisirs non contrôlées (motocross, quad...)
9130 : Hétraies-chênaies atlantiques à Lauréole					

B.2. DEFINITION LOCALE DES OBJECTIFS PAR ESPECE

D'une manière générale, les actions de conservation passent essentiellement par le maintien ou la restauration d'habitats favorables à l'écologie des espèces considérées.

La conservation des espèces faunistiques implique également le maintien de conditions favorables à leur reproduction ou leur hibernation et en particulier la tranquillité des sites pendant ces périodes sensibles.

B.2.1. Espèces de la Directive Habitat présentes sur le site

ESPECE	ÉTAT DE CONSERVATION	OBJECTIF GENERAL	ACTIONS FAVORABLES	ACTIONS DEFAVORABLES
Ecaille chinée	Espèce assez commune dans la région	Maintien des populations	- Maintien d'une mosaïque de milieux ouverts et de broussailles - Fauche hétérogène dans le temps et dans l'espace	- Abandon des pelouses ouvertes sur fortes pentes
Lucane cerf-volant	Espèce commune dans la région	Maintien des populations	- Maintien d'arbres morts au sol (souches, rondins...) ou sur pied	- Coupe rase - Enlèvement des rémanents forestiers et des souches
Damier de la Succise	Assez commune dans la région mais en régression Espèce observée en 1999 sur le site mais non revue depuis	Recherche de présence de l'espèce Si présence confirmée, maintien et restauration des populations	- Maintien d'une mosaïque de milieux ouverts et de broussailles - Maintien des zones à Succise des prés	- Abandon des pelouses calcaires - Surpâturage - Apport d'intrants
Grand murin, Grand Rhinolophe, Vespertilion à oreilles échancrées	Peu commun à rare, en régression	Maintien et restauration des populations	- Limiter la fréquentation des cavités et grottes - Maintien des prairies et des haies - Limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires	- Destruction de haies - Dérangement des sites d'hibernation et/ou d'accouplement : réfection des combles et des granges, insecticides, pollutions lumineuses...

B.2.2. Espèces potentiellement présentes sur le site

Pour les autres espèces de la Directive qui sont potentiellement présentes sur le site, il s'agira dans le cadre du Document d'Objectifs de confirmer leur présence. Pour cela, il sera nécessaire d'organiser des **inventaires complémentaires** qui concerneront notamment :

- la **Violette de Rouen** (*Viola hispida*). La viabilité de ses graines étant importante, l'objectif est de prospecter les anciennes stations où elle était présente et d'y réaliser des **étrépages** dans le but de recréer l'habitat de la Violette ;
- la **Barbastelle commune** (*Barbastella barbastellus*), pourrait faire l'objet d'une recherche spécifique grâce à la prospection des grottes et cavités qui pourraient lui être favorables.

B.3. DEFINITION LOCALE DES OBJECTIFS POUR L'ENSEMBLE DES HABITATS ET ESPECES

Le premier objectif de la directive Habitats est de contribuer à conserver la biodiversité à l'échelle européenne.

Dans cette optique, une liste d'habitats d'intérêt communautaire a été établie et ajoutée en annexe I de la dite Directive. Cependant, gérer ces formations végétales indépendamment les unes des autres n'est pas compatible avec un maintien optimal de la diversité biologique.

En effet, il existe un certain nombre de **connexions entre les divers habitats**. Ces milieux de transition ou « corridors » présentent peu d'intérêt au niveau communautaire, mais ils sont indispensables au bon fonctionnement général du système écologique du site.

L'objectif principal pour le site Natura 2000 des « Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival » est donc le **maintien et la restauration des habitats d'intérêts prioritaire et/ou communautaire tout en préservant une mosaïque de formations végétales** indispensables à la pérennité de la biodiversité.

D'autre part, on observe la présence d'**espèces invasives végétales** sur une partie du site Natura 2000 : priorité doit être donnée à la maîtrise (sinon à l'éradication quand cela est possible) de ces espèces indésirables.

B.4. SYNTHÈSE ET HIÉRARCHISATION DES OBJECTIFS

Les grands objectifs de développement durable peuvent être hiérarchisés en fonction des types de milieux rencontrés :

Type de milieux	Habitats/espèces concernées	Objectifs généraux	Priorité*
Milieux ouverts	- 6110 : Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i> - 6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumement sur calcaire - 6510 : Pelouses maigres de fauche de basse altitude - 8210 : Pente rocheuse calcaire avec végétation chasmophytique - 1078 : Ecaille chinée - 1065 : Damier de la Succise - toutes les espèces de Chiroptères	Maintien/restauration des milieux ouverts	1
		Limitation de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytosanitaires	1
		Favoriser la gestion extensive des milieux	1
		Maintien d'une mosaïque d'habitats	1
		Limitation/canalisation de la fréquentation	2
		Interdiction de la pratique de sports motorisés	2
Milieux forestiers	- 9130 : Hêtraie de l' <i>Asperulo-Fagetum</i> - 1083 : Lucane cerf-volant - toutes les espèces de Chiroptères	Adaptation des pratiques de sylviculture pour une gestion durable des habitats forestiers patrimoniaux	1
		Maintien d'arbres morts ou dépérissants	1
		Favoriser la régénération naturelle et le mélange des essences caractéristiques de l'habitat	1
		Limitation/canalisation de la fréquentation	2
		Respect de la réglementation relative à la pratique des sports motorisés	2
Milieux rocheux	- 8310 : Grotte non exploitée par le tourisme - toutes les espèces de Chiroptères	Maintien de la tranquillité des sites d'hibernation et/ou d'accouplement	1
Tout type de milieux	tous	Limitation voire éradication des espèces invasives	1
	toutes les espèces de Chiroptères	Maintien/restauration de la qualité des territoires de chasse et des gîtes estivaux des Chiroptères	2

* Priorité 1 : hautement prioritaire ; Priorité 2 : prioritaire.

B.5. LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE TRANSVERSAUX

En dehors des objectifs de développement durable relatifs au maintien et à la restauration des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, des objectifs transversaux peuvent être mis en évidence. Ils sont nécessaires notamment pour assurer une cohérence entre les objectifs du site Natura 2000 et les enjeux locaux, pour améliorer la connaissance du site et assurer l'information et l'animation pendant la mise en œuvre du document d'objectifs.

Objectifs de développement durable du site Natura 2000	Priorité*
Maîtriser l'urbanisation en favorisant la mise en place de documents d'urbanisme compatibles avec le document d'objectifs Natura 2000 du site	1
Sensibiliser et informer la population	1
Améliorer les connaissances naturalistes (Chiroptères, Insectes...)	1
Assurer l'animation et la mise en œuvre du Docob	1
Assurer un suivi des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	2

* Priorité 1 : hautement prioritaire ; Priorité 2 : prioritaire.

C. MESURES DE GESTION PERMETTANT D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

C.1. RAPPEL DE LA POLITIQUE NATIONALE CONCERNANT NATURA 2000

En France, la mise en place du réseau Natura 2000 s'appuie principalement sur des textes existants déjà dans le cadre des codes en vigueur ; elle renforce la vigilance quant à leur application sur les sites Natura 2000.

C.1.1. Cadre législatif et réglementaire de Natura 2000

- *Les textes européens*

Directive 92/43/CEE « Habitats » du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages.

(Directive Oiseaux 2009/147/CE codifiée du **30 novembre 2009**).

- *Les textes français*

Transposition des textes européens

Ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 réalisant notamment la transposition en droit français des directives « Habitats » et « Oiseaux ».

Procédure de désignation des sites

Décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000. Ce décret précise la procédure de désignation des sites Natura 2000 définie dans l'ordonnance n°2001-321.

Circulaire MATE n°2104 du 21 novembre 2001 relative à la procédure de désignation des sites Natura 2000.

Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Elle établit le transfert de la présidence des comités de pilotage à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement.

Procédure de gestion des sites

Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural. Ce décret précise les dispositions relatives au document d'objectifs, au comité de pilotage, aux contrats Natura 2000 et à l'évaluation des incidences.

Circulaire n°2004-3 du 24 décembre 2004 (annule et remplace la circulaire n°162 du 3 mai 2002) relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000. Elle précise les orientations du décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001.

Circulaire n°2004-1 du 5 octobre 2004 relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000.

Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Elle définit la création d'un nouvel outil d'adhésion au document d'objectifs : la charte Natura 2000 et instaure l'accès à des exonérations fiscales et certaines aides publiques pour toute adhésion au dispositif contractuel.

Décret n°2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement. Ce décret précise les dispositions relatives au document d'objectifs, à la charte Natura 2000 et aux contrats Natura 2000.

Circulaire n°2007-1 du 26 avril 2007 relative à la charte Natura 2000. Elle précise le contenu de la charte, les modalités de son élaboration dans le cadre du Docob et la procédure d'adhésion à la charte de chaque site.

Circulaire n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000. Elle complète et modifie partiellement la circulaire n°2004-3 du 24 décembre 2004. Elle expose les conditions de

financement de l'élaboration des Documents d'Objectifs et de l'animation des sites, et des contrats forestiers et non agricoles dans le cadre d'un cofinancement européen FEADER¹⁴.

Loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale. Elle concerne la prévention et la réparation de certains dommages causés à l'environnement. Elle élargi, dans son article 13, le champ d'application de l'évaluation des incidences.

Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Il fixe le contenu de la liste nationale, les conditions d'adoption des listes locales ainsi que la procédure d'évaluation.

Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences.

Circulaire du 30 juillet 2010 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000. Elle précise notamment les conditions d'ouverture des contrats Natura 2000 aux agriculteurs et les modalités d'application de la mise en œuvre des barèmes forfaitaires.

Circulaire du 16 novembre 2010 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000. Elle précise les conditions d'éligibilité et d'indemnisation de l'action F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents ».

Décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

- *Les textes régionaux*

Arrêté du 2 juin 2008 sur les conditions de financement des contrats Natura 2000 forestiers (en cours de modification).

Charte Natura 2000 régionale parue en octobre 2008.

Arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Seine-Maritime.

C.1.2. L'évaluation des incidences

L'objectif de l'évaluation des incidences est de s'assurer que tout nouveau projet prévu à l'intérieur ou à proximité d'un site Natura 2000 ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans le site Natura 2000, que le Document d'Objectifs soit validé ou pas.

La loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 institue un système de listes positives de plans, projets, programmes d'activités, installations, ouvrages, travaux d'aménagements, manifestations ou interventions dans le milieu naturel ou le paysage (PPPM) devant être évalués du point de vue des sites Natura 2000.

Le dispositif d'application de cette loi prévoit la parution de deux décrets devant établir les listes de références des activités qui seront soumises à évaluation des incidences.

Le premier décret d'application paru le 9 avril 2010 fixe la liste des plans et projets relevant d'un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration.

Ce décret prévoit deux types de listes :

- une liste nationale soumise à évaluation sur tout le territoire métropolitain,
- une liste locale complémentaire, arrêtée par le préfet de département, et prenant en compte les spécificités de chaque territoire (dans le département de la Seine-Maritime, cet arrêté préfectoral a été validé le 17 février 2011).

Un deuxième décret, paru le 16 août 2011, institue un régime propre à Natura 2000. Il établit une seconde liste nationale d'activités non encadrées par un régime administratif pouvant être soumises à l'évaluation des incidences. Un arrêté préfectoral (encore non paru) éditera une liste locale comportant certaines des activités de la liste de référence nationale (décret du 16 août 2011).

¹⁴ FEADER : Fond Européen Agricole pour le Développement Rural

Toute personne souhaitant élaborer un PPPM figurant sur l'une de ces trois listes doit adresser une évaluation d'incidences à l'autorité administrative en charge de l'instruction du projet.

L'article R414-23 du code de l'environnement précise le contenu d'une évaluation des incidences. Le dossier d'évaluation des incidences comprend dans tous les cas :

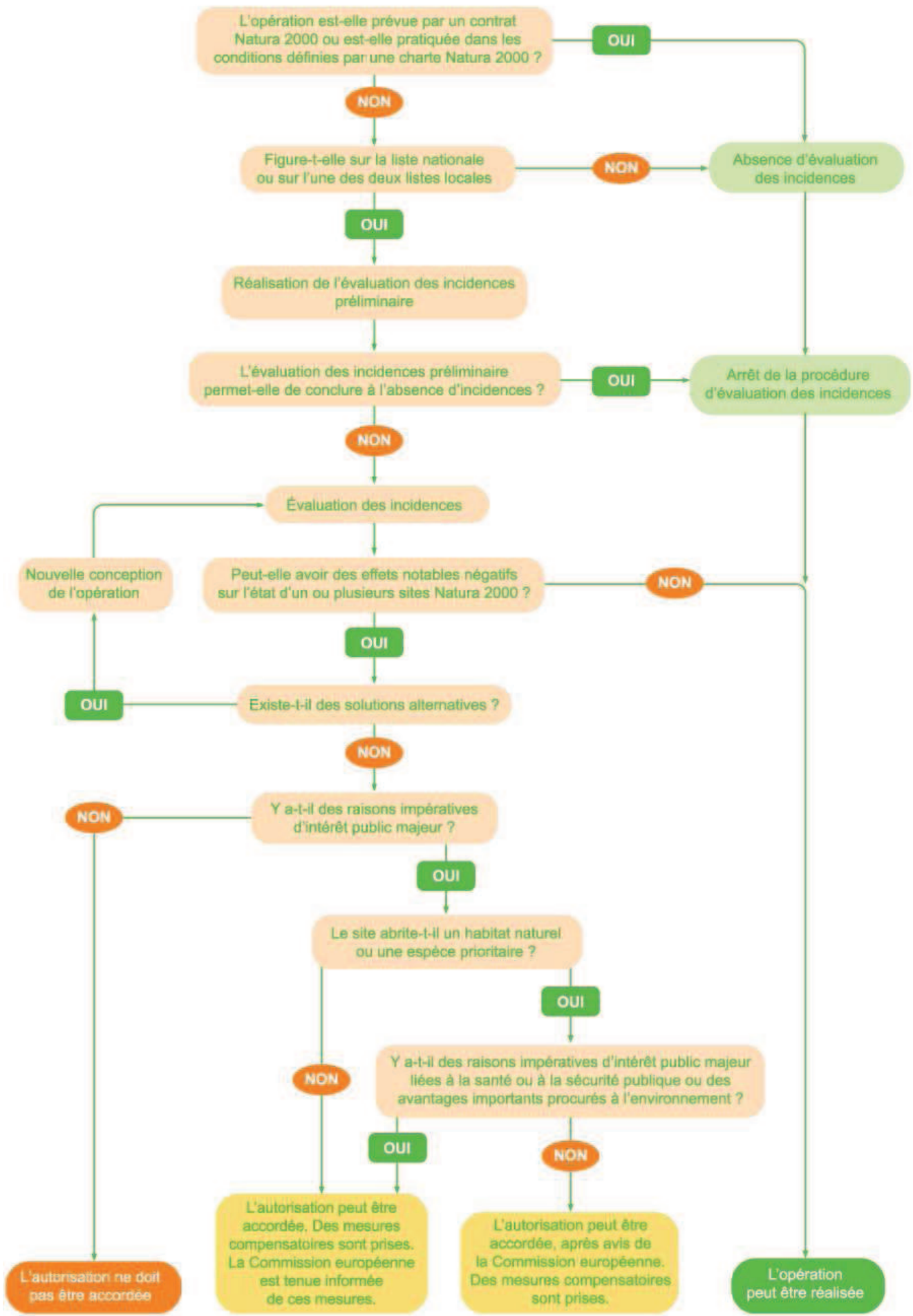
- Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;
- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;
- Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Le traitement d'un cas d'évaluation des incidences Natura 2000 est schématisé page suivante et peut être résumé ainsi :

Si l'étude d'incidences Natura 2000 conclut à des effets significatifs sur la conservation d'un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire, le porteur de projet devra prendre des mesures afin de supprimer ou réduire les impacts négatifs du PPPM.

Sans solutions alternatives possibles et avec persistance des effets négatifs, l'autorisation peut être accordée si le PPPM est motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, le porteur de projet doit proposer des mesures compensatoires et la Commission européenne en est tenue informée.

Dans le cas particulier d'effets significatifs sur une espèce ou un habitat naturel prioritaire au titre de la directive, l'autorisation peut être accordée pour un PPPM ne présentant pas d'intérêt public majeur, mais après avis de la Commission Européenne et la proposition de mesures compensatoires (cf. schéma page suivante).



C.2. DES MESURES CONTRACTUELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE NATURA 2000

C.2.1. le choix d'un dispositif contractuel

La procédure Natura 2000 crée un **outil contractuel** ayant pour but la mise en place de pratiques de gestions adaptées aux habitats naturels et aux espèces, tout en tenant compte des contraintes socio-économiques locales.

L'article L. 414-3 du Code de l'environnement met donc à disposition des gestionnaires de sites Natura 2000 un instrument contractuel : **le contrat Natura 2000**.

Cette disposition prévoit que :

« Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux.

*Le **contrat Natura 2000** comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des **aides de l'Etat** et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. En cas d'inexécution des engagements souscrits, les aides de l'Etat font l'objet d'un remboursement selon des modalités fixées par décret.*

Les litiges relatifs à l'exécution de ce contrat sont portés devant la juridiction administrative. »

Une contrepartie du contrat : l'exonération de la TFPNB

L'article 146 de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a introduit dans le code général des impôts un article 1395 E qui prévoit que *"les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du Docob d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L.414-3 du code de l'environnement pour 5 ans (contrat Natura 2000 ou charte) conformément au Docob en vigueur"*.

Les parcelles éligibles à l'exonération de la TFPNB doivent donc remplir les conditions suivantes :

- **être incluses dans des sites Natura 2000 désignés par arrêté ministériel** de désignation du site en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Zone de Protection Spéciale (ZPS) **et dotés d'un document d'objectifs approuvé** par arrêté préfectoral ;
- faire l'objet d'un engagement de gestion conformément au Docob en vigueur.

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat et est renouvelable si un nouveau contrat est signé.

C.2.2. Contrats Natura 2000 « non agricole non forestier »

Le Contrat Natura 2000 « non agricole non forestier » est l'outil de mise en œuvre de la mesure 323B du PDRH.

Les contrats Natura 2000 permettent de financer pour une durée de 5 ans, des actions de gestion pour la restauration et l'entretien des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 (hors milieux forestiers).

L'ensemble des actions de gestion éligibles dans le cadre d'un contrat Natura 2000 est regroupé dans une liste nationale annexée à la circulaire n°2007-3 du 21 novembre 2007 et ses modifications.

Les engagements pris dans le cadre des contrats Natura 2000 peuvent être regroupés en deux catégories, notamment en fonction de leur récurrence :

- les actions ponctuelles menées une seule fois au cours de la durée du contrat (ex : action liée à l'ouverture de milieux en déprise);
- les actions d'entretien récurrentes pendant la durée du contrat (ex : gestion pastorale ou fauche d'entretien).

Sur ce site, le contrat Natura 2000 non agricole – non forestier peut être contractualisé sur l'ensemble du site puisque celui-ci ne contient pas de Surface Agricole Utile (déclarées à la PAC).

C.2.3. Contrats Natura 2000 forestiers

La loi d'orientation forestière de 2001 a introduit la notion de gestion durable des forêts.

Cela a un certain nombre de conséquences, notamment pour les forêts situées dans des périmètres Natura 2000. En effet, l'article 8 du Code Forestier prévoit que :

« IV. Les parties de bois et de forêts situées dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérées comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'elles sont gérées conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11. »

Le Contrat Natura 2000 forestier est l'outil de mise en œuvre de la mesure 227 du PDRH.

Selon la Circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007, il « finance les investissements non productifs en forêt et espaces boisés, au sens de l'article 30 du règlement (CE) N°1974/2006 d'application du FEADER, nécessaires à l'atteinte des objectifs du Docob. Ces investissements peuvent être cofinancés à hauteur de 55% par le FEADER au titre de la mesure 227 de l'axe 2 du PDRH « investissements non productifs » (y compris sur les forêts publiques). Les contreparties nationales mobilisent des crédits du MEDAD mais également des crédits des collectivités territoriales ou autres organismes publics. »

Pour les bois et forêts relevant du régime forestier, cette circulaire stipule que « Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le Docob, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible sur les parcelles contractualisées le document d'aménagement avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le Docob. »

Pour les autres bois et forêts, « les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I. de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le centre régional de la propriété forestière, soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

*- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement. Lorsque le PSG en vigueur de la propriété n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le Docob, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le Docob sur les surfaces contractualisées.*

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

L'engagement ainsi souscrit est alors transmis par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au CRPF, avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF (préfet de région : DREAL et DRAF/SRFB).

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition. Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé. »

C.2.4. Le cas particulier des mesures dans le cadre agricole

Les MAET concernent uniquement les Surfaces Agricoles Utiles déclarées à la PAC ; elles ne pourront donc pas être mises en place sur les Coteaux d'Orival.

C.2.5. Charte Natura 2000

La circulaire DNP/SDEN n°2007-1 du 26 avril 2007 « a pour objet la charte Natura 2000, outil d'adhésion au document d'objectifs d'un site Natura 2000 (Docob) qui n'implique pas le versement d'une rémunération. »

« La charte Natura 2000 doit être un document simple, clair, compréhensible par tous et « normé », de façon à constituer un outil d'adhésion au Docob efficace, attractif et cohérent avec les autres politiques sectorielles. L'adhérent marquera ainsi son engagement en faveur de Natura 2000 »

L'article L. 414-3 du Code de l'environnement stipule que « Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000. La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement. »

C.3. MESURES COMPLEMENTAIRES

Au-delà des actions réalisables par le biais du dispositif Natura 2000 (contrats, mesures agro-environnementales territorialisées, charte Natura 2000), des actions complémentaires compatibles avec les objectifs de développement durable définis dans le Docob peuvent être mises en œuvre sur le site afin de restaurer ou maintenir l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire et compléter les connaissances sur le site. L'animation du Docob devra en tenir compte un maximum.

Les mesures proposées ci-dessous ne sont pas exhaustives.

Mise en place de mesures de protection des milieux en concertation avec les acteurs locaux

Lorsque l'intérêt du patrimoine naturel le justifie et en cas de menaces de destruction ou de perturbation grave, il devient nécessaire d'encourager les procédures permettant de réglementer ou d'éviter les activités ayant une influence négative sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Plusieurs mesures peuvent être envisagées :

- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) ;
- Réserve Naturelle Régionale ou Réserve Naturelle Nationale ;
- Acquisition foncière de milieux naturels patrimoniaux par des structures compétentes en matière de gestion des espaces naturels.

Intégration de la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dans les documents d'urbanisme

Afin de garantir l'aménagement durable du territoire, il est indispensable que les communes se dotent d'un document d'urbanisme (SCOT, PLU ou cartes communales).

Ces documents d'urbanisme doivent prendre en compte la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire : il est donc nécessaire d'intégrer dans ces documents (lors de leur élaboration ou leur révision) le périmètre du site Natura 2000 et de prendre en compte les objectifs de développement durable définis dans le Docob.

En outre, l'affectation de zonage approprié (zones N pour les PLU) garantit durablement l'objectif de préservation des milieux et des espèces visées.

Information sur la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire

Cette action consiste à informer le grand public sur l'écologie des habitats et des espèces présentes dans le site et sur les bonnes pratiques de gestion à mettre en œuvre pour les préserver. Cela pourra se faire grâce à des réunions d'information, des animations ainsi que des publications (plaquette spécifique, lettre d'information...).

Information du grand public sur les espèces exotiques invasives

Cette action vise à informer le grand public et les collectivités sur les dangers que représentent les espèces exotiques invasives (animales et végétales) sur les milieux et les espèces autochtones. Une plaquette spécifique pourrait être réalisée.

Suivi des habitats et des espèces d'intérêt communautaire

La mise en place d'un suivi spécifique des habitats et des espèces d'intérêt communautaire est nécessaire afin d'évaluer l'évolution de leur état de conservation, et, le cas échéant, l'efficacité des mesures contractuelles Natura 2000 (contrat, MAET ou charte).

Amélioration des connaissances naturalistes du site

Le diagnostic écologique a mis en évidence un manque de données naturalistes pour quelques groupes faunistiques particuliers.

La réalisation de compléments d'inventaires permettrait d'améliorer les connaissances sur la représentativité et l'état de conservation dans le site Natura 2000 de ces espèces ou groupes d'espèces :

- recherche systématique du Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) sur les pelouses calcaires. En cas de présence, suivi annuel des populations ;
- Inventaire et suivi des populations de Chiroptères, avec identification et qualification de l'état de conservation des territoires de chasse et des gîtes estivaux ;
- Inventaire et suivi des reptiles ;
- Inventaire des invertébrés : Coléoptères, Lépidoptères...

D. CAHIER DES CHARGES DES MESURES PROPOSEES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE GESTION DURABLE ET ACCOMPAGNEMENT

D.1. MESURES NATURA 2000 HORS CADRE AGRICOLE ET FORESTIER

La liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement provient des annexes de la circulaire n°2007-3 du 21 novembre 2007. Ces actions ont été retenues si elles correspondent aux objectifs de développement durable du site Natura 2000 des coteaux d'Orival.

Tableau 9 : synthèse des mesures Natura 2000 hors cadre forestier et agricole

CODE	MESURES	HABITATS NATURELS ET ESPECES VISES (Liste non exhaustive)	TAUX DE SUBVENTION
MESURES DE RESTAURATION			
A32301P	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage	H6210(*), H6110*, H6510, H8210 E1065, E1078*, E1585* E1304, E1324, E1321, E1308	80% ou 100% des dépenses
A32303P	Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique	H6210(*), H6110*, H6510, H8210 E1065, E1078*, E1585* E1304, E1324, E1321, E1308	
A32306P	Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	E1083, E1304, E1324, E1321, E1308	
A32308P	Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec	H6210(*), H6110*, H8210 E1585*	
A32320P et R	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles	
A32323P	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site	H8310 E1304, E1324, E1321, E1308	
A32324P	Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès	H6210(*), H6110*, H6510, H8210 E1065, E1085*	
A32326P	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact	Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles	
A32327P	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	H6210(*), H6110*, H8210 E1585*, E1065 E1304, E1324, E1321, E1308	
MESURES D'ENTRETIEN			
A32303R	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	H6210(*), H6110*, H6510 E1065, E1078* E1304, E1324, E1321, E1308	80% ou 100% des dépenses
A32304R	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts	H6210(*), H6110*, H6510 E1065, E1078* E1304, E1324, E1321, E1308	
A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	H6210(*), H6110*, H6510, H8210 E1065, E1078*, E1585* E1304, E1324, E1321, E1308	
A32306R	Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	E1083 E1304, E1324, E1321, E1308	

(* habitat ou espèce prioritaire)

D.2. MESURES NATURA 2000 DANS LE CADRE FORESTIER

Les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 sont fixées dans le document annexé à l'**arrêté préfectoral du 2 juin 2008**, qui sera prochainement mis à jour. Cette mise à jour de l'arrêté vaudra alors mise à jour de Docob.

Tableau 10 : synthèse des mesures Natura 2000 dans le cadre forestier

CODE	MESURES	HABITATS NATURELS ET ESPECES VISES (Liste non exhaustive)	TAUX DE SUBVENTION
F22701	Création ou rétablissement de clairières ou de landes	H6210(*), H8210 E1304, E1324, E1321, E1308	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 10 000 € HT par hectare travaillé.
F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	E1324	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à : - 8 960 € par hectare, - ou 18 € par mètre linéaire travaillé pour des opérations « linéaires », - ou 1000 € par arbre pour des opérations ponctuelles.
F22710	Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire	H6110*, H6210(*), H8210	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 20 € par mètre linéaire d'enclos
F22711	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 15 000 € par hectare travaillé.
F22712	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	H9130 E1083, E1304, E1324, E1321, E1308	Forfait régional de 100 euros par arbre quelque soit l'essence. Le montant de l'aide est plafonné à 2 000€ par hectare engagé
F22714	Investissements visant à informer les usagers de la forêt	Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 3 000 € par panneau. L'emploi de cette mesure est en outre plafonné à 15 000 € par contrat.
F22715	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	H9130 E1304, E1324, E1321, E1308	80% ou 100% du devis Le montant du devis subventionnable est plafonné à 1 300 € par hectare engagé.

(* habitat prioritaire)

E. PROCEDURES D'EVALUATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS

E.1. LE SUIVI SCIENTIFIQUE DU SITE

L'article 11 de la directive Habitats énonce le principe de surveillance des sites : « Les Etats membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels [...], en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires. »

Le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 et notamment l'article R.214-27 stipule que « L'autorité compétente pour arrêter le Document d'Objectifs procède tous les six ans à l'évaluation du document et de sa mise en œuvre. Le Comité de Pilotage Natura 2000 est associé à cette évaluation dont les résultats sont tenus à la disposition du public [...]. »

Des actions de suivi doivent être réalisées au cours des 6 années de validité du Document d'Objectifs afin de procéder à une évaluation des mesures mises en place dans le cadre des contrats Natura 2000 et répondre aux objectifs de gestion durable du site.

L'évaluation des résultats scientifiques sera basée sur les constats d'augmentation, de maintien ou de diminution des surfaces d'habitats et des populations d'espèces d'intérêt communautaire et/ou prioritaire. Ces constats se feront par comparaison de la cartographie des habitats naturels et des habitats d'espèces à l'état initial et au moment de l'évaluation et par le recensement des espèces citées en annexe II de la directive Habitats.

De plus, l'évaluation de la qualité globale du site devra être appréciée par la comparaison des inventaires floristiques et faunistiques à l'état initial, au moment de l'évaluation ainsi que par la cartographie des dégradations d'origine anthropique constatées pendant la période de mise en œuvre du document d'objectifs.

E.2. LES INDICATEURS DE SUIVI

Le suivi et l'évaluation du Docob sont basés sur des éléments mesurables par des indicateurs. Il existe différents types d'indicateurs :

- **Indicateurs de moyens** (moyens humains et financiers),
- **Indicateurs de réalisations** (nombre de contrats signés, surfaces contractualisées par mesure, par habitat, etc.),
- **Indicateurs de résultats** (effet direct) **ou d'impacts** (effet indirect).

Ces derniers peuvent être définis comme « une valeur en général quantifiée (souvent calculée à partir de plusieurs variables) qui mesure les niveaux de réalisation ou d'effet par rapport à un objectif à atteindre » (ATEN¹⁵, 2005).

E.3. L'ÉVALUATION

Trois différentes étapes de l'évaluation du Docob et du site Natura 2000 peuvent être distinguées.

- La première étape correspond aux choix des indicateurs qui serviront de référence pour le suivi de l'évaluation (**évaluation ex ante**).
- La deuxième étape doit être consacrée à une évaluation régulière des actions, sur la base des indicateurs. Cette évaluation, **chemin faisant**, permettra de produire des rapports annuels d'activités et donc de préparer la révision du Docob.
- Enfin, la troisième étape consistera en la réalisation de l'**évaluation finale** du Docob au terme des 6 ans d'application.

Pour mener à bien cette évaluation, un suivi annuel du Document d'Objectifs et du site Natura 2000 sera réalisé par la structure animatrice du site Natura 2000.

Pour mener à bien cette évaluation, l'ATEN a conçu un outil informatique intitulé **SUDOCO** (Suivi des Docob), afin de faciliter la démarche de suivi et d'évaluation en continu du document d'objectifs par les animateurs Natura 2000.

¹⁵ ATEN : Atelier Technique des Espaces Naturels

F. BIBLIOGRAPHIE

FLORE

Détermination

BLAMEY M., GREY-WILSON C. (1991) – La Flore d'Europe Occidentale. Ed. Arthaud, 544p.

LAMBINON J., DE LANGHE J.-E., DELVOSALLE L., DUVIGNEAUD J. (2004) – Nouvelle Flore de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines - Cinquième Edition, Edition du Jardin Botanique National de Belgique, Meise, 1167p.

PROVOST M. (1998) – Flore vasculaire de Basse-Normandie, Tome I, Presse Univesitaire de Caen, 410 p.

RAMEAU J.-C., MANSION D., DUME G. ET AL., 1989 – Flore forestière française - Guide écologique illustré - Plaines et collines - Tome 1 – Institut pour le développement forestier, 1785 p.

ROTHMALER – Exkursionsflora von Deutschland, Band 3 – Gefäßpflanzen : Atlasband – Spektrum Akademischer Verlag, 753p.

Nomenclature

COLLECTIF BOTANIQUE DE HAUTE-NORMANDIE (2005) – Inventaire de la Flore vasculaire de Haute-Normandie (Ptéridophytes et Spermatophytes), rareté, protection, menaces et statuts. DIREN Haute-Normandie, Version n°2a CRP/CBN de Bailleul, 135 p.

Groupements végétaux

BARDAT J. *et al.* (2004) – Prodrome des Végétations de France, Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 171 p.

BOURNERIAS M., ARNAL, G., BOCK C. (2001) - Guide des groupements végétaux de la région parisienne, Belin, Paris, 640p.

BISSARDON M., GUIBAL L., RAMEAU J.-C. (1997) – Nomenclature CORINE Biotopes, Types d'habitats français, ENGREF, 217p.

CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL (mars 2006) - Etude phytocénotique et floristique des basses et moyennes terrasses alluviales de la Vallée de la Seine : Propositions de mesures conservatoires pour la flore et les habitats d'intérêt patrimonial, 331 p. + annexes.

COMMISSION EUROPEENNE – Direction Générale Environnement, (1999) – Manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne (EUR 15/2), Commission Européenne, Bruxelles, 132p.

MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE – « Cahier d'Habitats » Natura 2000, Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, Documentation française, 7 tomes.

PROVOST M. (1998) – Flore vasculaire de Basse-Normandie, Tome II, Presse Universitaire de Caen, 492 p.

RAMEAU J.-C., GAUBERVILLE C., DRAPIER N. (2000) – Gestion forestière et diversité biologique - Identification et gestion intégrée des habitats et espèces d'intérêt communautaire - France, Domaine atlantique. ENGREF, ONF, IDF, 119p.

TOUSSAINT B., MERCIER D., BEDOUET F., HENDOUX F. & DUHAMEL F. (2008) – Flore de la Flandre française – Centre régional de phytosociologie agréé Conservatoire Botanique de Bailleul – 556p. Bailleul.

Protection et statuts

COLLECTIF BOTANIQUE DE HAUTE-NORMANDIE (2005) – Inventaire de la Flore vasculaire de Haute-Normandie (Ptéridophytes et Spermatophytes), rareté, protection, menaces et statuts. DIREN Haute-Normandie, Version n°2a CRP/CBN de Bailleul, 116 p.

CSRPN HAUTE-NORMANDIE (2004) – Inventaire ZNIEFF seconde génération – Listes des milieux et des espèces déterminants de ZNIEFF en Haute-Normandie – 48 p.

MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE – « Cahier d'Habitats » Natura 2000, Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, Documentation française, 7 tomes.

FAUNEDétermination

BELLMANN H. & LUQUET G. (1995) – Guide des Sauterelles, Grillons et Criquets d'Europe occidentale – Delachaux et Niestlé, Lausanne, 383 p.

LAFRANCHIS T. (2000) – Les papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles – Collection Parthénope, éd. Biotope, Mèze, 448 p.

LERAUT P., 1997. – Liste systématique et synonymique des lépidoptères de France, Belgique et Corse (deuxième édition). Paris, supplément à Alexanor, 526 p.

TOLMAN T. & LEWINTON R. (1999) – Guide des Papillons d'Europe et d'Afrique du Nord – Ed. Delachaux & Niestlé, Neuchâtel-Paris, 320 p.

Protection et statuts

DARDENNE B. & SAUVAGERE M. (1999) – Indices de rareté des Lépidoptères de Haute-Normandie – Association Entomologique d'Évreux, 19p.

FIERS V., GAUVRIT B., GAVAZZI E., HAFFNER P., MAURIN H. (1997) – Statut de la Faune de France métropolitaine : statuts de protection, degrés de menace, statuts biologiques – Col. Patrimoines Naturels, vol. 24, Paris, Service du Patrimoine Naturel/IEGB/MNHN, Réserves Naturelles de France, Ministère de l'Environnement, 225 p.

Gestion

BOBIEC A., GUTOWSKI JM., LAUDENSLAYER W.F., PAWLAZCIK P., ZUB K. (2005)- The after life of a tree. WWF Poland, Warszawa, 251p.

CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE HAUTE-NORMANDIE, 2011 – Fichier de site de la Réserve Biologique Domaniale Dirigée des Falaises d'Orival

DUPONT P. & LUMARET J-P. (1997). – Intégration des invertébrés continentaux dans la gestion et la conservation des espaces naturels : Analyse bibliographique et propositions. RNF, 258 p.

DUPONT P. (2000) – Programme de restauration pour la conservation des Lépidoptères diurnes, première phase 2001-2004 – OPIE, 188 p.

DUTOIT T., 1996. – Dynamique et gestion des pelouses calcaires de Haute-Normandie – Presse Universitaire de Rouen, n°217, Rouen, 220 p.

FAUNA FLORA (2008) – Document préparatoire à l'élaboration du Document d'objectifs du site Natura 2000 FR2302004 "les Carrières de Beaumont-le-Roger". DIREN Haute-Normandie , 34 p.

LACLOS E. (de) (2003) - L'arbre autrement. Office National des Forêts, programme LIFE "Forêts et habitats associés de la Bourgogne calcaire", Dijon : 8 fiches techniques et jaquette de présentation.

LECOMTE T., LE NEVEU C., NICAISE L. & VALOT E., 1995. – Gestion écologique par le pâturage : expérience des réserves naturelles – Ministère de l'Environnement, Atelier Technique des Espaces Naturels, 76 p.

MICHEL C. (1999) – Etude écologique du Coteau d'Orival – Document de compilation préalable au Document d'Objectifs – Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie, 50p. + Annexes.

MULLER F. & al., 2002. – Recueil d'expériences de gestion et de suivi scientifique sur pelouses sèches. Espaces Naturels de France, Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels, programme Life-Nature "Protection des pelouses sèches relictuelles de France", 132 p.

MULLER S. (Coord.), 2004 – Plantes invasives de France. Muséum National d'Histoire Naturelle, Paris, 168 p. (Patrimoines naturels, 62).

MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE – « Cahier d'Habitats » Natura 2000, Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, Documentation française, 7 tomes.

OFFICE NATIONAL DES FORETS (Agence Régionale Haute-Normandie), 2011 – Premier plan de gestion de la Réserve Biologique Dirigée des Falaises d'Orival – Forêt Domaniale de Lalonde-Rouvray - Période d'application : 2010-2025, 77p. + Annexes.

SIMON A., 2007 – Suivi des populations d'*Euphydryas aurinia* sur pelouses calcicoles – Sites de Belbeuf et Mesnières-en-Bray – Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie, 55p.

SOFIANOS A., Octobre 2008., Documents d'Objectifs du site Natura 2000 « bassin de l'Arques », Site FR 2300132. Fédération de Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

VOCHELET E., et al. 2010. – Document d'objectifs du site Natura 2000 FR2300152 « Vallée de l'Epte ». Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie, 4 tomes.



Document d'Objectifs

Tome II – Cahier des charges des mesures et charte Natura 2000

Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival

(FR2300125)

Validé par le Comité de Pilotage du 30 janvier 2012



Opérateur du document d'objectifs

SOMMAIRE

A. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION	3
A.1. LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE.....	3
A.2. LE DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL.....	3
A.3. LES DIFFERENTS TYPES DE CONTRATS.....	3
B. CONTRATS NATURA 2000 HORS CADRE AGRICOLE ET FORESTIER	4
B.1. ENGAGEMENTS NON REMUNERES GENERAUX.....	4
B.2. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES HORS CADRE AGRICOLE ET FORESTIER	5
B.2.1. MESURES DE RESTAURATION	6
A32301P – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage	6
A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique	9
A32306P – Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	11
A32308P – Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec.....	13
A32320P et R – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	15
A32323P – Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site	17
A32324P – Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès.....	19
A32326P – Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact.....	21
A32327P – Opérations innovantes au profit d'especes ou d'habitats.....	23
B.2.2. MESURES D'ENTRETIEN	25
A32303R – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	25
A32304R – Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts	28
A32305R – Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger.....	30
A32306R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets.....	33
C. CONTRATS NATURA 2000 FORESTIERS	35
C.1. ENGAGEMENTS NON REMUNERES GENERAUX.....	35
C.2. CONDITIONS TECHNIQUES.....	36
C.3. LISTE DES MESURES FORESTIERES.....	36
F22701 – Création ou rétablissement de clairières ou de landes.....	37
F22705 – Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	39
F22710 – Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire	41
F22711 – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	43
F22712 – Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	45
F22714 – Investissements visant à informer les usagers de la forêt.....	49
F22715 – Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive.....	51
D. CHARTE NATURA 2000 DU SITE DES « BOUCLES DE LA SEINE AMONT, COTEAUX D'ORIVAL»...	54
D.1. PRESENTATION DE LA CHARTE NATURA 2000	54
D.2. PRESENTATION DU SITE NATURA 2000.....	54
D.3. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE SITE	55
D.4. ORGANISATION DE LA CHARTE.....	55
MH – les « milieux herbacés »	59

EB – les « eboulis et pentes rocheuses».....	61
G– les « grottes»	62
MF – les « milieux forestiers ».....	64
V – les « vergers»	66
FORMULAIRE D'ADHESION A LA CHARTE NATURA 2000.....	67
ANNEXES	76

A. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION

A.1. Les conditions d'éligibilité

Est éligible toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site, sur lesquels s'applique la mesure contractuelle définie dans le DOCOB du site.

Le bénéficiaire du contrat peut être :

- un particulier : propriétaire et/ou ayant-droit non agriculteur,
- une structure : association, SCI, collectivité locale, etc.,

A.2. Le diagnostic environnemental

Afin d'adapter au mieux les mesures de gestion Natura 2000 à chaque cas (habitats naturels ou habitats d'espèces présents ou restaurables, types de peuplement forestier, etc.), tout contrat Natura 2000 fera l'objet d'un diagnostic environnemental préalable.

Le diagnostic relatif à chaque contrat consistera en un **état initial** (habitats naturels et d'espèces, recensement de l'existant : haies, fossés etc.). Il précisera la localisation, la nature et le calendrier des actions techniques envisagées.

Ce **diagnostic ne sera pas à la charge du contractant** : il sera soit réalisé par la structure animatrice, soit par un organisme de gestion agréé.

Ce diagnostic sera **signé par le contractant** et servira d'état de référence lors du contrôle de la mise en œuvre effective des opérations.

A.3. Les différents types de contrats

Les **mesures de gestion** sont regroupées selon 2 catégories :

- **Les contrats Natura 2000 hors cadre agricole et forestier.**
- **Les contrats Natura 2000 forestiers.**

Dès lors qu'aucune disposition particulière ne le spécifie dans les conditions d'éligibilité, et dès lors qu'un des habitats visés (habitat naturel ou d'espèce) est présent ou restaurable sur les parcelles contractualisées, ces mesures sont **cumulables**.

Chaque mesure comporte un cahier des charges composé d'**engagements non rémunérés et d'engagements rémunérés**.

Ces derniers devront être respectés pendant toute la durée du contrat.

Sur certains points, et dans des cas particuliers, il pourra y avoir **exceptionnellement dérogation écrite du service en charge du suivi du site**.

Toute modification des engagements liée à non respect involontaire de la part du contractant devra être **notifiée par écrit au service instructeur (DDTM)** dans les meilleurs délais.

Le **respect des lois** en vigueur est un préalable au respect de ces engagements.

B. CONTRATS NATURA 2000 HORS CADRE AGRICOLE ET FORESTIER

B.1. Engagements non rémunérés généraux

Quelle que soit la nature des mesures contractualisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 hors cadre agricole et forestier, des **engagements non rémunérés** devront être respectés :

- pendant la durée du contrat (5 ans),
- dans la mesure où ils s'appliquent (ex : présence de mare ou non),
- sur l'ensemble de la parcelle concernée par les engagements rémunérés.

Dans le cas de parcelles totalement ou partiellement occupées par des surfaces de type jardin d'agrément, bâtiments etc., le diagnostic précisera le périmètre qui pourra éventuellement être exempté des engagements non rémunérés.

Liste des engagements non rémunérés à respecter :

- **Pas de destruction volontaire d'espèces patrimoniales** (espèces floristiques qui possèdent un statut réglementaire de protection au niveau international, national ou régional, ou dont le degré de rareté retenu va de rare à exceptionnel et/ou dont le degré de menace va de quasi-menacé à gravement menacé). La localisation de ces espèces sera indiquée dans la mesure du possible dans le diagnostic.
- **Pas de boisement volontaire en plein** des espaces ouverts sauf dans le cadre de plantation de haies.
- **Pas d'introduction volontaire d'espèces végétales ou animales** (sauf dans le cadre d'un programme de réintroduction/renforcement d'espèces menacées).
- **Pas d'accumulation des produits de coupes**, des déchets verts et des produits de recépage sur les zones sensibles. La présence des zones sensibles sera indiquée, dans la mesure du possible, dans le diagnostic.
- **Pas d'utilisation de produits phytosanitaires** (sauf dérogation exceptionnelle dans le cas de la gestion d'espèces exogènes).
- **Pas de fertilisation** minérale ou organique (sauf dans le cas de plantation ou replantation de haies).
- **Pas de labour, pas de sursemis** sauf en cas de gestion à des fins de biodiversité (cultures extensives à messicoles par exemple).
- **Pas d'empoisonnement volontaire** des espèces considérées comme « nuisibles ».
- **Pas d'ouverture du terrain aux véhicules à moteur** en dehors des nécessités de gestion et de protection civile.
- **Utilisation dans la mesure du possible d'une huile de chaîne biodégradable** (lubrification des chaînes des tronçonneuses) pour la réalisation des engagements rémunérés.
- **Informez la structure animatrice** du site d'éventuelles dégradations d'habitats naturels d'intérêt communautaire qu'elles soient volontaires ou non.

Pour ces engagements non rémunérés, des dérogations écrites du service en charge du suivi du site pourront être accordées sur certains points et dans des cas particuliers.

MODALITES DE SUIVI :

Le bénéficiaire du contrat s'engage à autoriser, en ayant été averti au préalable, le suivi de ses parcelles par la structure animatrice Natura 2000 (ou la structure animatrice associée), en vue notamment de procéder :

- durant le contrat à des éventuels suivis, et éventuellement au réajustement du cahier des charges (détail des travaux, etc.) si des données nouvelles sur les parcelles le suggéraient,
- au terme du contrat, à des éventuels suivis, et éventuellement au réajustement du cahier des charges qui permettra si nécessaire d'améliorer les contrats futurs mais qui n'aura pas d'effet rétroactif.

B.2. Cahiers des charges des mesures hors cadre agricole et forestier

Pour les mesures contractualisées en faveur de la Violette de Rouen ou de son habitat ainsi que pour les mesures visant les Grottes à Chauves-souris, des suivis scientifiques devront accompagner chaque mesure.

Suivi des mesures contractualisées en faveur de la Violette de Rouen ou de son habitat :

Depuis 1999, le Conservatoire a porté deux programmes Life spécifiques à la restauration, la gestion et le suivi scientifique de la Violette de Rouen et de son habitat.

Actuellement, il assure, en partenariat avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul et l'Université des Sciences de Lille, le suivi et la gestion de l'ensemble des stations de Violette de Rouen.

A ce titre, le **Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie** semble la structure la plus à même pour assurer le suivi des mesures contractualisées en faveur de la Violette de Rouen ou de son habitat.

Suivi des mesures visant les Grottes à Chauves-souris :

La rédaction, la mise en œuvre et l'animation du Plan Interrégional d'Action Chiroptères (PIAC) ainsi que son statut de structure animatrice associée sur les enjeux à Chauves-souris font du **Groupe Mammalogique Normand** la structure la plus compétente en matière de suivi scientifique des mesures visant les Grottes à Chauves-souris.

B.2.1. Mesures de restauration

A32301P – CHANTIER LOURD DE RESTAURATION DE MILIEUX OUVERTS PAR DEBROUSSAILLAGE

Objectifs

- **Objectif général**

Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées, moyennement à fortement embroussaillées. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

- **Objectifs spécifiques au site**

- ↪ Restaurer les pelouses et éboulis envahis par des espèces ligneuses (arbres, arbustes, espèces ligneuses exogènes).
- ↪ Rétablir l'ensoleillement maximal et les conditions stationnelles chaudes favorables aux pelouses calcaires.
- ↪ Rétablir l'oligotrophie du milieu.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette action peut être contractualisée en complément d'une ou des opérations suivantes :

A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique.

A32303R – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.

A32304R – Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts.

A32305R – Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H6110*	Pelouses calcaires karstiques
H6210(*)	Formations herbues sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6510	Prairies maigres de fauche
H8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

* *habitat prioritaire*

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1078*	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>
E1585*	Violette de Rouen	<i>Viola hispida</i>
E1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
E1308	Barbastelle commune	<i>Barbastella barbastellus</i>
E1321	Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
E1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>

* *espèce prioritaire*

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.

La valorisation éventuelle du bois sera défalquée de l'aide sollicitée.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic.
- L'élimination par brûlage est autorisée à la condition qu'il n'existe pas d'arrêté (municipal ou préfectoral) l'interdisant. Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (zones définies au préalable avec la structure animatrice).
- Maintien éventuel de haies, arbres creux, centenaires, d'espèces ligneuses à valeur patrimoniale ou protégées (*Berberis vulgaris*, *Amelanchier ovalis*, *Pyrus communis*, *Sorbus aria*, *Sorbus latifolia*, *Juniperus communis*, *Rosa dumalis*, *Rosa spinosissima*, *Rosa tomentosa*...).
- Conserver éventuellement une mosaïque avec quelques fourrés pour favoriser la faune.
- Une partie des troncs de plus de 25 cm de diamètre pourra être débitée en rondins disposés en tas pour favoriser les insectes saproxylophages selon le programme d'actions établi avec l'aide de la structure animatrice.

Engagement spécifique à la Violette de Rouen :

- Des précautions particulières doivent être prises vis-à-vis de la Violette de Rouen. Les travaux devront être effectués sous couvert du Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux.
- Dévitalisation par annellation.
- Dessouchage.
- Rabotage des souches.
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe.
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits.
- Frais de mise en décharge.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, etc..).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

Au vu des compétences acquises par le Conservatoire lors de la mise en œuvre de deux programmes Life spécifiques à la restauration, la gestion et le suivi scientifique de la Violette de Rouen et de son habitat, et si la mesure est contractualisée en faveur de la Violette de Rouen ou de son habitat respectif, un suivi scientifique sera réalisé par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie.

A32303P – EQUIPEMENTS PASTORAUX DANS LE CADRE D'UN PROJET DE GENIE ECOLOGIQUE**Objectifs**

- **Objectif général**

Cette action a pour objectif de financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale sur des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.

- **Objectifs spécifiques au site**

- ↪ Favoriser la mise en place de pâturage pour la gestion écologique des sites.
- ↪ Isoler les aires de pâturage des surfaces consacrées à d'autres objectifs (possibilité de création d'exclos).
- ↪ Adapter la pression de pâturage avec la capacité du milieu et les objectifs de maintien des habitats naturels.
- ↪ Améliorer les conditions de pâturage en vue d'une meilleure gestion du milieu (parcs de contentions, installations visant à mettre de l'eau à la disposition des animaux, etc.).

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H6110*	Pelouses calcaires karstiques
H6210(*)	Formations herbues sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6510	Prairies maigres de fauche
H8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

* *habitat prioritaire*

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1078*	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>
E1585*	Violette de Rouen	<i>Viola hispida</i>
E1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
E1308	Barbastelle commune	<i>Barbastella barbastellus</i>
E1321	Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
E1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>

* *espèce prioritaire*

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Cette action ne peut être souscrite qu'en complément de l'action « A32303R – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique ».

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic.
- L'emplacement des structures sera défini lors de la rédaction du programme d'action. Le contractant s'engage à respecter ces préconisations.
- Entretien des équipements.

Engagement spécifique à la Violette de Rouen :

- Des précautions particulières doivent être prises vis-à-vis de la Violette de Rouen. Les travaux devront être effectués sous couvert du Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Temps de travail pour l'installation des équipements.
- Equipements pastoraux :
 - clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries, etc.),
 - abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs, etc.
 - aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement,
 - abris temporaires,
 - installation de passages canadiens, de portails et de barrières,
 - systèmes de franchissement pour les piétons.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces (présence des équipements).

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi par la structure animatrice.

Au vu des compétences acquises par le Conservatoire lors de la mise en œuvre de deux programmes Life spécifiques à la restauration, la gestion et le suivi scientifique de la Violette de Rouen et de son habitat, et si la mesure est contractualisée en faveur de la Violette de Rouen ou de son habitat respectif, un suivi scientifique sera réalisé par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie.

A32306P – REHABILITATION OU PLANTATION DE HAIES, D'ALIGNEMENTS D'ARBRES, D'ARBRES ISOLES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS

Objectifs

- **Objectif général**

Cette action se propose de mettre en œuvre des opérations de réhabilitation et/ou de plantation en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

- **Objectifs spécifiques au site**

- ↪ Conserver les populations de Lucane cerf-volant.
- ↪ Maintenir des corridors boisés utiles aux zones de chasse et de déplacement des Chiroptères.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette mesure est complémentaire de l'action d'entretien de milieux suivante :

A32306R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets.

Dans le cadre d'un schéma de gestion, l'action A32306P peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie (ou les autres types d'éléments) suivie de l'action A32306R les années suivantes pour assurer son entretien.

Espèces visées (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
E1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
E1308	Barbastelle commune	<i>Barbastella barbastellus</i>
E1321	Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
E1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

L'action doit porter sur des éléments déjà existants.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Intervention hors période de nidification.
- Utilisation de matériel faisant des coupes nettes.
- Pas de fertilisation (mais l'apport de compost ou de terreau est autorisée au pied du ou des plants pour favoriser leur bonne reprise).

- Utilisation d'essences locales adaptées aux sols en présence et au type de taille tel que précisé à titre indicatif entre parenthèses :

Alisier torminal (H)	Cormier (H)	Merisier (H)	Troène d'Europe (T/V)
Aubépine épineuse (T/V)*	Cornouiller mâle (V)	Néflier (V)	Viorne lantane (V)
Aubépine monogyne (T/V)*	Cornouiller sanguin (T/V)	Nerprun purgatif (V)	Viorne aubier (V)
Bouleau verruqueux (H)	Erable champêtre (T/V/H/t)	Noisetier (V)	Prunellier (V/T)
Buis (T/V)	Frêne commun (V/H/t)	Noyer (H)	Sorbier des oiseleurs (V/H)
Charme (T/V/H/t)	Fusain d'Europe (T/V)	Orme champêtre (résistant à la graphiose) (V/T/H)	Tilleul petites feuilles (V/H)
Châtaignier (V/H)	Hêtre (T/H)	Orme des montagnes (résistant à la graphiose) (H)	
Chêne pédonculé (H/t)	Houx (V/T/H)	Poirier commun (V/H)	
Chêne sessile (H/t)	If commun (T)	Pommier sauvage (V/H)	

T = espèce adaptée pour la haie taillée

V = espèce adaptée pour la haie vive ou le bocage

* sous réserve d'autorisation administrative écrite

t = espèce adaptée au têtard

H = espèce adaptée au haut-jet

- Interdiction de traitements phytosanitaires.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Taille de la haie.
- Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage.
- Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés).
- Création des arbres têtards.
- Exportation des produits rémanents et des déchets de coupe.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

A32308P – GRIFFAGE DE SURFACE OU DECAPAGE LEGER POUR LE MAINTIEN DE COMMUNAUTES PIONNIERES EN MILIEU SEC

Objectifs

- **Objectif général**

Un griffage de surface ou un décapage léger peuvent être utiles pour quelques milieux pionniers comme certaines pelouses ou certains milieux rocheux : ainsi le retrait de la couche la plus riche ou des graminées envahissantes permet aux plantes pionnières de se développer.

- **Objectifs spécifiques au site**

- ↪ Créer de nouvelles zones d'éboulis ou de pelouses ouvertes.
- ↪ Restaurer des habitats pionniers.
- ↪ Favoriser l'installation des espèces pionnières inféodées aux éboulis et aux pelouses ouvertes.
- ↪ Diminuer le niveau trophique des sols.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette action peut être contractualisée en complément d'une ou des opérations suivantes :

A32303R – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.

A32304R – Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts.

A32305R – Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger.

A32320P et R – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable.

A32324P – Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès.

A32326P – Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H6110*	Pelouses calcaires karstiques
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
E1585*	Violette de Rouen

* *habitat prioritaire*

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic.

Engagement spécifique à la Violette de Rouen :

- Des précautions particulières doivent être prises vis-à-vis de la Violette de Rouen. Les travaux devront être effectués sous couvert du Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Tronçonnage et bûcheronnage légers.
- Dessouchage.
- Rabotage des souches.
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe.
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits.
- Frais de mise en décharge.
- Griffage, décapage ou étrépage manuel ou mécanique.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Engagement spécifique à la Violette de Rouen :

- Ravivage d'éboulis.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

Au vu des compétences acquises par le Conservatoire lors de la mise en œuvre de deux programmes Life spécifiques à la restauration, la gestion et le suivi scientifique de la Violette de Rouen et de son habitat, et si la mesure est contractualisée en faveur de la Violette de Rouen ou de son habitat respectif, un suivi scientifique sera réalisé par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie.

A32320P ET R – CHANTIER D'ÉLIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPÈCE INDESIRABLE**Objectifs**

• Objectif général

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable est définie de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

• Objectifs spécifiques au site

↳ Elimination systématique des espèces végétales envahissantes telles que l'Ailante, le Buddleia, le Cytise, la Renouée du Japon, le Sénéçon du Cap, etc (liste des espèces en annexe 1).

Habitats et espèces visés

Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

On parle :

- d'élimination si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive,
- de limitation si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer la réglementation,
- les dégâts d'espèces prédatrices,
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic.

- Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).
- Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible.
- Lutte chimique interdite sur les espèces animales.
- Pour les espèces le justifiant (Séneçon du cap, Renouée du Japon...), nettoyage du matériel sur place afin d'éviter d'éventuelles propagations sur des sites « non contaminés ».
- L'élimination par brûlage est autorisée à la condition qu'il n'existe pas d'arrêté (municipal ou préfectoral) l'interdisant. Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (zones définies au préalable avec la structure animatrice).

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Etudes et frais d'expert.

Spécifiques aux espèces animales :

- Acquisition de cages pièges.
- Suivi et collecte des pièges.

Spécifiques aux espèces végétales :

- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre.
- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes).
- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre.
- Coupe des grands arbres et des semenciers.
- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat). Cette action ne concerne pas les espèces dont les produits de coupe doivent être incinérés ou bâchés sur place pour éviter leur propagation.
- Dévitalisation par annellation.
- Dans les cas exceptionnels et après validation par la DREAL, traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués.

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site et justifiera la pertinence de mise en œuvre de la mesure).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, etc.).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

A32323P – AMENAGEMENTS ARTIFICIELS EN FAVEUR DES ESPECES JUSTIFIANT LA DESIGNATION D'UN SITE

Objectifs

- **Objectif général**

Cette action regroupe toutes les catégories d'actions en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site qui nécessitent d'acheter, de fabriquer et/ou de disposer d'objets ou d'aménagements particuliers ou encore de réaliser des prestations techniques particulières qui facilitent l'une ou l'autre des étapes du cycle de vie des espèces considérées. Cette action s'adresse spécifiquement aux Chauves-souris.

- **Objectifs spécifiques au site**

- ↪ Préserver l'habitat des Chauves-souris (Chiroptères).
- ↪ Limiter la fréquentation humaine des grottes tout en permettant le passage des Chiroptères.

Habitats et espèces visées (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H8310	Grottes non exploitées par le tourisme

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
E1308	Barbastelle commune	<i>Barbastella barbastellus</i>
E1321	Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
E1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Cette mesure ne finance pas les actions d'entretien (par exemple alimentation d'une placette de nourrissage).

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Un exemplaire du diagnostic sera également transmis au Groupe Mammalogique Normand.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Aménagements spécifiques pour les grottes à Chauve-souris (pose de grille, etc.).
- Autres aménagement (pour les gîtes de reproduction/swarming/hivernage...)
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice en partenariat avec le Groupe Mammalogique Normand.

A32324P – TRAVAUX DE MISE EN DEFENS ET DE FERMETURE OU D'AMENAGEMENTS DES ACCES

Objectifs

- **Objectif général**

L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier, etc.) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

- **Objectif spécifique au site**

↳ Protection des habitats très sensibles (pelouses, dalles calcaires).

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette action peut être contractualisée en complément de l'opération suivante :

A32326P – Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H6110*	Pelouses calcaires karstiques
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6510	Prairies maigres de fauche
H8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

* *habitat prioritaire*

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
H1585*	Violette de Rouen	<i>Viola hispida</i>

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Cette action ne doit être mobilisée que dans des situations réellement préoccupantes.

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic.
- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Engagement spécifique à la Violette de Rouen :

- Des précautions particulières doivent être prises vis-à-vis de la Violette de Rouen. Les travaux devront être effectués sous couvert du Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Fourniture de poteaux, grillage, clôture.
- Pose, dépose saisonnière ou autre terme du contrat s'il y a lieu.
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures.
- Création de fossés ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé).
- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones.
- Entretien des équipements.
- Etudes et frais d'expert (ex : réalisation d'un plan d'intervention).
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

Au vu des compétences acquises par le Conservatoire lors de la mise en œuvre de deux programmes Life spécifiques à la restauration, la gestion et le suivi scientifique de la Violette de Rouen et de son habitat, et si la mesure est contractualisée en faveur de la Violette de Rouen ou de son habitat respectif, un suivi scientifique sera réalisé par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie.

A32326P – AMENAGEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS POUR LIMITER LEUR IMPACT**Objectifs**

• Objectif général

L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

• Objectif spécifique au site

↳ Mise en place de panneaux de recommandations afin de limiter la destruction d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire et/ou patrimonial.

Habitats et espèces visés

Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB.

Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion.

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

Les panneaux doivent être positionnés à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking, etc.) et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.
- Si elles existent, respect de la charte graphique ou des normes existantes.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Conception des panneaux.
- Fabrication.
- Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu.
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose.
- Entretien des équipements d'information.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi par la structure animatrice.

A32327P – OPERATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPECES OU D'HABITATS**Objectifs**

- **Objectif général**

L'action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la circulaire du 21 novembre 2007.

- **Objectifs spécifiques au site**

- ↪ Favoriser la reconquête des coteaux calcaires par le Damier de la Succise.
- ↪ Reconstituer d'anciennes stations de Violette de Rouen
- ↪ Toute autre opération concourant à la conservation d'espèces de la directive Habitats non concernée par les opérations de gestion du Docob.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H6110*	Pelouses calcaires karstiques
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6510	Prairies maigres de fauche
H8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
H8310	Grottes non exploitées par le tourisme

* *habitat prioritaire*

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1585*	Violette de Rouen	<i>Viola hispida</i>
E1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
E1308	Barbastelle commune	<i>Barbastella barbastellus</i>
E1321	Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
E1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>

* *espèce prioritaire*

Conditions d'éligibilité**Compte tenu du caractère innovant des opérations :**

- Un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par la structure animatrice qui prendra l'appui d'un organisme de recherche ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région.
- Les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN.
- Un rapport d'expertise doit être fourni *a posteriori* par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
 - La définition des objectifs à atteindre.
 - Le protocole de mise en place et de suivi.
 - Le coût des opérations mises en place.

- Un exposé des résultats obtenus.
- Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la circulaire reprenant l'ensemble des actions éligibles.
- Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans la circulaire en vigueur.
- Les **opérations éligibles sont nécessairement en faveur** d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

B.2.2. Mesures d'entretien

A32303R – GESTION PASTORALE D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS DANS LE CADRE D'UN PROJET DE GENIE ECOLOGIQUE

Objectifs

- **Objectif général**

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien afin de maintenir l'ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

- **Objectifs spécifiques au site**

- ↪ Empêcher la fermeture du milieu par les graminées sociales et par les ligneux.
- ↪ Favoriser l'hétérogénéité du milieu.
- ↪ Entretien des pelouses ouvertes/restaurer les pelouses fermées et ourlets à Brachypode.
- ↪ Maintenir l'oligotrophie du sol.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette mesure est complémentaire d'une ou des opérations suivantes :

A32301P – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage.

A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique.

A32308P – Griffage de surface ou décapage léger.

A32304R – Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts.

A32305R – Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger.

A32320P et R – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable.

A32324P – Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès.

A32326P – Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H6110*	Pelouses calcaires karstiques
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6510	Prairies maigres de fauche

* *habitat prioritaire*

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1078*	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>
E1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
E1308	Barbastelle commune	<i>Barbastella barbastellus</i>
E1321	Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
E1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>

* *espèce prioritaire*

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

L'achat d'animaux n'est pas éligible.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Respect de la période d'autorisation de pâturage définie dans le diagnostic.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales avec au minimum :
 - période de pâturage,
 - race utilisée et nombre d'animaux,
 - lieux et dates de déplacement des animaux,
 - suivi sanitaire,
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Prophylaxie minimale, en dehors des parcelles. Ces traitements seront effectués en dehors du site et les animaux n'y retourneront pas durant la durée de rémanence du produit. Dans l'état actuel des connaissances et des molécules commercialisées, les recommandations sont les suivantes :

Vermifuges classiques à libération rapide	
Benzimidazoles Imidathiazoles Salicylamides	Autorisés
Phénothiazine Coumaphos Ruélène Piperazine Dichlorvos	Non autorisés
Vermifuges systémiques à libération progressive	
Avermectine (Ivermectine et molécules voisines)	Non autorisé
Mylbémeycines (moxidectine)	Autorisé (hors proximité milieux aquatiques)
Méthodes d'administration	
Bolus et méthode "pour on"	Non autorisé

- Emplacement des abreuvoirs à déterminer avec l'aide de la structure animatrice.
- Il pourra y avoir exceptionnellement une fauche avec exportation dans le cas où le pâturage serait impossible. Le contractant s'engage à en informer la structure animatrice et le service instructeur (DDTM).

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice.

Le cumul sur cinq ans des chargements annuels moyens doit être de 0,25 UGB/ha à 2 UGB/ha (c'est-à-dire que le chargement annuel moyen doit être compris entre 0,05 UGB/ha et 0,4 UGB/ha).

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau.
- Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires, etc.).
- Suivi vétérinaire.
- Fauche des refus.
- Location de grange à foin.
- Affouragement, complément alimentaire.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Existence et tenue du cahier de pâturage.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

A32304R – GESTION PAR UNE FAUCHE D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS

Objectifs

- **Objectif général**

L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole.

- **Objectifs spécifiques au site**

- ↪ Empêcher la fermeture du milieu par les ligneux.
- ↪ Maintenir l'oligotrophie du sol.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette action peut être contractualisée en complément d'une ou des opérations suivantes :

A32301P – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage.

A32308P – Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec.

A32303R – Gestion pastorale dans le cadre d'un projet de génie écologique.

A32320P et R – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable.

A32324P – Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès.

A32326P – Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H6110*	Pelouses calcaires karstiques
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6510	Prairies maigres de fauche

* habitat prioritaire

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1078*	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>
E1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
E1308	Barbastelle commune	<i>Barbastella barbastellus</i>
E1321	Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
E1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>

* espèce prioritaire

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.

La valorisation éventuelle du foin sera défalquée de l'aide sollicitée.

La fauche pourra éventuellement être suivie par du pâturage de regain. Dans ces conditions, il conviendra de mobiliser la mesure A32303R – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Respect de la période d'autorisation de fauche définie dans le diagnostic.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- La fauche sera si possible centrifuge, afin de permettre aux animaux de s'échapper.
- Si le mode de fauche par rotation est préféré, le site devra être divisé en plusieurs parcelles enherbées qui seront fauchées à tour de rôle.
- En cas de fauche mécanique, la hauteur de coupe devra être située entre 10 et 15 cm.
- Maintenir des zones refuges pour la faune dans la mesure du possible et selon le diagnostic.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Fauche manuelle ou mécanique.
- Conditionnement.
- Transport des matériaux évacués.
- Frais de mise en décharge.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

A32305R – CHANTIER D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS PAR GYROBROYAGE OU DEBROUSSAILLAGE LEGER

Objectifs

- **Objectif général**

Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines tâches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers.

- **Objectifs spécifiques au site**

- ↪ Maintenir les milieux ouverts.
- ↪ Limiter l'envahissement forestier.
- ↪ Rétablir l'ensoleillement maximal et les conditions stationnelles chaudes favorables aux pelouses calcaires.
- ↪ Conserver ou rétablir l'oligotrophie du milieu.
- ↪ Maintenir l'instabilité du substrat crayeux.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette action peut être contractualisée en complément d'une ou des opérations suivantes :

A32301P – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage.

A32308P – Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien des communautés pionnières en milieu sec.

A32303R – Gestion pastorale dans le cadre d'un projet de génie écologique.

A32324P – Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès.

A32326P – Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H6110*	Pelouses calcaires karstiques
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6510	Prairies maigres de fauche
H8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

* *habitat prioritaire*

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1078*	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>
E1585*	Violette de Rouen	<i>Viola hispida</i>
E1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
E1308	Barbastelle commune	<i>Barbastella barbastellus</i>
E1321	Vespertilion à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>
E1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>

* *espèce prioritaire*

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Le gyrobroyage est interdit sur les zones où la présence du Damier de la Succise est avérée (le diagnostic établi par la structure animatrice le précisera).

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- L'élimination par brûlage est autorisée à la condition qu'il n'existe pas d'arrêté (municipal ou préfectoral) l'interdisant. Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (zones définies au préalable avec la structure animatrice).
- Maintien éventuel de haies, arbres creux, centenaires, d'espèces ligneuses à valeur patrimoniale ou protégées (*Berberis vulgaris*, *Amelanchier ovalis*, *Pyrus communis*, *Sorbus aria*, *Sorbus latifolia*, *Juniperus communis*, *Rosa dumalis*, *Rosa spinosissima*, *Rosa tomentosa*...).
- Conserver éventuellement une mosaïque avec quelques fourrés pour favoriser la faune.
- Une partie des troncs de plus de 25 cm de diamètre pourra être débitée en rondins disposés en tas pour favoriser les insectes saproxylophages selon le programme d'action établi avec l'aide de la structure animatrice.

Engagement spécifique à la Violette de Rouen :

- Des précautions particulières doivent être prises vis-à-vis de la Violette de Rouen. Les travaux devront être effectués sous couvert du Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Tronçonnage et bûcheronnage légers.
- Rabotage des souches.
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).
- Lutte contre les accrus forestiers, suppression de rejets ligneux.
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe.
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits.
- Frais de mise en décharge.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Engagement spécifique aux éboulis à Violette de Rouen :

- Arrachage manuel.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

Au vu des compétences acquises par le Conservatoire lors de la mise en œuvre de deux programmes Life spécifiques à la restauration, la gestion et le suivi scientifique de la Violette de Rouen et de son habitat, et si la mesure est contractualisée en faveur de la Violette de Rouen ou de son habitat respectif, un suivi scientifique sera réalisé par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie.

A32306R – CHANTIER D'ENTRETIEN DE HAIES, D'ALIGNEMENTS D'ARBRES, D'ARBRES ISOLES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS

Objectifs

- **Objectif général**

Cette action se propose de mettre en œuvre des opérations d'entretien en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

- **Objectifs spécifiques au site**

- ↪ Conserver les populations de Lucane cerf-volant.
- ↪ Maintenir des corridors boisés utiles aux zones de chasse et de déplacement des Chiroptères.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette mesure est complémentaire de l'action d'ouverture de milieux suivante :

A32306P – Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets.

Espèces visées (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
E1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
E1308	Barbastelle commune	<i>Barbastella barbastellus</i>
E1321	Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
E1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Utilisation de matériel faisant des coupes nettes.
- Pas de fertilisation.
- Interdiction de traitement phytosanitaire.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Taille de la haie ou des autres éléments.
- Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage.
- Entretien des arbres têtards.
- Exportation des produits rémanents et des déchets de coupe.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

C. CONTRATS NATURA 2000 FORESTIERS

C.1. Engagements non rémunérés généraux

Quelle que soit la nature des mesures contractualisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier, des **engagements non rémunérés** devront être respectés :

- pendant la durée du contrat,
- dans la mesure où ils s'appliquent (ex : présence de l'élément concerné ou non),
- sur l'ensemble de la parcelle concernée par les engagements rémunérés.

Dans le cas de parcelles dont la superficie rend difficile l'application des engagements non rémunérés sur la totalité de la surface et/ou lorsque des modes de gestion sylvicoles différents sont présents sur la même parcelle, il conviendra de préciser dans le diagnostic le périmètre a exempté des engagements non rémunérés. Celui-ci devra être en cohérence avec les objectifs de gestion définis dans le cadre du contrat Natura 2000.

Liste des engagements non rémunérés à respecter :

- **Pas de destruction volontaire d'espèces patrimoniales** (espèces floristiques qui possèdent un statut réglementaire de protection au niveau international, national ou régional, ou dont le degré de rareté retenu va de rare à exceptionnel et/ou dont le degré de menace va de quasi-menacé à gravement menacé). La localisation de ces espèces sera indiquée dans la mesure du possible dans le diagnostic.
- **Pas d'introduction volontaire d'espèces** végétales ou animales (sauf dans le cadre d'un programme de réintroduction/renforcement d'espèces menacées).
- **Pas d'accumulation des produits de coupes**, des déchets verts et des produits de recépage sur les zones sensibles. La présence des zones sensibles sera indiquée, dans la mesure du possible, dans le diagnostic.
- **Pas d'utilisation de produits phytosanitaires** (sauf dérogation exceptionnelle dans le cas de la gestion d'espèces exogènes).
- **Pas d'empoisonnement volontaire** des espèces considérées comme « nuisibles ».
- **Pas d'ouverture du terrain aux véhicules à moteur** en dehors des nécessités de gestion et de protection civile.
- **Utilisation dans la mesure du possible d'une huile de chaîne biodégradable** (lubrification des chaînes des tronçonneuses) pour la réalisation des engagements rémunérés.
- **Informé la structure animatrice** du site d'éventuelles dégradations d'habitats naturels d'intérêt communautaire qu'elles soient volontaires ou non.

Gestion sylvicole ordinaire

- Favoriser la mise en œuvre d'une **régénération naturelle** lorsqu'elle est économiquement rentable et techniquement souhaitable (conditions stationnelles adaptées, équilibre sylvo-cynégétique, bonne caractéristique phénotypique du peuplement, etc.).
- **Maintien d'arbres morts au sol** ou sur pieds avec une densité moyenne de 2 par hectare.

Phase d'exploitation sylvicole

- **Ouverture des cloisonnements** lorsqu'ils n'existent pas au préalable.
- **Maintien de la strate arbustive** en conservant au minimum les souches vivantes lors des coupes (pas de dessouchage ni de dévitalisation).

Pour ces engagements non rémunérés, des dérogations écrites du service en charge du suivi du site pourront être accordées sur certains points et dans des cas particuliers.

MODALITES DE SUIVI :

Le bénéficiaire du contrat s'engage à autoriser, en ayant été averti au préalable, le suivi de ses parcelles par la structure animatrice Natura 2000 (ou la structure animatrice associée), en vue notamment de procéder :

- durant le contrat à des éventuels suivis, et éventuellement au réajustement du cahier des charges (détail des travaux, etc.) si des données nouvelles sur les parcelles le suggéraient,
- au terme du contrat, à des éventuels suivis, et éventuellement au réajustement du cahier des charges qui permettra si nécessaire d'améliorer les contrats futurs mais qui n'aura pas d'effet rétroactif.

C.2. Conditions techniques

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements forestiers alentours. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers.

Les interventions doivent se faire dans la mesure du possible hors période de nidification et de mise bas des espèces sensibles présentes sur les parcelles.

En cas d'intervention sur des stations comportant des espèces végétales identifiées à préserver ou à protéger, il y sera prêté la plus grande attention lors de la réalisation des travaux prévus dans le contrat.

C.3. Liste des mesures forestières

Les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 sont fixées dans le document annexé à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2008. Cet arrêté préfectoral sera mis à jour en 2012 ce qui vaudra mise à jour du Docob en ce qui concerne les conditions de financement (plafonds, barèmes...).

F22701 – CREATION OU RETABLISSEMENT DE CLAIRIERES OU DE LANDES**Objectifs**

La mesure concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou des habitats ayant justifiés la désignation du site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbues sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

* habitat prioritaire

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
E1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
E1308	Barbastelle commune	<i>Barbastella barbastellus</i>
E1321	Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
E1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1 500m².

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat considéré, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Coupes d'arbres, abattage des végétaux ligneux.
- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour l'habitat visé par le contrat).
- Dévitalisation par annellation.
- Débroussaillage, fauche, broyage.
- Nettoyage du sol.
- Elimination de la végétation envahissante.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Le montant des dépenses subventionnable est plafonné à 10 000 € par hectare travaillé.

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

F22705 – TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE SANS ENJEU DE PRODUCTION**Objectifs**

Cette mesure concerne les **travaux de marquage, d'abattage ou de taille** sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but **d'améliorer le statut de conservation** des espèces ayant justifié la désignation d'un site. Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiements au profit de certains habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire.

Espèces visées (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000. Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Dans le cas d'une grande sensibilité des espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, ...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Coupe d'arbres.
- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat).
- Dévitalisation par annellation.
- Débroussaillage, fauche, broyage.
- Nettoyage éventuel du sol.
- Elimination de la végétation envahissante.
- Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Le montant du devis subventionnable est plafonné à :

- 8 960 € par hectare,
- ou 18 € par mètre linéaire travaillé pour des opérations « linéaires »,
- ou 1000 € par arbre pour des opérations ponctuelles.

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

F22710 – MISE EN DEFENS DE TYPES D'HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Objectifs

La mesure concerne la **mise en défens** d'habitats d'intérêt communautaire dont la **structure est fragile**, ou d'espèces d'intérêt communautaire **sensibles à l'abrouissement ou au piétinement**. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation (randonneurs, chevaux, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrouissement ou aux risques inhérents à la divagation, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette mesure peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces **sensibles au dérangement**.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une **mesure coûteuse** : c'est donc une mesure à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Cette action est complémentaire de l'action F22714 (pose de panneaux d'interdiction de passage).

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

Habitats visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H6110*	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i>
H6210(*)	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (sites à Orchidées remarquables)
H8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

* *habitat prioritaire*

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures
- Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture.
- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu.
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures.
- Remplacement ou réparation du matériel en cas de dégradation.
- Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé).
- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Le montant du devis subventionnable est plafonné à 20 € par mètre linéaire d'enclos, y compris les éventuels portillons nécessaires.

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation.

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

F22711 – CHANTIER D'ELIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPECE INDESIRABLE

Objectifs

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

Les espèces considérées localement comme indésirables figurent en annexe.

Habitats visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H9130	Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

La mesure est envisageable si l'état de l'habitat est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable.

On parle d'élimination si la mesure vise à supprimer tous les spécimens de l'espèce indésirable de la zone considérée ; si la mesure vise simplement à réduire sa présence en deçà d'un seuil acceptable, on parle de limitation.

On peut conduire un chantier d'élimination si la station d'espèce indésirable est de faible dimension, ou s'il semble réaliste de conduire un chantier sur une surface relativement vaste et néanmoins pertinente au regard de l'objectif visé. L'élimination peut être soit d'emblée complète, soit progressive. Pour les ligneux, on recourt alors à la technique d'usure (maintien des « tires-sèves »).

On peut également souhaiter lutter contre une espèce indésirable par la destruction permanente de tous les spécimens rencontrés au fur et à mesure de leur apparition sur une zone présentant une très forte valeur patrimoniale. Il s'agit d'une lutte de sauvetage permanente qui doit réellement se justifier sur le plan patrimonial.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).
- Lutte chimique interdite sur les espèces animales.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :

- Etudes et frais d'expert.

Spécifiques aux espèces animales :

- Acquisition de cages pièges.
- Suivi et collecte des pièges.

Spécifiques aux espèces végétales :

- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre.
- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes).
- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre.
- Coupe des grands arbres et des semenciers.
- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat). Cette action ne concerne pas les espèces dont les produits de coupe doivent être incinérés ou bâchés sur place pour éviter leur propagation.
- Dévitalisation par annellation.
- Dans les cas exceptionnels et après validation par la DREAL, traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (Ailante).
- Dans les cas exceptionnels et après validation par la DREAL, brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée.

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Le montant des dépenses subventionnable est plafonné à 15 000 € par hectare travaillé.

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

F22712 – DISPOSITIF FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE BOIS SENESCENTS**Objectifs**

La mesure concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H9130	Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>

Toutes les espèces de **Chiroptères**.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

La durée de l'engagement de l'action est de 30 ans.

Un seul contrat par parcelle cadastrale est autorisé par période de 30 ans.

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par obligation réglementaire (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.

Le principe retenu est celui d'exclure les essences qui ne sont pas susceptibles de produire un bois d'œuvre de qualité, au sens du marché du bois actuel, et donc pour lesquels l'effort économique fait par le propriétaire pour justifier une aide financière ne paraît pas évident. En conséquence, sont donc retenues pour cette mesure, les essences objectifs de production (en référence à l'arrêté « production » en excluant les essences exotiques) ainsi que les essences diverses.

En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi le renouvellement du contrat doit être possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions.

En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi le renouvellement du contrat doit être possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés).

Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant 30 ans.

- **Conditions particulières d'éligibilité :**

Les arbres choisis doivent appartenir à une catégorie de diamètre à 1,30 mètres du sol supérieure ou égale au diamètre indiqué ci-dessous par essence.

Essence	Diamètre minimal
Chênes indigènes	65 cm
Hêtre	60 cm
Châtaignier	55 cm
Frêne, Erable	55 cm
Autres feuillus éligibles	50 cm

Les arbres devront présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

Dans des conditions particulières et sur accord de la DREAL et de la DDTM, les critères d'éligibilité pourront être adaptés.

Respect des engagements de l'ONF :

L'indemnisation des tiges débutera à la 3^{ème} tige contractualisée par hectare en forêt domaniale.

Mesures de sécurité :

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.

Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) à moins de 30 m des arbres contractualisés.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS.
- Le bénéficiaire s'engage à :
 - Marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification à la peinture à environ 1,30 m du sol d'un triangle pointe vers le bas.
 - Maintenir l'identification à la peinture pendant 30 ans.
 - En cas de chute accidentelle de l'arbre, le bénéficiaire sera tenu d'en faire la déclaration à la DDTM ; après acceptation de cette déclaration par la DDTM, il ne sera pas demandé au bénéficiaire de rembourser l'aide perçue.
 - Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied pendant 30 ans sans aucune sylviculture les arbres correspondants aux critères énoncés précédemment.
- L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas, c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

Montant des aides

Aide forfaitaire de 100 € par arbre quelque soit l'essence.

Le montant de l'aide est plafonné à 2 000 € par hectare engagé.

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

Sous-action 2 : îlot Natura 2000

La sous-action « îlot Natura 2000 » vise à compléter la sous-action « arbres sénescents disséminés ». Elle vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient soit des signes de sénescence, soit un diamètre important. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de la sous-action 1 (à quelques adaptations près facilitant l'accès à la mesure, voir ci-dessous) et la sous-action 2 permet de contractualiser en plus l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par la sous-action 1.

Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.

- **Conditions particulières d'éligibilité :**

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter au moins 10 tiges par hectare présentant :

- soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les Directives ou Schémas régionaux d'aménagement
- soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles.

La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial sera à privilégier par les services instructeurs.

Respect des engagements de l'ONF :

Les différents types d'îlots (îlots Natura 2000, îlot de sénescence (ONF), îlot de vieillissement (ONF),...) ne pourront être superposés.

Mesures de sécurité :

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre de l'îlot, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre l'îlot et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. L'îlot devra être situé à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.

Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) dans l'îlot à moins de 30 m de l'îlot.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Le demandeur indique les arbres à contractualiser et les limites de l'îlot sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS.
- Le bénéficiaire s'engage à :
 - Marquer les arbres (arbres éligibles et arbres délimitant l'îlot) au moment de leur identification à la peinture à environ 1,30 m du sol d'un triangle pointe vers le bas.
 - Maintenir l'identification à la peinture pendant 30 ans.
 - Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.
 - En cas de chute accidentelle de l'arbre, le bénéficiaire sera tenu d'en faire la déclaration à la DDTM ; après acceptation de cette déclaration par la DDTM, il ne sera pas demandé au bénéficiaire de rembourser l'aide perçue.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Les opérations éligibles consistent en l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans.
- L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans.

Montant des aides

Aide forfaitaire de 100 € par arbre quelque soit l'essence.

Le montant de l'aide est plafonné à 2 000 € par hectare engagé.

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans et du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

F22714 – INVESTISSEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS DE LA FORET**Objectifs**

L'action concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Habitats et espèces visés (liste non exhaustive)

Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles.

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking, etc.) et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le Docob.

Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion.

L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.
- Respect de la charte graphique ou des normes existantes.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Conception des panneaux.
- Fabrication.
- Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu.
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose.
- Entretien des équipements d'information.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Le montant des dépenses subventionnable est plafonné à 3 000€ par panneau. L'emploi de cette mesure est en outre plafonné à 15 000€ par contrat.

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

F22715 – TRAVAUX D'IRREGULARISATION DE PEUPEMENTS FORESTIERS SELON UNE LOGIQUE NON PRODUCTIVE

Objectifs

L'action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation du site.

L'irrégularisation permet d'obtenir un boisement avec différentes classes d'âges d'arbres.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette mesure est complémentaire de l'opération suivante :

F22712 – Dispositif favorisant le développement de bois sénescents.

Habitats visés (liste non exhaustive)

Code Natura 2000	Dénomination
H9130	Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>

* *habitat prioritaire*

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000 forestiers.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable signé par le contractant. Un original sera envoyé à la DREAL et à la DDTM.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés.
- En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement :
 - dégagement de taches de semis acquis,
 - lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes,
 - nettoyage, dépressage.
- Etudes et frais d'expert.

- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% des dépenses (ou 100% sur dérogation de la DREAL).

Le montant des dépenses subventionnable est plafonné à 1 300 € par hectare engagé.

(NB : la surface de référence pour cette mesure est l'unité de gestion du document de gestion durable faisant l'objet de l'engagement et non la surface qui sera réellement travaillée à l'intérieur de celle-ci).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de la structure animatrice (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi scientifique par la structure animatrice.

CHARTRE NATURA 2000

D. CHARTE NATURA 2000 DU SITE DES « BOUCLES DE LA SEINE AMONT, COTEAUX D'ORIVAL »

D.1. Présentation de la charte Natura 2000

Chaque site Natura 2000 doit posséder un document d'objectifs (Docob). Ce document définit à l'échelle du site les orientations de gestion et de conservation, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour le maintien ou le rétablissement dans un bon état de conservation des habitats et des espèces inscrits aux annexes I et II des directives Habitats ou Oiseaux, qui ont justifié la désignation du site.

Actuellement, pour les particuliers - propriétaires, locataires, exploitants - il existe trois outils permettant la mise en œuvre du Docob : les **contrats Natura 2000**, les **Mesures Agro-Environnementales Territorialisées** (concernant les exploitations agricoles) et la **charte Natura 2000** définie par les articles L414-3-II et R414-11 et suivants du code de l'Environnement.

L'objectif de la charte est de contribuer à la conservation et à la restauration des habitats et des espèces d'intérêt communautaire par la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation.

La charte Natura 2000 permet au signataire de s'investir **volontairement** dans une conservation des milieux et des espèces, en souscrivant par type de milieux des **engagements simples**, conformes aux objectifs du Docob et dont la mise en œuvre n'implique **pas ou peu d'engagement financier**.

- × Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels sur des terrains inclus dans le site peut adhérer à la charte Natura 2000 du site.
- × L'adhérent s'engage pour une durée minimale de 5 ans.
- × Outre les activités de gestion courante du site, notamment les pratiques agricoles et sylvicoles, les activités ayant un impact sur la conservation des habitats naturels et des espèces comme les activités de loisirs peuvent être également concernées par la charte.
- × L'adhésion à la charte Natura 2000 du site n'induit pas le versement d'une contrepartie financière. Cependant, elle permet d'accéder à certains avantages :
 - Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB),
 - Exonération des trois quarts des droits de mutation pour certaines successions et donations,
 - Garantie de gestion durable des forêts,
 - Déduction du revenu net imposable des charges des propriétés rurales.
- × Les engagements signés pourront être contrôlés et conduire, en cas de non respect, à la résiliation de l'adhésion à la charte par l'autorité préfectorale avec perte des avantages fiscaux.

D.2. Présentation du site Natura 2000

Le site Natura 2000 des « Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival » couvre une superficie d'environ 99 hectares.

Au total, 3 communes sont concernées par le périmètre du site Natura 2000 (cf. carte générale du site). L'ensemble des cartographies du Docob est disponible dans chaque mairie du site Natura 2000, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ainsi que sur internet (www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr).

Les coteaux d'Orival sont connus et reconnus depuis longtemps pour leur **qualité paysagère** mais également pour leur **extraordinaire richesse botanique, ornithologique, entomologique**, etc. Ils abritent en effet, une diversité d'écosystèmes remarquables comme :

- Des **pelouses calcaires** (sites à Orchidées remarquables), présentes sous différents stades d'évolution (pelouses ouvertes, ourlets à Brachypode, ourlets à Geranium sanguin et fruticées). Ces

milieux, caractéristiques du paysage Haut-Normand et longtemps utilisés pour l'élevage ou la culture sont aujourd'hui pour la plupart abandonnés et en cours de fermeture spontanée par les ligneux et les graminées sociales

- Des **habitats rocheux** comme des pelouses karstiques, des falaises calcaires et des grottes.
- Des **milieux forestiers variés** : boisements calcicoles (Hêtraies-Chênaies).

De cette variété d'habitats naturels découle une grande diversité d'espèces animales et végétales avec un nombre important d'espèces protégées et/ou remarquables et notamment une **très grande diversité d'Orchidées**.

D.3. Rappel de la réglementation en vigueur sur le site

Les engagements figurant dans la charte sont « des plus » par rapport à la loi française qui s'applique d'ores et déjà dans les milieux naturels et qui doit être respectée que l'on se trouve ou non en site Natura 2000.

Parmi les sujets faisant l'objet d'une réglementation existante et pour lesquels il convient d'être particulièrement vigilant sur le site Natura 2000, on peut citer :

- les espèces protégées et les espèces invasives (code de l'environnement),
- la circulation des véhicules à moteur (code de l'environnement),
- la gestion des bois et des forêts (code forestier),

En cas de doute ou d'interrogation sur la réglementation en vigueur, il faut faire appel :

- à la structure animatrice du site concerné,
- aux offices en charge de la police de l'environnement : ONCFS, ONEMA, ONF, etc...
- aux services de l'Etat compétents : DREAL, DDTM, etc...

D.4. Organisation de la charte

Deux niveaux d'implication :

- **Recommandations et engagements généraux**

L'adhérent s'engage à respecter **tous les engagements généraux** et un maximum de recommandations générales de gestion (cf. Milieux en général) sur l'ensemble des milieux présents sur la (les) parcelle(s) engagée(s).

- **Recommandations et engagements par type de milieu**

L'adhérent s'engage à respecter tous les engagements et un maximum de recommandations de gestion inscrits par type de milieu dès lors que celui-ci est présent sur la (les) parcelle(s) engagée(s).

Un doute peut intervenir sur le type de milieu présent sur une parcelle, notamment pour certains habitats très particuliers induisant des engagements spécifiques (ex : forêt de ravin).

La référence cartographique est alors :

- la carte des habitats accessible sur Internet (www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr), (« portail BDEnvironnement et cartographies de c@rmen », données « nature et paysage », inventaire « habitats » des Docob...),
- l'atlas cartographique du Docob. Ce dernier se trouve dans chaque mairie du site Natura 2000, à la DREAL, et sur internet (www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr) : « Données et publications/Données environnementales » ; « portail BDEnvironnement et cartographies de c@rmen », données « nature et paysage », puis « sites Natura2000 Directive Habitats (ZSC, SIC, pSIC) », cliquer avec la touche « i » sur le site Natura 2000 et cliquer sur « lien-atlasDocob »).

En tout état de cause, avant de signer la charte Natura 2000, il est conseillé de faire appel à la structure animatrice du site qui pourra expliquer au mieux les engagements correspondants au terrain concerné et aider l'adhérent dans sa démarche administrative.

RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS GENERAUX

Tout propriétaire, ayant droit ou mandataire, de parcelles situées dans le périmètre d'un site Natura 2000 qui signe une charte Natura 2000, s'engage à respecter les recommandations et engagements suivants.

Ces recommandations et engagements s'appliquent sur l'ensemble du site Natura 2000 et pour la durée contractualisée ; donc pour toutes les parcelles concernées par la signature de la charte.

*Les recommandations (marquées par un *) peuvent donner lieu à rémunération dans le cadre de contrats Natura 2000 ou de contrats agro-environnementaux.*

Les engagements généraux ne donnent pas droit à subvention ni rémunération particulière.

Engagements généraux

Engagement n°1

Je m'engage à ne pas détruire volontairement un habitat d'intérêt communautaire ni un habitat d'espèce d'intérêt communautaire présent sur ma propriété.

- *Point de contrôle : vérification de la présence des habitats et/ou habitats d'espèces cartographiés dans le cadre du Docob.*

Engagement n°2

Je m'engage à autoriser des missions de terrain permettant aux experts désignés par la structure animatrice d'inventorier et d'évaluer l'état de conservation des habitats et/ou espèces identifiés sur ma propriété, dans le périmètre du site Natura 2000 dans un but scientifique. Pour cela, je serai prévenu 15 jours à l'avance de l'identité de l'expert mandaté et de la nature de ses investigations. Je serai systématiquement destinataire du résultat des observations.

- *Point de contrôle : possibilité d'accès aux parcelles pour les experts mandatés, comptes-rendus de la visite de terrain incluant la mise à disposition des résultats des inventaires par le propriétaire.*

Engagement n°3

Je m'engage à ne pas introduire volontairement d'espèces végétales invasives sur mes parcelles engagées (cf. annexe 1).

- *Point de contrôle : vérification de l'absence d'introduction flagrante d'une espèce envahissante (hors dissémination naturelle) en comparaison de l'état des lieux initial.*

Engagement n°4

Je m'engage à informer tout prestataire de service, entreprise ou autre personne (mandataire) intervenant à ma demande sur les parcelles concernées par un habitat et/ou une espèce, des dispositions prévues pour celui-ci dans la charte. En cas de mandats, je veille à les modifier, au plus tard dans un délai d'un an, afin de les rendre compatibles avec les engagements souscrits dans la charte.

- *Point de contrôle : cahier des clauses techniques ou mandats adaptés avec intégration des engagements signés par le propriétaire dans le cadre de la charte.*

Engagement n°5

Je m'engage à ne pas autoriser la circulation des véhicules motorisés hors des routes et des chemins (à l'exclusion des travaux, de la gestion et de la sécurité des sites).

- *Point de contrôle : vérification de l'absence de véhicules motorisés autorisés (hors gestion).*

Commentaire : il est rappelé que d'après l'article L. 362-1 du Code de l'Environnement, et « en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

Recommandations générales

- Prendre contact avec la structure animatrice pour la reconnaissance des milieux.
- Informer la structure animatrice du site d'éventuelles dégradations d'habitats naturels d'intérêt communautaire qu'elles soient volontaires ou non.
- Limiter au maximum l'utilisation de produits phytosanitaires¹, amendements, fertilisants².*
- Pour toute intervention mécanique sur les parcelles, privilégier l'utilisation d'huiles biodégradables afin de préserver les milieux et les espèces.
Limiter les interventions d'entretien des engins mécaniques sur le site ; si cet entretien est toutefois indispensable, apporter une vigilance particulière à la non dispersion des huiles sur le site.

¹ Produits phytosanitaires = produits agropharmaceutiques = pesticides (herbicides, insecticides, fongicides, algicides, etc...).

² Fertilisants = toute substance, quelle que soit son origine, destinée à favoriser la croissance de certaines plantes.

RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS PAR TYPE DE MILIEUX

Les exigences de préservation et de gestion diffèrent d'un type de milieu à l'autre, c'est pourquoi, en plus des engagements généraux proposés pour l'ensemble des parcelles engagées dans la charte, il est utile de proposer des engagements spécifiques par grand type de milieu.

En Haute-Normandie, il est apparu nécessaire de proposer des engagements et des recommandations spécifiques pour les types de milieux suivants :

1. Les milieux herbacés

Les milieux herbacés regroupent les milieux ouverts – prairies, pelouses,... – dominés par une végétation non ligneuse. Ces milieux peuvent être secs ou humides. Laisser à l'abandon, ils ont tendance à se fermer et passent alors à un stade herbacé haut – ourlet en milieu sec, mégaphorbiaies en milieu humide, qui souvent présentent également un intérêt biologique.

Les engagements et recommandations à appliquer dans ces milieux herbacés hauts sont les mêmes que dans les milieux herbacés. Plus tard encore, un embroussaillage apparaît avec des éléments ligneux ; là encore tant que la fermeture n'est pas complète, les engagements et recommandations des milieux herbacés s'appliquent.

Les milieux herbacés abritent de nombreux habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire (voir liste en annexe).

Enfin, au sein des milieux herbacés, pour conserver une plus grande biodiversité, il faut préserver également les formations boisées interstitielles (arbres isolés, alignement d'arbres, haies, bosquets,...). Ces milieux abritent souvent des espèces d'intérêt communautaire (oiseaux, batraciens, insectes,...). Des engagements spécifiques sont donc proposés pour ces formations au sein des milieux ouverts.

2. Les éboulis et pentes rocheuses

Ces milieux très spécifiques à dominante minérale abritent des habitats et des espèces d'intérêt particulier, dont certains d'intérêt communautaire et nécessitent des recommandations et engagements spécifiques.

3. Les grottes

Là encore, la nature originale de la faune et de la flore des grottes induit une spécificité des règles de conservation de ces habitats. Une attention particulière est portée à la possibilité d'abriter des colonies de chauves-souris, espèces protégées et dont beaucoup sont d'intérêt communautaire.

4. Les milieux forestiers

Une partie importante du site Natura 2000 est couverte par des bois ; la spécificité de ces milieux et de leur gestion nécessitent des engagements et recommandations particuliers. Certains s'appliquent à tous les milieux boisés, quelle que soit leur nature, d'autres ne s'appliquent qu'aux habitats forestiers éligibles à la directive Habitats (*cf.* liste en annexe).

Les milieux intra forestiers de nature ouverte (landes, pelouses,...) ou aquatiques (mares, étang,...) doivent faire l'objet d'engagements spécifiques.

5. Les vergers

Bien que de nature anthropique, les vergers constituent souvent en milieu rural des zones refuges privilégiées pour la biodiversité, dont certaines espèces peuvent être d'intérêt communautaires (oiseaux, chauves-souris par exemple). Il importe donc que l'engagement de conserver ces milieux apparaisse dans les chartes des sites Natura 2000 qui présentent ce type de milieux. Les vergers de basse-tige sont considérés comme des cultures.

MH – LES « MILIEUX HERBACÉS »

Ces recommandations et engagements concernent tous les milieux herbacés y compris les landes et faciès d'embuissonnement secs.

*Les recommandations (marquées par un *) peuvent donner lieu à rémunération dans le cadre de contrats Natura 2000 ou de contrats agro-environnementaux.*

Recommandations

- Maintenir le milieu ouvert par entretien de celui-ci (fauche ou pâturage).*
- Limiter la progression des ligneux sur le milieu.
- Favoriser les stades herbacés différenciés sur l'ensemble de la propriété.
- Si un pâturage est effectué sur les parcelles, favoriser un pâturage extensif. Le chargement devra être inférieur à 0,7 UGB/ha/an, le cumul sur cinq ans des chargements ne devant pas dépasser 2 UGB/ha.*
- Si une fauche est effectuée sur la parcelle, favoriser une fauche tardive (pas avant fin juillet), centrifuge, avec exportation et/ou avec bandes refuges. Utiliser de préférence une barre de coupe, sinon une faucheuse rotative, sans conditionneur.*
- Limiter l'apport d'engrais et d'amendements organiques et minéraux sur les parcelles agricoles.*
- En cas de travaux de débroussaillage, exporter les produits de coupes, les déchets verts et les produits de recépage hors des zones sensibles.
- Limiter au maximum l'affouragement sur le milieu.

Engagements**Engagement n°1 (pour tous les milieux herbacés)**

Je m'engage à ne pas travailler le sol (retourner, semer ou sursemer) ni à remblayer les surfaces concernées.

Point de contrôle : absence de retournement ou de semis.

(Commentaire : certains cas particuliers comme l'étrépage ou le « labour » provoqué par les sangliers n'entraîneront pas de pénalités, mais devront être signalés au service instructeur. Des opérations dérogatoires pourront cependant être menées sur avis de la structure animatrice).

Engagement n°2 (pour tous les milieux herbacés)

Je m'engage à maintenir l'ouverture du milieu en ne réalisant aucune plantation autre que liée à la création, au maintien ou à la restauration de haies, d'alignements, de pré-verger ou de boqueteaux.

Point de contrôle : absence de plantations volontaires en plein sur la parcelle.

(Commentaire : les plantations « en plein » sur les milieux herbacés contribuent à la diminution de leur richesse biologique. Les surfaces boisées augmentent sur le territoire national, alors que les milieux ouverts diminuent au profit de l'intensification agricole, industrielle ou de l'urbanisation. En outre, un milieu ouvert non géré évolue déjà spontanément vers le boisement).

Engagement n°3 (pour tous les milieux herbacés)

Pour les non-agriculteurs : je m'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires.

Point de contrôle : contrôle visuel sur place.

(Commentaire : pour les agriculteurs, cet engagement fait partie des Mesures Agroenvironnementales Territorialisées).

Engagement n°4 (pour tous les milieux herbacés)

Je m'engage à ne pas utiliser de fertilisants chimiques ou organiques sur les parcelles non agricoles.

Point de contrôle : contrôle sur place.

Engagement n°5 (pour tous les milieux herbacés)

Je m'engage à ne pas utiliser de vermifuges de la famille des Ivermectines et organophosphorés sous forme de « bolus » ou de « pour-on » avant la mise à l'herbe et sous toutes leurs formes pendant la période de pâturage, et à surveiller l'état sanitaire des animaux avant de traiter systématiquement.

Point de contrôle : absence de traitement.

(Commentaire : l'objectif est d'éviter la présence de résidus de produits toxiques dans les déjections, nuisibles aux invertébrés liés aux prairies).

Engagement n°6 (pour les milieux herbacés d'intérêt communautaire)

Je m'engage à ne pas stocker de matériel, foin sur les habitats d'intérêt communautaire et à ne pas installer de construction même légère (cabane, ...) afin de ne pas entraîner la dégradation du couvert végétal.

Point de contrôle : contrôle sur place.

Engagement n°7 (pour tous les milieux arborés en milieu ouvert)

Je m'engage à ne pas détruire les haies, alignements d'arbres, arbres isolés, bosquets, composés d'essences locales, et à ne pas traiter chimiquement ces éléments. Les élagages, coupes sanitaires et d'entretien restent autorisés.

Point de contrôle : absence de traces de coupe, d'arrachage ou de brûlage d'arbre. Absence de traitement chimique.

(Commentaire : ces éléments constituent de vrais habitats pour de nombreuses espèces (pie-grièche écorcheur, pique-prune, chauves-souris, ...).

EB – LES « EBOULIS ET PENTES ROCHEUSES »**Recommandations**

- Limiter la fréquentation touristique sur les pentes rocheuses.
- Limiter la progression des ligneux sur le milieu. *
- Eviter le pâturage même extensif des éboulis.

*Les recommandations (marquées par un *) peuvent donner lieu à rémunération dans le cadre de contrats Natura 2000 ou de contrats agro-environnementaux*

Engagements**Engagement n°1**

- Je m'engage à ne pas exploiter la roche et à ne pas récolter de fossiles.

Point de contrôle : contrôle sur place de l'absence de destructions.

Engagement n°2

- Je m'engage à ne pas effectuer d'aménagements, travaux ou interventions sur les éboulis et pentes rocheuses sans l'avis préalable de la structure animatrice.

Point de contrôle : contrôle sur place.

Engagement n°3

- Je m'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires.

Points de contrôle : contrôle visuel sur place et contrôle du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires pour les agriculteurs.

Engagement n°4

- Je m'engage à ne pas autoriser la fréquentation humaine sur les éboulis rocheux.

Points de contrôle : contrôle visuel sur place et maintien des clôtures existantes.

G– LES « GROTTES »**Recommandations**

- Limiter au maximum le dérangement des chauves-souris (pas d'installation d'éclairage à proximité immédiate, limiter les dérangements sonores, etc.). *
- Préserver/entretenir les arbres à la sortie des gîtes. *

*Les recommandations (marquées par un *) peuvent donner lieu à rémunération dans le cadre de contrats Natura 2000 ou de contrats agro-environnementaux.*

Engagements**Engagement n°1**

- Je m'engage à ne pas empêcher le passage de la faune sauvage par la fermeture totale de l'entrée des grottes.

Point de contrôle : contrôle sur place.

Engagement n°2

- Je m'engage à ne pas autoriser l'accès aux grottes (raisons de sécurité et dérangement de la faune) à l'exception des experts désignés par la structure animatrice.

Point de contrôle : contrôle sur place.

Engagement n°3

- Je m'engage à ne pas intervenir sur les gîtes à chauves-souris pendant la période où les colonies sont en hibernation ou en reproduction.

Point de contrôle : contrôle sur place.

Engagement n°4

- Je m'engage à ne pas effectuer d'aménagements, travaux ou interventions aux abords et dans les gîtes à chauves-souris, sans l'avis préalable de la structure animatrice.

Point de contrôle : contrôle sur place.

Engagement n°5

Je m'engage à ne pas utiliser de pesticides aux alentours des gîtes dans un rayon de 50 mètres.

Points de contrôle : contrôle sur place et contrôle du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires pour les agriculteurs.

Engagement n°6

Je m'engage à ne pas utiliser les grottes pour tout usage anthropique (resserre, stockage, abri,...).

Point de contrôle : contrôle visuel sur place.

MF – LES « MILIEUX FORESTIERS »

Réglementation en vigueur sur le milieu		
Thème	Document	Article/Annexe
Accès aux aides publiques	Code forestier	L.7
Garanties de gestion durable	Code forestier	L.8
Documents de gestion	Code forestier	L.11

Engagements**Engagement n°1 (pour tous les milieux forestiers présents)**

Je m'engage à adhérer à un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou à un Règlement Type de Gestion (RTG) dans un délai d'un an à compter du jour d'adhésion à la charte, ou à présenter un aménagement, un Plan Simple de Gestion (PSG), ou un Plan Simple de Gestion volontaire à l'agrément dans un délai de 3 ans à compter du jour d'adhésion à la charte.

Point de contrôle : Document de Gestion Durable valide (CBPS ou RTG ou PSG).

(Commentaires : le formulaire d'adhésion à la charte Natura 2000 précisera le type de document de gestion durable que s'engage à prendre le propriétaire.

Pour tout renseignement concernant les Documents de Gestion Durable en forêt privée, contacter le Centre Régional de la Propriété Forestière (C.R.P.F.).

Engagement n°2 (pour tous les milieux forestiers présents)

Je m'engage, au moment des marquages d'éclaircies à conserver 1 à 5 arbres morts (sur pied ou au sol) en moyenne à l'hectare à l'intérieur des parcelles forestières adultes (c'est-à-dire lorsque l'âge du peuplement le permet) et à une distance des chemins et des pistes supérieures à la hauteur du peuplement.

Point de contrôle : présence et dénombrement après éclaircies d'arbres morts (sur pied ou au sol) sur l'ensemble du secteur forestier soumis à adhésion.

(Commentaires : ces arbres morts permettent la présence d'un ensemble d'espèces, notamment d'insectes, vivant aux dépens du bois mort et participant au bon fonctionnement des milieux forestiers. Le marquage des éclaircies est le moment crucial pour cet objet, car traditionnellement c'est à ce moment que les arbres morts étaient marqués « en abandon » et que l'on pourra les marquer « en réserve ». Cette nuance évite les inventaires et repérages « a priori et systématiques » évidemment coûteux et irréalisables sur les grands massifs).

Engagement n°3 (pour l'ensemble des habitats forestiers d'intérêt communautaire)

Je m'engage, dans le cadre de la réalisation d'opérations de transformation par plantation dans un habitat identifié, à choisir majoritairement des plants d'essences autochtones du cortège du dit habitat, appartenant à la liste des espèces indigènes des Orientations Régionales Forestières (O.R.F) et de provenance appartenant à la liste officielle des Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) définie par arrêté préfectoral. Les plantations en plein seront réalisées à densité modérée (densité minimale des règles d'attribution des aides de l'Etat en investissement forestier) selon le dernier arrêté préfectoral en vigueur au moment de la plantation.

Point de contrôle : comptage du pourcentage d'essences de l'habitat dans le boisement, densité de plantation, liste des essences utilisées pour la plantation.

Engagement n°4 (pour l'ensemble des habitats forestiers d'intérêt communautaire)

Je m'engage à ne pas éliminer définitivement le sous-étage des habitats forestiers lorsqu'il est présent. Au moment de la régénération artificielle ou naturelle, je m'engage, si besoin, à le maîtriser par coupe, en excluant le dessouchage ou la dévitalisation, sauf contrainte particulière et avec autorisation de la structure animatrice du site.

Point de contrôle : absence de dessouchage ou trace de dévitalisation du sous-étage, sur les parcelles concernées.

Engagement n°5 (pour l'ensemble des habitats « intra-forestiers » d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces)

Je m'engage, quand ils sont présents, à ne pas boiser les milieux ouverts « intra-forestiers » et à ne pas combler les mares forestières abritant un habitat et/ou une espèce d'intérêt communautaire identifié (cf. annexe listant les habitats intra-forestiers concernés par cet engagement).

Point de contrôle : pas de plantation dans les habitats de milieux ouverts identifiés et pas de trace de comblement de mares.

V – LES « VERGERS »**Recommandations**

- Garder quelques vieux arbres fruitiers.
- Remplacer les arbres manquants.

Engagements

Engagement n°1

Je m'engage à ne pas détruire le verger par coupe ou arrachage des arbres fruitiers. Cependant des coupes sanitaires ou de renouvellement sont autorisées et souvent recommandées.

Point de contrôle : contrôle visuel sur place.

Engagement n°2

Je m'engage à ne pas utiliser de fertilisants chimiques ou organiques sur les parcelles non agricoles.

Point de contrôle : contrôle sur place.

Engagement n°3

Pour les non-agriculteurs : je m'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires de manière systématique et préventive.

Point de contrôle : contrôle sur place.

(Commentaire : attention, certaines maladies déclarées méritent peut-être un traitement à la bouille bordelaise...de même que la présence de chancre mérite un soin particulier).

FORMULAIRE D'ADHESION A LA CHARTE NATURA 2000

ENGAGEMENTS DE L'ADHERENT

Je déclare adhérer à la charte Natura 2000
pour une durée de :

- 5 ans 10 ans⁷ dans le cas où je suis cessionnaire de terrains sur lesquels le cédant
avait signé une charte, jusqu'au _____

à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet d'adhésion par la DDAF.

Je m'engage (nous nous engageons) :

- A respecter les engagements généraux qui concernent tout le site Natura 2000
- A respecter, pour les parcelles identifiées précédemment, l'ensemble des engagements concernant les milieux et les activités dont je suis utilisateur et titulaire des droits réels et personnels en tant que mandataire ou en tant que propriétaire (voir la liste des engagements figurant dans la charte)
- A informer la DDAF et le service fiscal départemental concernés en cas de cession pendant la durée d'engagement de tout ou partie des parcelles pour lesquelles des engagements ont été souscrits,
- A me soumettre à tout contrôle administratif et sur place prévus par la réglementation, à permettre l'accès de mes parcelles aux autorités compétentes pour les contrôles et à favoriser ces contrôles.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements concernant ma situation et concernant mon adhésion.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularités ou de non respect de mes (nos) engagements, mon adhésion (notre adhésion) peut être suspendue pour une durée qui ne peut excéder un an. Par conséquent, les exonérations fiscales dont je peux bénéficier au cours de ma période d'adhésion peuvent également être suspendues pour la même période.

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent
(du représentant en cas de personnes morales)

⁷ Si une durée de 10 ans peut présenter un intérêt pour certains adhérents, il convient néanmoins d'attirer l'attention des adhérents sur le fait que la période durant laquelle les propriétaires pourront bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article 1306 E du code général des impôts est limitée à 5 ans à compter de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte.

Identifiant de la déclaration : _____

PIECES FOURNIES

Pièces	Pièce jointe	Sans objet
Ce formulaire d'adhésion comporte [] pages « Annexe 1 » (identification des utilisateurs des parcelles en cas d'adhésion conjointe)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ce formulaire d'adhésion comporte [] pages « Annexe 2 » (liste des parcelles cadastrales concernées par l'adhésion, sur d'autres départements)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ce formulaire d'adhésion comporte [] pages « Annexe 3 » (signature des différents utilisateurs des parcelles en cas d'adhésion conjointe)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un plan de situation des parcelles, à une échelle 1/25000 ^{ème} ou plus précise, permettant de repérer les terrains concernés et le périmètre du site si les terrains sont en bordure du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un extrait de matrice cadastrale récent et un plan cadastral des parcelles engagées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un exemplaire de la charte du site, remplie, datée et signée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

TRANSMISSION DE VOTRE DECLARATION D'ADHESION

Une copie de votre déclaration d'adhésion (y compris l'ensemble des pièces jointes mentionnées ci-dessus) devra être transmise :

- A chaque direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) concernée par des parcelles engagées,
- A chaque service fiscal des départements concernés par les parcelles engagées, accompagnée de l'accusé réception de votre déclaration de la DDAF du département.

Pensez à conserver un exemplaire de votre déclaration.

Identifiant de la déclaration : _____

ANNEXE 2

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR L'ADHESION, PAR DEPARTEMENT

(Si le formulaire d'adhésion concerne des parcelles localisées sur plusieurs départements, compléter également l'annexe 2 pour les autres départements concernés) pour lesquelles l'adhérent ou les adhérents disposent de droits réels et personnels

Département : _____ |__|__|

Commune	Section ¹⁰	Numé -ro	Surface totale de la parcelle (ha)	Type de mandat (bail rural ou autres)	Type(s) de milieu(x) concerné(s) selon la nomenclature adoptée dans la charte	Type(s) d'activité(s) concernée(s) selon la nomenclature adoptée dans la charte	Nom du/des mandataires concernés ¹¹

Département : _____ |__|__|

Commune	Section	Numé -ro	Surface totale de la parcelle (ha)	Type de mandat (bail rural ou autres)	Type(s) de milieu(x) concerné(s) selon la nomenclature adoptée dans la charte	Type(s) d'activité(s) concernée(s) selon la nomenclature adoptée dans la charte	Nom du/des mandataires concernés

¹⁰ Section et numéro de la parcelle cadastrale
¹¹ A compléter en cas d'adhésion conjointe, en remplissant pour une même parcelle cadastrale une ligne par mandat/mandataire

Identifiant de la déclaration : _____

ANNEXE 3

SIGNATURES DES DIFFERENTS UTILISATEURS DES PARCELLES EN CAS D'ADHESION CONJOINTE

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

ANNEXES

Annexe 1 : Espèces végétales invasives

Liste des espèces végétales pouvant être considérées comme invasives en Haute-Normandie (d'après le Collectif Botanique de Haute-Normandie, 2005) :

Taxon	Nom commun	Invasive Haute-Normandie
<i>Acer negundo</i> L.	Érable négondo	P
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux	A
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie annuelle	P
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Aster lancéolé	P
<i>Aster novi-belgii</i> L.	Aster de Virginie	P
<i>Aster salignus</i> Willd.	Aster à feuilles de saule	P
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolle fausse-filicule	A
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Baccharide à feuilles d'arroche [Séneçon en arbre]	P
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Bertéroa blanche	A
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	P
<i>Bidens frondosa</i> L. var. <i>frondosa</i>	Bident à fruits noirs (var.)	P
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddléie de David [Arbre aux papillons]	A
<i>Conyza bilbaoana</i> J. Rémy	Conyze de Bilbao	P
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	Conyze du Canada	A
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E. Walker	Conyze de Sumatra	P
<i>Corispermum pallasii</i> Steven	Corisperme à fruits ailés	P
<i>Dittrichia graveolens</i> (L.) Greuter	Dittriche fétide	P
<i>Elodea callitrichoides</i> (L.C.M. Rich.) Caspary	Élodée fausse-callitriche	P
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Élodée du Canada	A
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St John	Élodée de Nuttall	A
<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	Vrillée du Japon [Renouée du Japon]	A
<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene var. <i>japonica</i>	Vrillée du Japon (var.) [Renouée du Japon]	A
<i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	Vrillée de Sakhaline [Renouée de Sakhaline]	P
<i>Festuca brevipila</i> R. Tracey	Fétuque à feuilles rudes	P
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev.	Berce du Caucase	A
<i>Hieracium aurantiacum</i> L.	Épervière orangée	P
<i>Impatiens balfourii</i> Hook. f.	Balsamine de Balfour	P
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	A
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine géante	P
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	P
<i>Lemna minuta</i> Humb., Bonpl. et Kunth	Lenticule minuscule	P
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Ludwigie à grandes fleurs [Jussie à grandes fleurs]	A
<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet de Barbarie	P
<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	Mahonie à feuilles de houx	P
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Prunier tardif [Cerisier tardif]	A

<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	P
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	A
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	P
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.	Patience à fleurs en thyrses [Oseille à oreillettes]	P
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap	A
<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidage du Canada [Gerbe d'or]	A
<i>Solidago gigantea</i> Ait.	Solidage glabre	A
<i>Spartina townsendii</i> H. et J. Groves	Spartine anglaise	A
<i>Spartina townsendii</i> H. et J. Groves var. <i>anglica</i> (C.E. Hubbard) Lambinon et Maquet	Spartine anglaise (var.)	A

A : taxon à caractère invasif avéré

P : taxon à caractère invasif potentiel

En gras : espèces recensées sur le site des « Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival ».

Annexe 2 : Habitats forestiers d'intérêt communautaire

Tableau regroupant les habitats forestiers d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats et présents en Normandie sur les différents sites Natura 2000 :

Habitats forestiers des sites Natura 2000	Regroupement d'habitats spécifiques
9120 – Hêtraies-chênaies collinéennes à Houx	/
9130 – Hêtraies-chênaies à Jacinthe des bois	
9130 – Hêtraies-chênaies à Lauréole ou Laîche glauque	
9150 – Hêtraies-chênaies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>	
9160 – Chênaies pédonculées neutroacidiclines à méso-acidiphiles	
9180* - Frênaies de ravins hyperatlantiques à Scolopendre	Forêt de ravin
9190 – Chênaies pédonculées à Molinie bleue	/
91D0* – Tourbières boisées	Forêts des « zones humides »
91E0* - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>	
91F0 – Forêts mixtes riveraines des grands fleuves	
Peupleraies pouvant localement abriter des habitats d'intérêt communautaire de la directive Habitats	
Forêts marécageuses (non éligibles)	

En gras : espèces recensées sur le site des « Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival ».

Annexe 3 : Habitats de milieux ouverts d'intérêt communautaire

Tableau regroupant les habitats de milieux ouverts d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats qui peuvent être présents de façon ponctuelle dans des massifs forestiers des sites Natura 2000 :

« Habitats intra-forestiers » des sites Natura 2000	Regroupement d'habitats spécifiques
6210(*) - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* : sites à orchidées remarquables)	
5130 – Pelouses à Genévrier commun sur lande ou pelouse	
4030 – Landes sèches européennes	
8150 – Eboulis médio-européens siliceux	/
8160 – Eboulis médio-européens calcaires	
8210 – Penthes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	
8220 – Penthes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	
4010 – Landes humides atlantiques à Bruyère à quatre angles	/
3110 – Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (habitat localisé dans certaines mares et/ou étangs forestiers)	/
« Habitats intra-forestiers » des sites Natura 2000	Regroupement d'habitats spécifiques
6430 – Mégaphorbiaies eutrophes	Habitats des « zones humides »
7110* - Tourbières hautes actives	
7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération	

En gras : espèces recensées sur le site des « Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival ».

Annexe 4 : Espèces forestières indigènes

Liste des espèces d'essences forestières indigènes en Haute-Normandie (ORF-1999) :

Taxon	Nom commun
<i>Abies alba</i> Miller (<i>A. pectinata</i> Lam.)	Sapin de l'Aigle
<i>Acer campestre</i> L.	Erable champêtre
<i>Acer platanoides</i> L.	Erable plane
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	Erable sycomore
<i>Alnus glutinosa</i> L.	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i> Roth	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	Bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i> L.	Charme
<i>Castanea sativa</i> Miller	Châtaignier
<i>Cornus mas</i> L.	Cornouiller mâle
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.	Aubépine monogyne
<i>Fagus sp.</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Frêne commun
<i>Ilex aquifolium</i> L.	Houx
<i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill.	Pommier sauvage
<i>Pinus sylvestris</i> L.	Pin sylvestre
<i>Populus nigra</i> L.	Peuplier noir
<i>Populus tremula</i> L.	Tremble
<i>Prunus avium</i> (L.) L.	Merisier
<i>Pyrus communis</i> L.	Poirier commun
<i>Quercus petraea</i> Lieblein	Chêne sessile
<i>Quercus pyrenaica</i> Willd.	Chêne pubescent
<i>Quercus robur</i> L.	Chêne pédonculé
<i>Salix alba</i> L.	Saule blanc
<i>Salix aurita</i> L.	Saule à oreillettes
<i>Salix caprea</i> L.	Saule marsault
<i>Salix cinerea</i> L.	Saule cendré
<i>Salix fragilis</i> L.	Saule cassant
<i>Salix triandra</i> L.	Saule à trois étamines
<i>Salix viminalis</i> L.	Saule des vanniers
<i>Sambucus nigra</i> L.	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i> L.	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz	Alisier torminal
<i>Taxus baccata</i> L.	If commun
<i>Tilia cordata</i> Miller	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus minor</i> Miller	Orme champêtre

CARTOGRAPHIE DU SITE NATURA 2000



Document d'Objectifs

Tome IV – Annexes

**Boucles de la Seine amont, coteaux
d'Orival**

(FR2300125)

*Validé par le Comité
de Pilotage du 30 janvier 2012*



Opérateur du document d'objectifs

SOMMAIRE

ANNEXES I : ANNEXES ADMINISTRATIVES	4
ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 N°FR2300125	4
COMPTE RENDU DE REUNIONS	7
DECRET N°2010-365 DU 9 AVRIL 2010 RELATIF A L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	12
DECRET N°2011-966 DU 16 AOUT 2011 RELATIF AU REGIME D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE PROPRE A NATURA 2000.	18
ANNEXE II : DIRECTIVE HABITAT	23

ANNEXES I : ANNEXES ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral relatif au comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2300125



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE
1, RUE DUFAY
76100 ROUEN

ROUEN, le 08 NOV 2011

dossier suivi par Julien LEBIAN
tél : 02.32.81.35.91
fax : 02.32.81.35.99
mél : julien.lebian@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA
REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Objet : Modification du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR230125
des « Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival »

Vu :

- la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,
- le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-8 et suivants
- l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003
- l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Considérant :

- que le site "FR2300125 – Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival" est proposé comme zone spéciale de conservation afin de concourir à la formation du réseau écologique européen Natura 2000,
- qu'en application de l'article L 414-2 du code de l'environnement, il doit en conséquence être établi sur ce site un document d'objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement,
- qu'en application du même article, le document d'objectifs doit être établi en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements, les représentants des propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site,
- que depuis le premier arrêté du 2 décembre 2003, des évolutions importantes sont intervenues,

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime**ARRETE****Article 1er :**

La composition du comité de pilotage de Natura 2000 du site "FR2300125 – Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival" est modifiée.

Article 2 :

Le comité est composé comme suit :

- **au titre de l'État et de ses établissements publics :**
 - M. le Préfet de Seine Maritime,
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine Maritime,
 - M. le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie ,
 - M. le chef de l'Agence de Haute-Normandie de l'Office National des Forêts,
 - M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, ou leur représentant

- **au titre des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements :**
 - M. le Président du Conseil Général de Seine Maritime,
 - MM. les Maires des communes de Grand-Couronne, Orival et Oissel,
 - M. le Président de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, ou leur représentant

- **au titre des représentants des organismes socio-professionnels :**
 - M. le Délégué Régional du Centre Régional de la Propriété Forestière,
 - M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime,
 - M. le Président de la Chambre des Métiers de Seine-Maritime,
 - M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Rouen,
 - M. le Président du Syndicat de la Propriété Agricole de Seine-Maritime,
 - M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers de Seine-Maritime, ou leur représentant

- **au titre des associations socio-culturelles :**
 - M. le Président de l'Association Vivre Entre Seine et Roches (AVESER),
 - M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime,

AP dérogation Écrevisses à pattes Blanches – ASPC 2/3

- M. le Président de l'Association pour la Sauvegarde du Paysage Rural de Haute-Normandie,
- M. le Président du Comité Départemental de Tourisme de Seine-Maritime,
- M. le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-Maritime,
- M. le Président de la Société des Amis de la Science et du Muséum,
- M. le Président du Conservatoire d' Espaces Naturels de Haute-Normandie,
- M. le Président du Conservatoire Botanique National de Bailleul,
- M. le Président du Groupe Mammalogique Normand,
- M. le Président de Haute-Normandie-Nature Environnement,
- M. le Président de l'Association Entomologique d'Elbeuf,

ou leur représentant

➤ **au titre des propriétaires et personnes privées :**

- Mme Michelle BENARD,
- M. Adonis MAUGER,
- M. Gérard PICARD,
- M. Gérard PRIEUR,
- M. Claude PRIEUR,
- Mme Françoise VELA,
- M. Claude VERGER,

Article 3 :

Le secrétariat du comité est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine Maritime.

Article 4 :

Le comité participe à la rédaction du document d'objectifs ainsi qu'à son suivi et sa mise en œuvre.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à chaque membre du comité de pilotage

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation~~
~~Le Secrétaire Général,~~


Thierry HEGAY

Compte rendu de réunions

Compte rendu de la réunion d'information du 14 juin 2011
Site Natura 2000 FR2300125 « Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival »
Salle du Val Doré - Orival

Etaient présents :

Mme Christine LENEVEU, DREAL de Haute-Normandie
M. Julien LEBIAN, DREAL de Haute Normandie
Mme Magalie CREVECOEUR, ONF
Mme Carine DOUVILLE, CEN Haute-Normandie
Mlle Aurélie PHILIPPEAU, CEN Haute-Normandie
Mlle Claire ARCHERAY, CEN Haute-Normandie
M. Stéphane NAMAN, CRPF de Normandie
M. Damien THIEBAULT, Conseil Général de Seine-Maritime
M. Daniel DUCHESNE, maire d'Orival
M. Pierre PICARD, adjoint au maire d'Orival
M. Smaïl BOUFAHL, adjoint au maire de Grand-Couronne
M. Mario BASSO, adjoint au maire d'Oissel
M. François SOUDAY
Mme Sylvaine BEZ
Mme Danielle CHARLIER
M. Samuel WATTIER
M. Claude PRIEUR
M. Gérard PICARD
M. Claude VERGER
M. Gérard PRIEUR
Mme Alexandra MIGNOT
M. Joël HAUWARD
Mme Michelle BENARD

Personnes excusées :

M. le représentant du Comité Départemental du Tourisme de Seine-Maritime

Mme LENEVEU ouvre la réunion à destination des propriétaires et des membres du Comité de Pilotage du site des « Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival », la présentant comme une réunion d'information visant à relancer une dynamique de travail en vue de valider le Document d'Objectifs (Docob) avant la fin de l'année.

Mme LENEVEU remercie M. DUCHESNE, maire d'Orival, d'accueillir cette réunion au sein de sa commune.

M. VERGER intervient pour indiquer que tous les propriétaires n'ont pas été destinataires de l'invitation à cette réunion.

Mme LENEVEU indique que les courriers ont été envoyés à tous les membres du Comité de Pilotage mis en place en 2003 ainsi qu'à tous les propriétaires connus. Les propriétaires non invités à cette réunion seront ajoutés à la liste des prochaines réunions.

Mme LENEVEU rappelle les fondements de la démarche Natura 2000 et l'historique des interventions sur le site. Ce site a été désigné au titre de la Directive Habitat notamment pour l'intérêt de ses pelouses calcicoles. En 1999, suite à la réalisation de la cartographie des habitats et des espèces par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie, une première réunion avec le Comité de Pilotage a eu lieu à la préfecture de Rouen en 2000. Plusieurs réunions de concertation ont suivi et une première ébauche du Docob a été présentée en 2003. Ces diverses réunions ayant reçues un accueil relativement hostile de la part des habitants, le Préfet a pris la décision de suspendre momentanément la démarche de concertation sur le site Natura 2000 des « Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival ».

Mme LENEVEU indique que dans le cadre d'une obligation de résultats vis-à-vis de l'Europe, tous les Docob des sites Natura 2000 doivent être validés depuis fin 2010.

Il est demandé pourquoi le contour du site Natura 2000 ne prend pas en compte l'oppidum.

Mme LENEVEU répond que les contours d'un site Natura 2000 sont déterminés en fonction de l'intérêt naturel et écologique d'une zone et non de l'intérêt archéologique.

Mlle ARCHERAY présente les résultats de la première campagne d'inventaires réalisée en 1999 et notamment les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000, les activités socio-économiques et les principaux objectifs de gestion. Elle précise également que le Conservatoire effectuera une mise à jour de la cartographie des habitats lors de l'été 2011.

Mlle PHILIPPEAU présente ensuite les outils d'adhésion au Docob : Contrats N2000, Charte N2000 et Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET).

Mme CREVECOEUR expose les différentes actions menées par l'ONF sur la Réserve Biologique Domaniale Dirigée depuis plusieurs années et les résultats observés.

M. BOUFAHL demande si l'Etat apporte une aide ou une contribution financière pour réaliser les travaux de gestion.

Mme LENEVEU explique qu'à travers le dispositif Natura 2000, l'Etat finance tout ou partie des frais engendrés pour la gestion. La DREAL rémunère également le Conservatoire pour aider au montage des contrats N2000.

Il est demandé quels sont les impacts du dispositif Natura 2000 sur l'activité de chasse et la coupe de bois.

Mme LENEVEU répond que Natura 2000 n'engendre aucune modification réglementaire en ce qui concerne la pratique de la chasse. Par ailleurs, à travers les contrats N2000, les propriétaires volontaires peuvent être aidés financièrement pour couper du bois en vue de restaurer des pelouses calcicoles.

M. BOUFAHL demande que ferait l'Etat si personne n'est volontaire pour mettre en place des actions d'entretien sur les pelouses calcicoles et que le coteau se boise progressivement.

Mme LENEVEU indique que, dans ce cas, le site Natura 2000 sera considéré comme ayant subi des dégradations au niveau de ses pelouses calcicoles. L'Europe considérera que les objectifs de conservation des habitats d'intérêt communautaire ne sont pas atteints. Toutefois, Mme LENEVEU précise qu'il y a peu de chances de condamnations graves (amendes) car l'évaluation se fait sur l'ensemble du réseau Natura 2000 de la région Haute-Normandie. Mme LENEVEU ajoute que si les engagements ne sont pas respectés sur l'ensemble du réseau régional, la condamnation financière pourrait être assez importante.

Mme LENEVEU insiste sur la nécessité de faire valider le Document d'Objectifs en fin d'année 2011 afin de permettre aux personnes volontaires de pouvoir mener des actions de gestion sur leur parcelle.

Mme LENEVEU propose que le Docob soit envoyé par courrier afin que les personnes intéressées puissent le consulter et faire leurs remarques lors d'une prochaine réunion à l'automne 2011.

Mme LENEVEU remercie les participants et clôt la réunion.

Compte rendu de la réunion du Comité de Pilotage
Site Natura 2000 FR2300125 « Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival »
30 janvier 2012 - Orival

Nom prénom	Fonction / Structure
Personnes présentes	
Thierry HEGAY	Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime
Mme VITTEY	Préfecture de Seine-Maritime
Koumaran PAJANIRADJA	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Haute-Normandie
Christine LENEVEU	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Haute-Normandie
Julien LEBIAN	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Haute-Normandie
Sophie BOUGARD	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Haute-Normandie
Cyril TEILLET	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime (DDTM)
Mathilde BRASSARD	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime (DDTM)
Aurélie PHILIPPEAU	Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie (CENHN)
Claire ARCHERAY	Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie (CENHN)
Nadia MEZRAR	Conseil Général de Seine-Maritime
Caroline LABOUCARIE	Conseil Général de Seine-Maritime
Laure GERBERT-GENTHON	Conseil Général de Seine-Maritime
Damien THIEBAULT	Conseil Général de Seine-Maritime
Magalie CREVECOEUR	Office National des Forêts (ONF)
Stéphane NAMAN	Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de Normandie
Guillaume FRESNEL	Communauté d'Agglomération Rouen, Elbeuf, Austreberthe (CREA)
Daniel DUCHESNE	Maire d'Orival
Pierre PICARD	Adjoint au maire d'Orival
Smaïl BOUFAHL	Adjoint au maire de Grand-Couronne
M. FONTINI	Maire de Grand-Couronne
Mme OZANNE	Mairie d'Oissel
François SOUDAY	Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Rouen
M. REDON	Haute-Normandie Nature Environnement (HNNE)
M. Jérôme MOUCHEL	Association Pour la Promotion et la Recherche sur Orival et ses Falaises (APPROF)
Claude PRIEUR	Propriétaire de parcelles en site
Gérard PRIEUR	Propriétaire de parcelles en site
Gérard PICARD	Propriétaire de parcelles en site
Claude VERGER	Propriétaire de parcelles en site
Michelle BENARD	Propriétaire de parcelles en site
M. LECONTE	Propriétaire de parcelles en site
M. COULIBEU	/
Personnes excusées	
M. BONNEFOY	Délégation Régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)

Le Comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300125 « Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival » s'est réuni le 30 janvier à 15h00, à Orival, sous la présidence de Monsieur Thierry HEGAY, Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, représentant Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture remercie M. le Maire d'Orival d'accueillir la réunion et ouvre la séance. Il précise que cette réunion a pour objectif de présenter le Document d'Objectifs rédigé par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie au cours de l'année 2011 en vue de sa validation par le Comité de Pilotage à la fin de la réunion. Par la suite, le Comité de Pilotage élira le Président et la structure animatrice du site Natura 2000.

Mme LENEVEU rappelle les fondements et les objectifs de la politique Natura 2000. Elle explique pourquoi le site des « Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival » a été intégré au réseau Natura 2000 (présence de pelouses et de bois calcicoles éligibles au titre de la Directive Habitats). Elle précise que le site a été proposé à l'Union Européenne en 1995 et qu'en 2003 un premier Document d'Objectifs a été rédigé et présenté lors de plusieurs réunions de concertation. Malgré ces différentes réunions, le Document d'Objectifs n'a pas été validé par le précédent Comité de Pilotage.

Elle indique que l'État avait comme objectif une validation de tous les Documents d'Objectifs pour fin 2011. C'est pourquoi, une mise à jour de la cartographie des habitats de milieux ouverts du site et du Document d'Objectifs a été réalisée au cours de l'année 2011 avec une prise en compte des nouveaux textes.

Mme LENEVEU précise ensuite que le portage administratif du site, jusque là assuré par la DREAL de Haute-Normandie, sera ensuite assuré par la DDTM de Seine-Maritime. L'animation du site sera portée par la collectivité territoriale élue en Comité de Pilotage.

Mlle ARCHERAY présente le contenu du Document d'Objectifs mis à jour en 2011 et notamment les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents sur les coteaux, les activités socio-économiques exercées sur le site et les objectifs de développement durable déclinés par type d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire.

Mlle PHILIPPEAU présente ensuite les outils d'adhésion qui seront disponibles une fois le Document d'Objectifs validé : les Contrats N2000 et la Charte N2000. Elle rappelle que l'adhésion à ces différents outils se fait sur la base du volontariat sans aucune obligation d'engagement. Elle indique également que les Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET), qui sont des contrats destinés aux exploitants agricoles, ne figurent pas le Document d'Objectifs puisqu'aucune surface déclarée à la PAC n'est répertoriée sur le site Natura 2000. Ainsi, ce sont 13 mesures de gestion qui sont proposées dans le cadre des contrats Natura 2000 non agricoles/non forestiers et 7 mesures dans le cadre de contrats forestiers.

La charte N2000 a été établie puis adaptée à partir de la charte régionale en vigueur.

Suite à ces présentations, les questions et interventions diverses sont recueillies :

M. MOUCHEL demande si l'archéologie sera prise en compte dans la gestion future du site.

Mlle PHILIPPEAU indique qu'avant la mise en place de chaque contrat, l'animateur réalisera un diagnostic des parcelles engagées avec une prise en compte de tous les enjeux. Les mesures de gestion préconisées seront adaptées au patrimoine écologique et archéologique présent sur ces parcelles.

Elle précise également que la signature d'un contrat Natura 2000 n'octroie aucune dérogation quant au respect de la réglementation concernant les sites inscrits et les sites classés.

M. MOUCHEL ajoute que la spéléologie n'est plus exercée sur le site depuis plusieurs années.

Enfin, il demande qui a fait les inventaires, à quelle fréquence et sur quelle période car il semble manquer des éléments dans le Document d'Objectifs.

Mlle ARCHERAY répond que la mise à jour de la cartographie des milieux ouverts a été réalisée au cours du mois de juillet 2011 sur l'ensemble du site avec une localisation des espèces patrimoniales observées à cette occasion. Elle ajoute que la mise à jour du Document d'Objectifs est basée sur les données du premier Document d'Objectifs complétées par les observations 2011 et que ces inventaires n'ont pas pour but d'être exhaustifs mais les plus représentatifs possibles.

M. VERGER demande comment les personnes en charge des inventaires ont cartographié le site sans pénétrer dans les propriétés privées.

Mme LENEVEU rappelle que l'arrêté préfectoral publié le 24 mai 2011 (affiché en mairie 10 jours avant) autorisait les experts du Conservatoire d'Espaces Naturels à pénétrer sur les propriétés privées du site Natura 2000 du 8 juin au 30 septembre 2011. Elle ajoute que l'ensemble des propriétaires a été informé de la réalisation de ces inventaires lors de la réunion du 14 juin 2011.

M. PRIEUR expose les problèmes rencontrés pour la mise en place d'un pâturage sur des sites tels que les coteaux d'Orival : dégradation des clôtures, problème d'apport d'eau, coûts engendrés...

M. le Secrétaire Général de la Préfecture rappelle que l'adhésion aux différents outils Natura 2000 se fait sur la base du volontariat sans contrainte d'engagement. De plus, il précise que les propositions faites dans le Document d'Objectifs ne sont pas antinomiques avec ce qui se fait déjà par les propriétaires sur leur parcelle.

M. PICARD demande quels sont les impacts du dispositif Natura 2000 sur l'activité de chasse et la sylviculture. Mme LENEVEU indique que Natura 2000 n'engendre aucune modification réglementaire en ce qui concerne la pratique de la chasse. Pour la sylviculture, les actions menées sur les boisements d'intérêt communautaire doivent être conformes avec les objectifs définis dans le Document d'Objectifs. Elle précise que leur présence dans un bon état de conservation induit que la gestion en place est compatible avec leur maintien.

Certains riverains évoquent la création illégale, en 2011, d'un sentier sur leurs parcelles situées sur la commune d'Oissel. Ce sentier a été réalisé sans aucune autorisation sur des propriétés privées. Malheureusement, les responsables de ces travaux n'ayant pas été identifiés, aucun recours n'est pour l'instant possible.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture explique qu'il s'agit d'une incivilité totalement indépendante du classement des coteaux d'Orival au sein du réseau Natura 2000 mais il propose aux propriétaires de se renseigner sur ce dossier.

Les nombreuses discussions et interventions révèlent une grande inquiétude des usagers sur les impacts de la mise en place du dispositif Natura 2000 et notamment sur la fréquentation du site.

M. PAJANIRADJA résume les craintes des riverains et souligne le fait que ces derniers semblent très attachés à leur patrimoine et à sa préservation. Il précise que le dispositif Natura 2000 est un gage d'une préservation du territoire et de son patrimoine et que dans ce cadre, la validation du Document d'Objectifs est une étape importante pour atteindre ces objectifs.

Mme MEZRAR ajoute que le Département de la Seine-Maritime souhaite travailler avec l'ensemble des propriétaires et usagers du site pour valoriser ce site et canaliser les visiteurs afin d'éviter ce genre d'incivilité.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture propose de procéder au vote de validation du Document d'Objectifs. Parmi les 18 votants, 3 personnes s'opposent et 15 personnes votent favorablement. Le Document d'Objectifs est adopté à la majorité. Les modifications concernant la spéléologie seront apportées au document.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture indique que la prochaine étape est l'approbation par arrêté préfectoral du Document d'Objectifs par le Préfet de Seine-Maritime.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture procède enfin à l'élection du président du Comité de Pilotage et à la désignation de la structure en charge de la mise en œuvre du Document d'Objectifs.

Le Département de la Seine-Maritime, représenté par Mme Nadia MEZRAR, se porte candidat pour présider le Comité de Pilotage et assurer la phase d'animation.

Mme MEZRAR est élue Présidente du Comité de Pilotage et le Département de Seine-Maritime est désigné structure animatrice en charge de la mise en œuvre du Document d'Objectifs.

Mme MEZRAR indique qu'en prenant la présidence du Comité de Pilotage du site Natura 2000 « Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival », le Département de la Seine-Maritime souhaite protéger et valoriser les coteaux en concertation avec l'ensemble des propriétaires. L'animation débutera dès le mois d'avril et des réunions publiques seront organisées.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture remercie les participants et clôt la réunion.

Mme Nadia MEZRAR
Présidente du Comité de Pilotage

Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

11 avril 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 5 sur 68

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010
relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

NOR : DEVN0923338D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code rural ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée notamment par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 avril 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de la conchyliculture en date du 17 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 novembre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 5

« Dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

« Art. R. 414-19. – I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1^{er} du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

« 1^{er} Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

« 2^o Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

« 3^o Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;

« 4^o Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;

« 5^o Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;

« 6^o Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n^o 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

« 7^o Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural ;

« 8^o Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1^{er} et du 2^o du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;

« 9^o Les documents de gestion forestière mentionnés aux *a* ou *b* de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;

« 10^o Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

« 11^o Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du *g* de l'article L. 11 de ce code ;

« 12^o Les coupes de plantes arénenses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

« 13^o Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;

« 14^o Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence ;

« 15^o La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1^{er} du décret n^o 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n^o 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

« 16^o L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

« 17^o Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

« 18^o Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

« 19^o Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

« 20^o Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;

« 21^o L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

« 22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

« 23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

« 24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

« 25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

« 26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

« 27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

« 28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile.

« II. – Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

« Art. R. 414-20. – I. – Les listes locales mentionnées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 sont arrêtées, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, selon leurs domaines de compétences respectifs, soit :

« 1° Par le préfet de département, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation "Nature". La commission prend en compte les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, réunie conformément à l'article R. 341-19. Pour l'examen de ces listes locales, le préfet fait appel notamment, pour siéger dans cette instance de concertation, aux côtés des membres de la formation spécialisée dite de la nature, à des représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, et plus généralement à des représentants des activités concernées, notamment sportives. En Corse, les préfets de département consultent le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales ;

« 2° Par le préfet maritime, après avoir pris en compte les avis exprimés lors d'une ou plusieurs réunions de concertation auxquelles il invite les représentants des acteurs concernés, et notamment les représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, ainsi que des représentants des activités sportives concernées et des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

« II. – Lorsque les listes visées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 peuvent concerner des activités militaires, l'accord préalable du commandant de région terre ou du commandant de zone maritime, selon leurs domaines de compétences respectifs, est requis.

« III. – Les listes locales visées au présent article sont publiées au recueil des actes administratifs du ou des départements concernés et portées à la connaissance du public par tout moyen adapté, et au moins par une insertion dans un journal diffusé dans la zone géographique concernée.

« Art. R. 414-21. – Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnés à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L. 414-4 accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

« Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

« Art. R. 414-22. – L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23.

« Art. R. 414-23. – Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

« Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

« I. – Le dossier comprend dans tous les cas :

« 1^o Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

« 2^o Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

« II. – Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

« III. – S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

« IV. – Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

« 1^o La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

« 2^o La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

« 3^o L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

« Art. R. 414-24. – I. – L'autorité administrative compétente pour approuver, autoriser ou s'opposer à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention exerce cette compétence dans les conditions prévues par les dispositions des VI, VII et VIII de l'article L. 414-4 en tenant compte, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions.

« II. – Lorsque la législation ou réglementation applicable au régime de déclaration concerné ne permet pas à l'autorité administrative compétente pour instruire un dossier de déclaration de s'opposer au programme, au projet, à la manifestation ou à l'intervention qui a fait l'objet d'une déclaration, cette autorité procède, conformément au VI de l'article L. 414-4, à l'instruction du dossier dans les conditions suivantes :

« 1^o Dans un délai maximal de deux mois suivant la réception du dossier, l'autorité administrative compétente pour recevoir la déclaration notifie, le cas échéant, au déclarant soit :

« a) Son accord pour que le document, programme, projet, manifestation ou intervention entre en vigueur ou soit réalisé ;

« b) Son opposition au document ou à l'opération faisant l'objet de la déclaration soit en raison de son incidence significative sur un ou plusieurs sites Natura 2000 si les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ne sont pas réunies, soit en raison de l'absence ou du caractère insuffisant de l'évaluation des incidences ;

« c) Une demande de lui fournir, dans un délai de deux mois, les documents ou précisions nécessaires pour apprécier l'incidence du document ou de l'opération ou garantir que les conditions fixées aux VII et VIII de

l'article L. 414-4 sont réunies ; le déclarant est averti que, faute de produire les précisions demandées dans un délai de deux mois, le document ou l'opération soumis à déclaration fera l'objet d'une décision d'opposition tacite.

« En l'absence de réponse de l'autorité administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier, le document ou l'opération peut entrer en vigueur ou être réalisé ;

« 2° Lorsque le déclarant est invité à produire des pièces ou des précisions complémentaires, le délai de deux mois ouvert à l'autorité compétente pour lui notifier, s'il y a lieu, son opposition est suspendu jusqu'à la réception des informations demandées.

« **Art. R. 414-25.** – Si l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à un effet significatif sur un ou plusieurs sites Natura 2000 d'un document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention et que les conditions définies au VIII de l'article L. 414-4 imposent de recueillir l'avis préalable de la Commission européenne, le délai ouvert à l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou s'opposer au document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention est suspendu jusqu'à la date de réception de cet avis par l'autorité compétente. Le pétitionnaire ou le déclarant est informé par l'autorité compétente de la date à laquelle a été saisie la Commission, qui constitue la date de départ de la suspension du délai de réponse imparti à l'autorité compétente. Il est informé sans délai de la réponse de la Commission.

« **Art. R. 414-26.** – Lorsque les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les interventions ou manifestations sont réalisés pour le compte du ministre de la défense, celui-ci organise la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'incidences Natura 2000 selon des modalités compatibles avec la protection du secret de la défense nationale ainsi qu'avec les contraintes particulières aux opérations non prévisibles, urgentes et impératives de la défense nationale. »

Art. 2. – I. – Le 15° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception des documents régis par le code de l'urbanisme. »

II. – Le b du 3° du I de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants. »

III. – Le II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est supprimé.

IV. – Le b du 4° du II de l'article R. 214-6 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »

V. – Le b du 4° du II de l'article R. 214-32 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »

VI. – Le premier alinéa du I de l'article R. 341-16 du code de l'environnement est modifié comme suit :

Après les mots : « les réserves naturelles, » sont ajoutés les mots : « les sites Natura 2000, ».

VII. – Il est ajouté au II de l'article R. 512-47 du code de l'environnement un 4° ainsi rédigé :

« 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. »

VIII. – Au 6° de l'article 3 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006, les mots : « R. 414-21 » sont remplacés par : « R. 414-23 ».

Art. 3. – Les demandes d'autorisation et les déclarations déposées avant le premier jour du quatrième mois suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumises aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les projets soumis à déclaration d'utilité publique pour lesquels l'arrêté fixant la date d'ouverture de l'enquête publique a été publié à une date antérieure à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les documents de planification approuvés jusqu'au premier jour du treizième mois suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, la ministre de la santé et des sports, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
BRUNO LE MAIRE

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
CHANTAL JOUANNO

Décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

18 août 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 12 sur 147

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

NOR : DEVL1026258D

Publics concernés : particuliers, professionnels, collectivités territoriales et services de l'Etat.

Objet : régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Natura 2000 est un réseau écologique européen qui vise à assurer la conservation de certains habitats naturels et espèces animales et végétales. 7 millions d'hectares, représentant plus de 12 % du territoire métropolitain, sont ainsi préservés, sur terre comme en mer. Les sites Natura 2000 doivent faire l'objet de mesures de protection adaptées, et les projets et programmes pouvant les affecter d'une évaluation appropriée de leurs incidences.

Le code de l'environnement prévoit ainsi, depuis la loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale, qu'un certain nombre d'activités encadrées par un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation distincte de celle de Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 dès lors qu'elles figurent soit sur une liste nationale, soit sur une liste locale complémentaire. Les modalités d'application de cette évaluation ont été fixées par le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le code de l'environnement prévoit également que les activités non soumises à encadrement peuvent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 et précise qu'une liste locale de ces activités est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi celles figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat. Il précise enfin, depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, que toutes les activités susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figurent sur aucune des listes mentionnées font l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur décision motivée de l'autorité administrative.

Le présent décret a pour objet de préciser ces dernières modalités : il fixe le contenu de la liste nationale de référence permettant au préfet de constituer des listes locales d'activités soumises à évaluation et organise la procédure applicable aux activités ne figurant sur aucune liste mais néanmoins susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Références : le présent décret, pris pour l'application de l'article 13 de la loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et de l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, peut être consulté sur le site [Légifrance \(http://www.legifrance.gouv.fr\)](http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 414-4 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 12 mars 2010 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 septembre 2010 ;

18 août 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 12 sur 147

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 4 novembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est créé une 6^e sous-section après la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Régime d'autorisation propre à Natura 2000

« Art. R. 414-27. – La liste nationale de référence des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévue au IV de l'article L. 414-4 est définie dans le tableau ci-après, avec les seuils et restrictions qu'il précise.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
1) Création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
2) Création de voie de défense des forêts contre l'incendie.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
3) Création de pistes pastorales.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.
4) Création de place de dépôt de bois.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
5) Création de para-feu.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les seuls para-feu nécessitant des coupes rases.
6) Premiers boisements.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4.
7) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes.	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.
<i>Installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes (du 8 au 24) :</i>	
8) Prélèvements : 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Volume total prélevé supérieur à 6 000 m ³ par an.
9) Prélèvements : 1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	Capacité maximale supérieure à 200 m ³ /heure ou à 1 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.
10) Rejets : 2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.	Charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement.
11) Rejets : 2.1.3.0. Epannage de boues issues du traitement des eaux usées.	Quantité de boues épanchées dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche supérieure à 1,5 tonne ou azote total supérieur à 0,075 tonne.

18 août 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 12 sur 147

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
12) Rejets : 2.1.4.0. Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées au 11.	Quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 0,5 tonne/an ou volume annuel supérieur à 25 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 250 kg/an.
13) Rejets : 2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés au 10.	Capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 1 000 m ³ /jour ou à 2,5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.
14) Rejets : 2.2.2.0. Rejets en mer.	Capacité totale de rejet supérieur à 10 000 m ³ /jour.
15) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique.	Impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
16) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes.	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
17) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Surface soustraite supérieure à 0,02 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
18) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non.	Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha.
19) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.4.0. Vidanges de plans d'eau hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Vidange de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.
20) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.5.0. Création d'un barrage de retenue.	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre.
21) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
22) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage.	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
23) Impacts sur le milieu marin : 4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu.	Coût des travaux ou ouvrages supérieur à 80 000 €.
24) Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement : 5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil.	Capacité totale de réinjection supérieure à 4m ³ /heure.
25) Défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1 ^o de l'article L. 311-2 du code forestier.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés.	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
28) Mise en culture de dunes.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
29) Arrachage de haies.	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
30) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
31) Installation de lignes ou câbles souterrains.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
32) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface inférieure à 100 m ² .	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et au-dessus de seuils fixés par le préfet.
33) Eolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
34) Ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingts.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
36) Utilisation d'une hélisurface mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

« Art. R. 414-28. – I. – Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention dans le milieu naturel ou le paysage qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, de déclaration ou d'approbation au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et qui figure sur la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 adresse une demande d'autorisation au préfet ayant arrêté cette liste en application de l'article R. 414-20.

« II. – Le dossier de demande comprend :

« 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et adresse, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège ainsi que la qualité du demandeur ;

« 2° L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article R. 414-23. Le contenu de l'évaluation peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

« III. – La demande est instruite par le préfet ayant établi la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 dans les conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article R. 414-24 et à l'article R. 414-25 sous réserve des dispositions de l'article R. 414-26. La décision est prise par le même préfet.

« Pour des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions relevant d'une même liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4, présentant un caractère récurrent et émanant de la même personne physique ou morale, le préfet peut accepter de prendre une décision globale pour une année.

« Art. R. 414-29. – I. – L'autorité mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 est l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou recevoir la déclaration.

« Lorsque le document de planification, le programme ou projet, la manifestation ou l'intervention ne relèvent pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, cette autorité est le préfet de département ou, au-delà de la laisse de basse mer, le préfet maritime. Lorsque le périmètre d'un tel document de planification, programme ou projet, manifestation ou intervention excède le ressort d'un département ou n'est que partiellement localisé au-delà de la laisse de basse mer, la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 est prise conjointement par les préfets de département territorialement compétents et, le cas échéant, le préfet maritime.

« II. – Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 intervient dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'approbation, cette procédure est interrompue. Elle reprend dans les conditions prévues au I de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver. Un nouveau délai, égal à celui prévu par la procédure applicable, commence à courir.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 intervient dans le cadre d'une procédure de déclaration qui ouvre une faculté d'opposition à l'autorité compétente pendant un certain délai, ce délai est interrompu. La procédure reprend dans les conditions prévues au I de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée de recevoir la déclaration. Un nouveau délai, égal à celui prévu par la procédure applicable, commence à courir.

18 août 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 12 sur 147

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 intervient avant l'achèvement d'une procédure de déclaration qui ne donne pas à l'autorité compétente la faculté de s'opposer, les effets de la déclaration sont suspendus. La procédure reprend dans les conditions prévues au II de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée de recevoir la déclaration.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 concerne un document de planification, un programme ou un projet, une manifestation ou une intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, sa mise en œuvre est suspendue et l'instruction est, à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000, menée conformément aux 1^o et 2^o du II de l'article R. 414-24. »

Art. 2. – Le ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le ministre de la défense
et des anciens combattants,*
GÉRARD LONGUET

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
BRUNO LE MAIRE

ANNEXE II : DIRECTIVE HABITAT

Directive 92-43-CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Journal officiel des Communautés européennes numéro L206 du 22.7.1992 p.7

Le Conseil des Communautés européennes,

- - vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,
- vu la proposition de la Commission [JO numéro C 247 du 21. 9. 1988, p. 3. JO numéro C 195 du 3. 8. 1990, p. 1.],
- vu l'avis du Parlement européen [JO numéro C 75 du 20. 3. 1991, p. 12.],
- vu l'avis du Comité économique et social [JO numéro C 31 du 6. 2. 1991, p. 25],
- considérant que la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté comme prévu à l'article 130 R du traité;
- considérant que le programme d'action communautaire en matière d'environnement (1987-1992) [JO numéro C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.] prévoit des dispositions concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles;
- considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable; que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines;
- considérant que, sur le territoire européen des états membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées; que, étant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver;
- considérant que, eu égard aux menaces pesant sur certains types d'habitats naturels et certaines espèces, il est nécessaire de les définir comme prioritaires afin de privilégier la mise en oeuvre rapide de mesures visant à leur conservation;
- considérant que, en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini;
- considérant que toutes les zones désignées, y compris celles qui sont classées ou qui seront classées dans le futur en tant que zones spéciales de protection en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages [JO numéro L 103 du 25. 4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/244/CEE (JO numéro L 115 du 8. 5. 1991, p. 41).], devront s'intégrer dans le réseau écologique européen cohérent;
- considérant qu'il convient, dans chaque zone désignée, de mettre en oeuvre les mesures nécessaires eu égard aux objectifs de conservation visés;
- considérant que les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation sont proposés par les états membres mais qu'une procédure doit néanmoins être prévue pour permettre la désignation dans des cas exceptionnels d'un site non proposé par un état membre mais que la Communauté considère essentiel respectivement pour le maintien ou pour la survie d'un type d'habitat naturel prioritaire ou d'une espèce prioritaire;
- considérant que tout plan ou programme susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de conservation d'un site qui a été désigné ou qui le sera dans le futur doit être l'objet d'une évaluation appropriée;
- considérant qu'il est reconnu que l'adoption des mesures destinées à favoriser la conservation des habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires d'intérêt communautaire incombe, à titre de responsabilité commune, à tous les états membres; que cela peut cependant imposer une charge financière excessive à certains états membres compte tenu, d'une part, de la répartition inégale de ces habitats et espèces dans la Communauté et, d'autre part, du fait que le principe du pollueur-payeur ne peut avoir qu'une application limitée dans le cas particulier de la conservation de la nature;
- considérant qu'il est dès lors convenu que, dans ce cas exceptionnel, le concours d'un cofinancement communautaire devrait être prévu dans les limites des moyens financiers libérés en vertu des décisions de la Communauté;

- considérant qu'il convient d'encourager, dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement, la gestion des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages;
 - considérant qu'il importe d'assurer la mise en place d'un système de surveillance de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces visées par la présente directive;
 - considérant que, en complément de la directive 79/409/ CEE, il convient de prévoir un système général de protection pour certaines espèces de faune et de flore; que des mesures de gestion doivent être prévues pour certaines espèces, si leur état de conservation le justifie, y compris l'interdiction de certaines modalités de capture ou de mise à mort, tout en prévoyant la possibilité de dérogations sous certaines conditions;
 - considérant que, dans le but d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente directive, la Commission préparera périodiquement un rapport de synthèse fondé notamment sur les informations que les états membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive;
- considérant que l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques est indispensable pour la mise en oeuvre de la présente directive, et qu'il convient par conséquent d'encourager la recherche et les travaux scientifiques requis à cet effet;
- considérant que le progrès technique et scientifique nécessite la possibilité d'adapter les annexes; qu'il convient de prévoir une procédure de modification de ces annexes par le Conseil;
 - considérant qu'un comité de réglementation doit être instauré pour assister la Commission dans la mise en oeuvre de la présente directive et notamment lors de la prise de décision sur le cofinancement communautaire
 - considérant qu'il convient de prévoir des mesures complémentaires qui réglementent la réintroduction de certaines espèces de faune et de flore indigènes ainsi que l'introduction éventuelle d'espèces non indigènes;
 - considérant que l'éducation et l'information générale relatives aux objectifs de la présente directive sont indispensables pour assurer sa mise en oeuvre efficace,

a arrêté la présente directive :

- **Définitions**
- **Article premier**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) **conservation**: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable au sens des points e) et i);
- b) **habitats naturels**: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;
- c) **types d'habitats naturels d'intérêt communautaire**: ceux qui, sur le territoire visé à l'article 2:
 - i) sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ou
 - ii) ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ou
 - iii) constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions biogéographiques suivantes: alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne.

Ces types d'habitats figurent ou sont susceptibles de figurer à l'Annexe 1.

d) **types d'habitats naturels prioritaires**: les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'Annexe 1;

e) **état de conservation d'un habitat naturel**: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire visé à l'article 2.

"**L'état de conservation**" d'un habitat naturel sera considéré comme "**favorable**" lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension
- et

- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point i);

f) **habitat d'une espèce**: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;

g) **espèces d'intérêt communautaire**: celles qui, sur le territoire visé à l'article 2, sont:

- i) **en danger**, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental ou
- ii) **vulnérables**, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace ou
- iii) **rares**, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie ou
- iv) **endémiques** et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe 2 et/ou 4 ou 5;

h) **espèces prioritaires** : les espèces visées au point g) i) et pour la conservation desquelles la Communauté porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'Annexe II;

i) **état de conservation d'une espèce**: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2;

"L'état de conservation" sera considéré comme "**favorable**" lorsque:

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et
- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

j) **site**: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;

k) **site d'importance communautaire**: un site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'Annexe 1 ou une espèce de l'Annexe 2 dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence de "Natura 2000" visé à l'article 3, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées.

Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;

l) **zone spéciale de conservation**: un site d'importance communautaire désigné par les états membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné.

m) **spécimen**: tout animal ou plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'Annexe 4 et à l'Annexe 5, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces;

n) **comité**: le comité établi en vertu de l'article 20.

- **Article 2**

1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des états membres où le traité s'applique.

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces

- **Article 3**

1. Un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé "**Natura 2000**", est constitué. Ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'Annexe 1 et des habitats des espèces figurant à l'Annexe 2, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

Le réseau Natura 2000 comprend également les zones de protection spéciale classées par les états membres en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE.

2. Chaque état membre contribue à la constitution de Natura 2000 en fonction de la représentation, sur son territoire, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces visés au paragraphe 1. Il désigne à cet effet, conformément à l'article 4, des sites en tant que zones spéciales de conservation, et tenant compte des objectifs visés au paragraphe 1.

3. Là où ils l'estiment nécessaire, les états membres s'efforcent d'améliorer la cohérence écologique de Natura 2000 par le maintien et, le cas échéant, le développement des éléments du paysage, mentionnés à l'article 10, qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

- **Article 4**

1. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 1) et des informations scientifiques pertinentes, chaque état membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent. Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, ces sites correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Pour les espèces aquatiques qui occupent de vastes territoires, ces sites ne sont proposés que s'il est possible de déterminer clairement une zone qui présente les éléments physiques et biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Les états membres suggèrent, le cas échéant, l'adaptation de cette liste à la lumière des résultats de la surveillance visée à l'article II.

La liste est transmise à la Commission, dans les trois ans suivant la notification de la présente directive, en même temps que les informations relatives à chaque site. Ces informations comprennent une carte du site, son appellation, sa localisation, son étendue ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III (étape 1) et sont fournies sur la base d'un formulaire établi par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

2. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 2) et dans le cadre de chacune des cinq régions biogéographiques mentionnées à l'article 1er point c) iii) et de l'ensemble du territoire visé à l'article 2 paragraphe 1, la Commission établit, en accord avec chacun des états membres, un projet de liste des sites d'importance communautaire, à partir des listes des états membres, faisant apparaître les sites qui abritent un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires.

Les états membres dont les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires et une ou plusieurs espèces prioritaires représentent plus de 5 % du territoire national peuvent, en accord avec la Commission, demander que les critères énumérés à l'annexe III (étape 2) soient appliqués d'une manière plus souple en vue de la sélection de la totalité des sites d'importance communautaire sur leur territoire.

La liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire, faisant apparaître les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires, est arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

3. La liste mentionnée au paragraphe 2 est établie dans un délai de six ans après la notification de la présente directive.

4. Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2, l'état membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans en établissant les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'Annexe 1 ou d'une espèce de l'Annexe 2 et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.

5. Dès qu'un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2, 3 et 4.

- **Article 5**

1. Dans les cas exceptionnels où la Commission constate l'absence sur une liste nationale visée à l'article 4 paragraphe 1 d'un site abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui, sur la base d'informations scientifiques pertinentes et fiables, lui semble indispensable au maintien de ce type d'habitat naturel prioritaire ou à la survie de cette espèce prioritaire, une procédure de concertation bilatérale entre cet état membre et la Commission est engagée en vue de comparer les données scientifiques utilisées de part et d'autre.

2. Si, à l'expiration d'une période de concertation n'excédant pas six mois, le différend subsiste, la Commission transmet au Conseil une proposition portant sur la sélection du site comme site d'importance communautaire.

3. Le Conseil statue à l'unanimité dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil.

4. Pendant la période de concertation et dans l'attente d'une décision du Conseil, le site concerné est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2.

- **Article 6**

1. Pour les zones spéciales de conservation, les états membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'Annexe 1 et des espèces de l'Annexe 2 présents sur les sites.

2. Les états membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'état membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'état membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

- **Article 7**

Les obligations découlant de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive se substituent aux obligations découlant de l'article 4 paragraphe 4 première phrase de la directive 79/409/CEE en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4 paragraphe 1 ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de ladite directive à partir de la date de mise en application de la présente directive ou de la date de la classification ou de la reconnaissance par un état membre en vertu de la directive 79/409/CEE si cette dernière date est postérieure.

- **Article 8**

1. Parallèlement à leurs propositions concernant les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels prioritaires et/ou des espèces prioritaires, les états membres communiquent à la Commission, selon les besoins, les montants qu'ils estiment nécessaires dans le cadre du cofinancement communautaire pour leur permettre de remplir les obligations leur incombant au titre de l'article 6 paragraphe 1.

2. En accord avec chacun des états membres concernés, la Commission recense, pour les sites d'importance communautaire faisant l'objet d'une demande de cofinancement, les mesures indispensables pour assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires sur les sites concernés ainsi que le montant total des coûts qu'impliquent ces mesures.

3. La Commission, en accord avec l'état membre concerné, évalue le montant du financement nécessaire - y compris le cofinancement - à la mise en oeuvre des mesures visées au paragraphe 2 en tenant compte, notamment, de la concentration d'habitats naturels prioritaires et/ou d'espèces prioritaires sur le territoire de cet état membre et des charges qu'impliquent, pour chaque état membre, les mesures requises.

4. Conformément à l'évaluation visée aux paragraphes 2 et 3, la Commission adopte, compte tenu des sources de financement disponibles au titre des instruments communautaires appropriés et selon la

procédure prévue à l'article 21, un cadre d'action prioritaire prévoyant des mesures impliquant un cofinancement, à prendre lorsque le site a été désigné conformément à l'article 4 paragraphe 4.

5. Les mesures qui n'ont pas été retenues dans le cadre d'action faute de ressources suffisantes, ainsi que celles qui y ont été intégrées mais qui n'ont pas reçu le cofinancement nécessaire ou qui n'ont été cofinancées qu'en partie, sont réexaminées conformément à la procédure prévue à l'article 21, dans le contexte de l'examen -tous les deux ans - du programme d'action et peuvent, entre temps, être différées par les états membres dans l'attente de cet examen. Cet examen tient compte, le cas échéant, de la nouvelle situation du site concerné.

6. Dans les zones où les mesures relevant d'un cofinancement sont différées, les états membres s'abstiennent de prendre toute nouvelle mesure susceptible d'entraîner la dégradation de ces zones.

- **Article 9**

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 19, procède à l'évaluation périodique de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs visés aux articles 2 et 3. Dans ce contexte, le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être considéré là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 11 le justifie.

- **Article 10**

Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les états membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

- **Article 11**

Les états membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires.

Protection des espèces

- **Article 12**

1. Les états membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'Annexe 4 point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant:

- a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;
- b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- c) la destruction ou le ramassage intentionnels des oeufs dans la nature;
- d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

2. Pour ces espèces, les états membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article.

4. Les états membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'Annexe 4 point a). Sur la base des informations recueillies, les états membres entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

- **Article 13**

1. Les états membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces végétales figurant à l'Annexe 4 point b) interdisant:

- a) la cueillette ainsi que le ramassage, la coupe, le déracinage ou la destruction intentionnels dans la nature de ces plantes, dans leur aire de répartition naturelle;
- b) la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens desdites espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

2. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b), s'appliquent à tous les stades du cycle biologique des plantes visées par le présent article.

- **Article 14**

Si les états membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'Annexe 5, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

2. Si de telles mesures sont estimées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue à l'article 11. Elles peuvent en outre comporter notamment:

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
- la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
- l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
- la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens,
- l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

• **Article 15**

Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'[Annexe 5](#) point a) et dans les cas où, conformément à l'article 16, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées à l'[Annexe 4](#) point a), les états membres interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce et en particulier:

- a) l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'[Annexe 6](#) point a);
- b) toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'[Annexe 6](#) point b).

• **Article 16**

1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les états membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b):

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'[Annexe 4](#).

2. Les états membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en oeuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité.

3. Les rapports doivent mentionner:

- a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées;
- b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation;
- c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées;
- d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en oeuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution;
- e) les mesures de contrôle mises en oeuvre et les résultats obtenus.

Information

• **Article 17**

1. Tous les six ans à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 23, les états membres établissent un rapport sur l'application des dispositions prises dans le cadre de la présente directive. Ce rapport comprend notamment des informations concernant les mesures de conservation visées à l'article 6

paragraphe 1, ainsi que l'évaluation des incidences de ces mesures sur l'état de conservation des types d'habitats de l'Annexe 1 et des espèces de l'Annexe 2 et les principaux résultats de la surveillance visée à l'article 11. Ce rapport, conforme au modèle établi par le comité, est transmis à la Commission et rendu accessible au public.

2. La Commission élabore un rapport de synthèse sur la base des rapports visés au paragraphe 1. Ce rapport comporte une évaluation appropriée des progrès réalisés et, en particulier, de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs spécifiés à l'article 3. Le projet de la partie du rapport concernant les informations fournies par un état membre est soumis pour vérification aux autorités de l'état membre concerné. La version définitive du rapport est publiée par la Commission, après avoir été soumise au comité, au plus tard deux ans après la réception des rapports visés au paragraphe 1 et adressée aux états membres, au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

3. Les états membres peuvent signaler les zones désignées en vertu de la présente directive par les panneaux communautaires conçus à cet effet par le comité.

Recherche

- **Article 18**

1. Les états membres et la Commission encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 2 et à l'obligation visée à l'article 11. Ils échangent des informations en vue d'une bonne coordination de la recherche mise en oeuvre au niveau des états membres et au niveau communautaire.

2. Une attention particulière est accordée aux travaux scientifiques nécessaires à la mise en oeuvre des articles 4 et 10 et la coopération transfrontière entre les états membres en matière de recherche est encouragée.

Procédure de modification des annexes

- **Article 19**

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes I, II, III, V et VI sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique l'annexe IV de la présente directive sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Comité

- **Article 20**

La Commission est assistée d'un comité composé de représentants des états membres et présidé par un représentant de la Commission.

- **Article 21**

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des états membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Dispositions complémentaires

- **Article 22**

Dans la mise en application des dispositions de la présente directive, les états membres:

a) étudient l'opportunité de réintroduire des espèces de l'Annexe 4, indigènes à leur territoire, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres états membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné;

b) veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction. Les résultats des études d'évaluation entreprises sont communiqués pour information au comité;

c) promeuvent l'éducation et l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et de conserver leurs habitats ainsi que les habitats naturels.

Dispositions finales

- **Article 23**

1. Les états membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les états membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les états membres.

3. Les états membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

- **Article 24**

Les états membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1992.

Annexe 1 : Types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

Interprétation

Code: La classification hiérarchique des habitats réalisée lors du programme Corine (I) (Corine Biotopes Project) constitue le travail de référence pour cette annexe. La plupart des types d'habitats naturels sont accompagnés du code Corine correspondant, répertorié dans le document intitulé Technical Handbook, volume 1, p 73-109, Corine/Biotope/89-2.2, 19 mai 1988, partiellement mis à jour le 14 février 1989.

Le signe "x" combinant des codes indique des types d'habitats quand ils se trouvent associés. Par exemple: 35.2 x 64.1 Pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* (35.2) des dunes continentales(35.2) des dunes continentales (64.1).

Le signe "*" signifie: types d'habitats prioritaires.

Habitats côtiers et végétation halophytiques.

Eaux marines et milieu à marées

- 11.25 Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
- 11.34 *Herbiers de posidonies
- 13.2 Estuaires
- 14 Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
- 21 *Lagunes
 - Grandes criques et baies peu profondes
 - Récifs
 - Colonnes marines causées par des émissions de gaz en eaux peu profondes

Falaises maritimes et plages de galets

- 17.2 Végétation annuelle des laissés de mer
- 17.3 Végétation vivace des rivages de galets
- 18.21 Falaises avec végétation des côtes atlantique et baltiques
- 18.22 Falaises avec végétation des côtes méditerranéennes (avec *Limonium spp.* endémiques)
- 18.23 Falaises avec végétation des côtes macaronésiennes (flore endémique de ces côtes)

Marais et prés-salés atlantiques et continentaux

- 15.11 Végétation annuelle pionnières à *Salicornia* et autres des zones boueuses et sableuses
- 15.12 Prés à *Spartinion*
- 15.13 Prés salés atlantiques (*Glauco-Puccinellietalia*)
- 15.14 *Prés salés continentaux (*Puccinellietalia distantis*)

Marais et prés-salés méditerranéens et thermo-atlantiques

- 15.15 Prés-salés méditerranéens (*Juncetalia maritoni*)
- 15.16 Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (*Arthrocnemetalia fruticosae*)
- 15.17 Fourrés halo-nitrophiles ibériques (*Pegano-Salsolatea*)

Steppes continentales halophiles et gypsophiles

- 15.18 *Steppes salées (*Limontetalia*)
- 15.19 *Steppes gypseuses (*Gypsophiletalia*)

Dunes maritimes et continentales

Dunes maritimes des rivages atlantiques, de la mer du Nord et de la Baltique

- 16.211 Dunes mobiles embryonnaires
- 16.212 Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)
- 16.221 à 16.227 *Dunes fixées à végétation herbacée (dunes grises):
 - 16.221 *Galio-Koelerion albescentis*
 - 16.222 *Euphorbio-Helichryson*
 - 16.223 *Crucianellion maritimae*
 - 16.224 *Euphorbia terracina*
 - 16.225 *Mesobromion*
 - 16.226 *Trifolio-Geranietaea sanguinei, Galion maritimi-Geranium sanguinei*
 - 16.227 *Thero-Airion, Botrychio-Polygaletum, Tuberarion guttatae*
- 16.23 *Dunes fixées décalcifiées à *Empetrum nigrum*
- 16.24 *Dunes fixées décalcifiées eu-atlantiques (*Calluno-Ulicetea*)
- 16.25 Dunes à *Hypophae rhamnoides*
- 16.26 Dunes à *Salix arenaria*
- 16.29 Dunes boisées du littoral atlantique

16.31 à 16.35 Dépressions humides intradurales

1.A. Machairs (*machairs présents en Irlande)

Dunes maritimes des rivages méditerranéens

- 16.223 Dunes fixées du littoral du *Crucianellion maritimae*
- 16.224 Dunes à *Euphorbia terracina*
- 16.228 Pelouses dunales du *Malcolimietalia*
- 16.229 Pelouses dunales du *Brachypodietalia* et annuelles
- 16.27 *Fourrés du littoral à genévriers (*Juniperus spp.*)
- 16.28 Dunes à végétation sclérophylle (*Cisto-Lavenduletalia*)
- 16.29 x 42.8 *Forêts dunales à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*

Dunes continentales, anciennes et décalcifiées

- 64.1 x 31.223 à landes psammophiles à *Calluna* et *Genista*
- 64.1 x 31.227 à landes psammophiles à *Calluna* et *Empetrum nigrum*
- 64.1 x 35.2 à pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* des dunes continentales

HABITATS D'EAUX DOUCES

Eaux dormantes

- 22.11 x 22.31 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses atlantiques à végétation amphibie à *Lobelia*, *Littorelia* et *Isoetes*
- 22.11 x 22.34 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses de l'ouest méditerranéen à *Isoetes*
- 22.12 x (22.31 et 22.32) Eaux oligotrophes de l'espace médio-européen et péri-alpin avec végétation à *Littorella* ou *Isoetes* ou végétation annuelle des rives exondées (*Nanocyperetalia*)
- 22.12 x 22.44 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées
- 22.13 Lacs eutrophes naturels avec végétation du type *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*
- 22.14 Lacs dystrophes
- 22.34 *Mares temporaires méditerranéennes
- *Turloughs (Irlande)

Eaux courantes

Tronçons de cours d'eaux à dynamique naturelle et semi-naturelle (lits mineurs, moyens et majeurs), dont la qualité de l'eau ne présente pas d'altération significative

- 24.221 et 24.222 Les rivières alpines et leurs végétations ripicoles herbacées
- 24.223 Les rivières alpines et leurs végétations ripicoles ligneuses à *Myricaria germanica*
- 24.224 Les rivières alpines et leurs végétations ripicoles ligneuses à *Salix eleagnos*
- 24.225 Les rivières méditerranéennes à débit permanent à *Glaucium flavum*
- 24.4 La végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires
- 24.52 Le *Chenopodietum rubri* des rivières submontagnardes
- 24.53 Les rivières méditerranéennes à débit permanent: *Paspalo-Agrostidion* et rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba*
- Les rivières méditerranéennes à débit intermittent

LANDES ET FOURRES TEMPERES

- 31.11 Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- 31.12 *Landes humides atlantiques méridionales à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
- 31.2 *Landes sèches (tous les sous-types)
- 31.234 *Landes sèches littorales à *Erica vagans* et *Ulex maritimus*
- 31.3 *Landes sèches macaronésiennes endémiques
- 31.4 Landes alpines et subalpines
- 31.5 *Fourrés à *Pinus mugo* et *Rhododendron hirsutum* (*Mugo-Rhododendretum hirsuti*)
- 31.622 Fourrés de saules subarctiques
- 31.7 Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux

FOURRES SCLEROPHYLLES (MATORRALS)

Subméditerranéens et tempérés

- 31.82 Formation stables à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses calcaires (*Berbendion p.*)
- 31.842 Formations à *Genista purgans montagnardes*
- 31.88 Formations de *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- 31.89 *Formations de *Cistus palhinhae* sur landes maritimes (*Junipero-Cistetum palhinhae*)

Matorrals arborescents méditerranéens

- 32.131 à 32.135 Formations de genévriers
- 32.17 *Matorrals à *Zvziphus*
- 32.18 *Matorrals à *Laurus nobilis*

Fourrés thermoméditerranéens et présteppiques

- 32.21 Taillis de lauriers
- 32.217 Formations basses d'euphorbes près des falaises
- 32.22 à 32.26 Tous les types

Phryganes

- 33.1 Phryganes du *Astragalo-Plantaginetum-subulatae*
- 33.3 Phryganes du *Sarcopoterium spinosum*
- 33.4 Formations de Crète (*Euphorbieto-Verbascion*)

FORMATIONS HERBEUSES NATURELLES ET SEMI-NATURELLES

Pelouses naturelles

- 34.11 *Pelouses calcaires karstiques (*Alyso-Sedion albi*)
- 34.12 *Pelouses calcaires de sables xérique (*Koelerion glaucae*)
- 34.2 Pelouses calaminaires
- 36.314 Pelouses pyrénéennes siliceuses à *Festuca eskia*
- 36.32 Pelouses boréo-alpines siliceuses
- 36.36 Pelouses ibériques siliceuses à *Festuca indigesta*
- 36.41 à 36.45 Pelouses alpines calcaires
- 36.5 Pelouses orophiles macaronésiennes

Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement

- 34.31 à 34.34 Sur calcaires (*Festuco Brometalia*) (*sites d'orchidées remarquables)
- 34.5 *Parcours substeppiques de graminées et annuelles (*Thero-Brachypodietea*)
- 35.1 *Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)

Forêts sclérophylles pâturées (dehesas)

- 32.11 à *Quercus ruber* et/ou *Quercus ilex*

Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes

- 37.31 Prairies à molinies sur calcaire et argile (*Eu-Molinion*)
- 37.4 Prairies méditerranéennes à hautes herbes et joncs (*Molinion-Holoschoenion*)
- 37.7 et 37.8 Megaphorbiaies eutrophes
- Prairies inondables du *Cnidion venosae*

Pelouses mésophiles

- 38.2 Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
- 38.3 Prairies de fauche de montagne (types britanniques avec *Geranium sylvaticum*)

TOURBIERES HAUTES ET TOURBIERES BASSES

Tourbières acides à sphaignes

- 51.1 *Tourbières hautes actives
- 51.2 Tourbières hautes dégradées (encore susceptibles de régénération naturelle)
- 52.1 et 52.2 Tourbières de couverture (*tourbières actives seulement)
- 54.5 Tourbières de transition et tremblantes
- 54.6 Dépressions sur substrats tourbeux (*Rhynchosporion*)

Bas-marais calcaires

- 53.3 *Marais calcaires à *Cladium mariscus* et *Carex davalliana*
- 54.12 *Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*)
- 54.2 Tourbières basses alcalines
- 54.3 *Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae*

HABITATS ROCHEUX ET GROTTES

Eboulis rocheux

- 61.1 Eboulis siliceux
- 61.2 Eboulis eutriques
- 61.3 éboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles des Alpes
- 61.4 éboulis balkaniques
- 61.5 éboulis medio-européens siliceux
- 61.6 *éboulis médio-européens calcaires

Végétation chasmophytique des pentes rocheuses

- 62.1 et 62.1A Sous-types calcaires
- 62.2 Les sous-types silicicoles
- 62.3 Pelouses pionnières sur dômes rocheux
- 62.4 *Pavements calcaires

Autres habitats rocheux

- 65 Grottes non exploitées par le tourisme
 - Champs de laves et excavations naturelles
 - Grottes marines submergées ou semi-submergées
 - Glaciers permanents

FORETS

Forêts (sub)naturelles d'essences indigènes existant à l'état de futaies y compris les taillis sous futaie avec sous-bois typique répondant aux critères suivants rares ou résiduelles et/ou hébergeant des espèces d'intérêt communautaire.

Forêts de l'Europe tempérée

- 41.11 Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*
- 41.12 Hêtraies à *Ilex* et *Taxus*, riches en épiphytes (*Ilici-Fagion*)
- 41.13 Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*
- 41.15 Hêtraies subalpines à *Acer* et *Rumex arifolius*
- 41.16 Hêtraies calcicoles (*Cephalanthero-Fagion*)
- 41.24 Chênaies du *Stellario-Carpinetum*
- 41.26 Chênaies du *Galio-Carpinetum*
- 41.4 *Forêts de ravins du *Tilio-Acerion*
- 41.51 Vieilles chênaies acidophiles à *Quercus robur* des plaines sablonneuses
- 41.53 Vieilles chênaies à *Ilex* et *Blechnum* des îles Britanniques
- 41.86 Frênaies à *Fraxinus angustifolia*
- 42.51 *Forêts calédoniennes
- 44.A1 à 44.A4 *Tourbières boisées
- 44.3 *Forêts alluviales résiduelles (*Alnion glutinoso-incanae*)
- 44.4 Forêts mixtes de chênes d'ormes et de frênes bordant de grands fleuves

Forêts méditerranéennes à feuilles caduques

- 41.181 *Les hêtraies des Apennins à *Taxus* et à *Ilex*
- 41.184 *Les hêtraies des Apennins à *Abies alba* et les hêtraies à *Abies nebrodensis*
- 41.6 Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*
- 41.77 Chênaies à *Quercus faginea* (péninsule Ibérique)
- 41.85 Chênaies à *Quercus trojana* (Italie, Grèce)
- 41.9 Forêts de châtaigniers
- 41.1A x 42.17 Hêtraies helléniques à *Abies borisii-regis*
- 41.1B Hêtraies à *Quercus frainetto*
- 42.A1 Forêts de cyprès (*Acero-Cupression*)
- 44.17 Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*
- 44.52 Formations ripicoles de rivières méditerranéennes à débit intermittent à *Rhododendron ponticum*, *Salix* et autres
- 44.7 Forêts des platanes d'Orient (*Platanion orientalis*)
- 44.8 Galeries riveraines thermo méditerranéennes (*Nerio-Tamariceteae*) et du Sud-Ouest de la péninsule Ibérique (*Securinegion tinctoriae*)

Forêts sclérophylles méditerranéennes

- 41.7C Forêts crétoises à *Quercus brachyphylla*
- 45.1 Forêts à *Olea* et *Ceratonia*
- 45.2 Forêts à *Quercus suber*
- 45.3 Forêts à *Quercus ilex*
- 45.5 Forêts à *Quercus macrolepis*
- 45.61 à 45.63 *Laurisylves macaronésiennes (*Laurus*, *Ocotea*)
- 45.7 *Palmeraies de *Phoenix*
- 45.8 Forêts d'*Ilex aquifolium*

Forêts de conifères alpines et subalpines

- 42.21 à 42.23 Forêts acidophiles (*Vaccinio-Piceetea*)
- 42.31 et 42.32 Forêts à mélèzes et *Pinus cembra* des Alpes
- 42.4 Forêts à *Pinus uncinata* (*sur substrat gypseux ou calcaire)

Forêts de conifères méditerranéennes montagnardes

- 42.14 *Sapinières apennines à *Abies alba* et à *Picea excelsa*
- 42.19 Sapinières à *Abies pinsapo*
- 42.61 bis 42.66 *Pinèdes méditerranéennes de pins noirs endémiques
- 42.8 Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques, y compris de *Pinus mugo* et *Pinus leucodermis*
- 42.9 Pinèdes macaronésiennes (endémiques)
- 42.A2 à 42.A5 et 42.A8 *Forêts méditerranéennes endémiques à *Juniperus spp.*
- 42.A6 *Forêts à *Tetraclinis articulata* (Andalousie) 42.A71 à 42.A73 *Forêts à *Taxus baccata*

Annexe 2 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation

Interprétation

a) L'annexe 2 est complémentaire à l'[annexe 1](#) pour la réalisation d'un réseau cohérent de zones spéciales de conservation.

b) Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce ou
- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

L'abréviation "spp" suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à cette famille ou à ce genre.

c) Symboles

Un astérisque (*) placé devant le nom d'une espèce indique que ladite espèce est une espèce prioritaire.

La plupart des espèces figurant à la présente annexe sont reprises à l'annexe 4. Lorsqu'une espèce qui figure à la présente annexe n'est reprise ni à l'annexe 4 ni à l'annexe 5 son nom est suivi du signe (o); lorsqu'une espèce qui figure à la présente annexe n'est pas reprise à l'annexe 4 mais figure à l'annexe 5 son nom est suivi du signe (V).

a) Animaux

Vertébrés

Mammifères

- INSECTIVORA
 - Talpidae
 - *Galemys pyrenaicus*
- CHIROPTERA
 - Rhinolophidae
 - *Rhinolophus blasii*
 - *Rhinolophus euryale*
 - *Rhinolophus ferrumequinum*
 - *Rhinolophus hipposideros*
 - *Rhinolophus mehelyi*
 - Vespertilionidae
 - *Barbastella barbastellus*
 - *Miniopterus schreibersi*
 - *Myotis bechsteini*
 - *Myotis blythi*
 - *Myotis capaccinii*
 - *Myotis dasycneme*
 - *Myotis emarginatus*
 - *Myotis myotis*
- RODENTIA
 - Sciuridae
 - *Spermophilus citellus*
 - Castoridae
 - *Castor fiber*
 - Microtidae
 - *Microtus cabrerai*
 - **Microtus oeconomus arenicola*
- CARNIVORA
 - Canidae
 - **Canis lupus* (populations espagnoles: seulement celles au sud du Duero; populations grecques : seulement celles au sud du 39ème parallèle)
 - Ursidae
 - **Ursus arctos*
 - Mustelidae
 - *Lutra lutra*
 - *Mustela lutreola*
 - Felidae

- *Lynx lynx*
- **Lynx pardina*
- Phocidae
 - *Halichoerus grypus (V)*
 - **Monachus monachus*
 - *Phoca vitulina (V)*
- ARTIODACTYLA
 - Cervidae
 - **Cervus elaphus corsicanus*
 - Bovidae
 - *Capra aegagrus (populations naturelles)*
 - **Capra pyrenaica pyrenaica*
 - *Ovis ammon musimon (populations naturelles--Corse et Sardaigne)*
 - *Rupicapra rupicapra balcanica*
 - **Rupicapra ornata*
- CETACEA
 - *Tursiops truncatus*
 - *Phocoena phocoena*

■ Reptiles

- TESTUDINATA
 - Testudinidae
 - *Testudo hermanni*
 - *Testudo graeca*
 - *Testudo marginata*
 - Cheloniidae
 - **Caretta caretta*
 - Emydidae
 - *Emys orbicularis*
 - *Mauremys caspica*
 - *Mauremys leprosa*
- SAURIA
 - Lacertidae
 - *Lacerta monticola*
 - *Lacerta schreiberi*
 - *Gallotia galloti insulanagae*
 - **Gallotia simonyi*
 - *Podarcis lilfordi*
 - *Podarcis pityusensis*
 - Scincidae
 - *Chalcides occidentalis*
 - Gekkonidae
 - *Phyllodactylus europaeus*
- OPHIDIA
 - Colubridae
 - *Elaphe quatuorlineata*
 - *Elaphe situla*
 - Viperidae
 - *Vipera schweizeri*
 - *Vipera ursinii*

Amphibiens

- CAUDATA
 - Salamandridae
 - *Chioglossa lusitanica*
 - *Mertensiella luschani*
 - **Salamandra salamandra aurorae*
 - *Salamandrina terdigitata*
 - *Triturus cristatus*
 - Proteidae
 - *Proteus anguinus*
 - Plethodontidae
 - *Speleomantes ambrosii*

- *Speleomantes flavus*
- *Speleomantes genei*
- *Speleomantes imperialis*
- *Speleomantes supramontes*
- ANURA
 - Discoglossidae
 - *Bombina bombina*
 - *Bombina variegata*
 - *Discoglossus jeanneae*
 - *Discoglossus montalentii*
 - *Discoglossus sardus*
 - **Alytes muletensis*
 - Ranidae
 - *Rana latastei*
 - Pelobatidae
 - **Pelobates fuscus insubricus*

Poissons

- PETROMYZONIFORMES
 - Petromyzonidae
 - *Eudontomyzon spp.* (o)
 - *Lampetra fluviatilis* (V)
 - *Lampetra planeri* (o)
 - *Lethenteron zanandrai* (V)
 - *Petromyzon marinus* (o)
- ACIPENSERIFORMES
 - Acipenseridae
 - **Acipenser naccarii*
 - **Acipenser sturio*
- ATHERINIFORMES
 - Cyprinodontidae
 - *Aphanius iberus* (o)
 - *Aphanius fasciatus* (o)
 - **Valencia hispanica*
- SALMONIFORMES
 - Salmonidae
 - *Hucho hucho* (population naturelles) (V)
 - *Salmo salar* (uniquement en eau douce) (V)
 - *Salmo marmoradus* (o)
 - *Salmo macrostigma* (o)
 - Coregonidae
 - **Coregonus oxyrhynchus* (populations anadromes dans certains secteurs de la mer du Nord)
- CYPRINIFORMES
 - Cyprinidae
 - *Alburnus vulturius* (o)
 - *Alburnus albidus* (o)
 - *Anaocypris hispanica*
 - *Aspius aspius* (o)
 - *Barbus plebejus* (V)
 - *Barbus meridionalis* (V)
 - *Barbus capito* (V)
 - *Barbus comiza* (V)
 - *Chalcalburnus chalcoides* (o)
 - *Chondrostoma soetta* (o)
 - *Chondrostoma polylepis* (o)
 - *Chondrostoma genei* (o)
 - *Chondrostoma lusitanicum* (o)
 - *Chondrostoma toxostoma* (o)
 - *Gobio albipinnatus* (o)
 - *Gobio uranoscopus* (o)
 - *Iberocypris palaciosi* (o)

- **Ladigesocypris ghigii* (o)
- *Leuciscus lucomonis* (o)
- *Leuciscus souffia* (o)
- *Phoxinellus spp* (o)
- *Rutilus pigus* (o)
- *Rutilus rubilio* (o)
- *Rutilus arcasii* (o)
- *Rutilus macrolepidotus* (o)
- *Rutilus lemmingii* (o)
- *Rutilus friesii meidingeri* (o)
- *Rutilus alburnoides* (o)
- *Rhodeus sericeus amarus* (o)
- *Scardinius graecus* (o)
- Cobitidae
 - *Cobitis conspersa* (o)
 - *Cobitis larvata* (o)
 - *Cobitis trichonica* (o)
 - *Cobitis taenia* (o)
 - *Misgurnis fossilis* (o)
 - *Sabanejewia aurata* (o)
- PERCIFORMES
 - Percidae
 - *Gymnocephalus schraetzer* (V)
 - *Zingel spp* ((o) exepté Zingelasper et Zingel zingel (V))
 - Gobiidae
 - *Pomatoschistus canestrini* (o)
 - *Padogobius panizzai* (o)
 - *Padogobius nigricans* (o)
- CLUPEIFORMES
 - Clupeidae
 - *Alosa spp.* (v)
- SCORPAENIFORMES
 - Cottidae
 - *Cottus ferruginosus* (o)
 - *Cottus petiti* (o)
 - *Cottus gobio* (o)
- SILURIFORMES
 - Siluridae
 - *Silurus aristotelis*

Invertébrés

Arthropodes

- CRUSTACEA
 - Decapoda
 - *Austropotamobius pallipes* (V)
- INSECTA
 - Coleoptera
 - *Buprestis splendens*
 - **Carabus olympiae*
 - *Cerambyx cerdo*
 - *Cucujus cinnaberinus*
 - *Dytiscus latissimus*
 - *Graphoderus bilineatus*
 - *Limoniscus violaceus* (o)
 - *Lucanus cervus* (o)
 - *Morimus funereus* (o)
 - **Osmoderma eremita*
 - **Rosalia alpina*
 - Lepidoptera
 - **Callimorpha quadripunctata* (o)
 - *Coenonympha oedippus*

- *Erebia calcaria*
- *Erebia chisti*
- *Eriogaster catax*
- *Euphydryas aurinia* (o)
- *Graellsia isabellae* (V)
- *Hypodryas maturna*
- *Lycaena dispar*
- *Maculinea nausithous*
- *Maculinea teleius*
- *Melanagria arge*
- *Papilio hospiton*
- *Plebicula golgus*
- Mantodea
 - *Apteromantis aptera*
- Odonata
 - *Coenagrion hylas* (o)
 - *Coenagrion mercuriale* (o)
 - *Cordulegaster trinacriae*
 - *Gomphus graslinii*
 - *Leucorrhina pectoralis*
 - *Lindenia tetraphylla*
 - *Macromia splendens*
 - *Ophiogomphus cecilia*
 - *Oxygastra curtisii*
- Orthoptera
 - *Baetica ustulata*

Mollusques

- GASTROPODA
 - *Caseolus calculus*
 - *Caseolus commixta*
 - *Caseolus sphaerula*
 - *Discula leacockiana*
 - *Discula tabellata*
 - *Discus defloratus*
 - *Discus guerinianus*
 - *Elona quimperiana*
 - *Geomalacus maculosus*
 - *Geomitra moniziana*
 - *Helix subplicata*
 - *Leiostyla abbreviata*
 - *Leiostyla cassida*
 - *Leiostyla corneocostata*
 - *Leiostyla gibba*
 - *Leiostyla lamellosa*
 - *Vertigo angustior* (o)
 - *Vertigo genesii* (o)
 - *Vertigo geyeri* (o)
 - *Vertigo moulinsiana* (o)
- BIVALVIA
 - Unionoida
 - *Margaritifera margaritifera* (V)
 - *Unio crassus*

■B) Plantes

- PTERIDOPHYTA
 - ASPLENIACEAE
 - *Asplenium jahandiezii* (Litard.) Rouy
 - BLECHNACEAE
 - *Woodwardia radicans* (L.) Sm.
 - DICKSONIACEAE

- *Culcita macrocarpa* C. Presl
- DRYOPTERIDACEAE
 - **Dryopteris corleyi* Fraser-Jenk.
- HYMENOPHYLLACEAE
 - *Trichomanes speciosum* Willd.
- ISOETACEAE
 - *Isoetes boryana* Durieu
 - *Isoetes malinverniana* Ces. & De Not.
- MARSILEACEAE
 - *Marsilea batardae* Launert
 - *Marsilea quadrifolia* L.
 - *Marsilea strigosa* Willd.
- OPHIOGLOSSACEAE
 - *Botrychium simplex* Hitchc.
 - *Ophioglossum polyphyllum* A. Braun
- GYMNOSPERMAE
 - PINACEAE
 - **Abies nebrodensis* (Lojac.) Mattei
- ANGIOSPERMAE
 - ALISMATACEAE
 - *Caldesia parnassifolia* (L.) Parl.
 - *Luronium natans* (L.) Raf.
 - AMARYLLIDACEAE
 - *Leucojum nicaeense* Ard.
 - *Narcissus asturiensis* (Jordan) Pugsley
 - *Narcissus calcicola* Mendonça
 - *Narcissus cyclamineus* DC.
 - *Narcissus fernandesii* G. Pedro
 - *Narcissus humilis* (Cav.) Traub
 - **Narcissus nevadensis* Pugsley
 - *Narcissus pseudonarcissus* L. subsp. *nobilis* (Haw.) A. Fernandez
 - *Narcissus scaberulus* Henriq.
 - *Narcissus triandrus* (Salisb.) D. A. Webb subsp. *capax* (Salisb.) D. A. Webb.
 - *Narcissus viridiflorus* Schousboe
 - BORAGINACEAE
 - **Anchusa crispa* Viv.
 - **Lithodora nitida* (H. Ern) R. Fernandes
 - *Myosotis lusitanica* Schuster
 - *Myosotis rehsteineri* Wartm.
 - *Myosotis retusifolia* R. Afons
 - *Omphalodes kuzinskyana* Willk.
 - **Omphalodes littoralis* Lehm.
 - *Solenanthus albanicus* (Degen & al.) Degen & Baldacci
 - **Symphytum cycladense* Pawl.
 - CAMPANULACEAE
 - *Asyneuma giganteum* (Boiss.) Bornm.
 - **Campanula sabatia* De Not.
 - *Jasione crispa* (Pourret) Samp. subsp. *serpentinica* Pinto da Silva
 - *Jasione lusitanica* A. DC.
 - CARYOPHYLLACEAE
 - **Arenaria nevadensis* Boiss. & Reuter
 - *Arenaria provincialis* Chater & Halliday
 - *Dianthus cintranus* Boiss & Reuter subsp. *cintranus* Boiss. & Reuter
 - *Dianthus marizii* (Samp.) Samp.
 - *Dianthus rupicola* Biv.
 - **Gypsophila papillosa* P. Porta
 - *Herniaria algarvica* Chaudri
 - *Herniaria berlengiana* (Chaudhri) Franco
 - **Herniaria latifolia* Lapeyr. subsp. *litardierei gamis*
 - *Herniaria maritima* Link
 - *Moehringia tommasinii* Marches.

- *Petrocoptis grandiflora* Rothm.
- *Petrocoptis montsiciana* O. Bolos & Rivas Mart.
- *Petrocoptis pseudoviscosa* Fernandez Casas
- *Silene cintrana* Rothm.
- **Silene hicesiae* Brullo & Signorello
- *Silene hifacensis* Rouy ex Willk.
- **Silene holzmanii* Heldr. ex Boiss.
- *Silene longicilia* (Brot.) Otth
- *Silene mariana* Pau
- **Silene orphanidis* Boiss.
- **Silene rothmaleri* Pinto da Silva
- **Silene velutina* Pourret ex Loisel.
- CHENOPODIACEAE
 - **Bassia saxicola* (Guss.) A. J. Scott
 - **Kochia saxicola* Guss.
 - **Salicornia veneta* Pignatti & Lausi
- CISTACEA
 - *Cistus palhinhae* Ingram
 - *Halimium verticillatum* (Brot.) Sennen
 - *Helianthemum alypoides* Losa & Rivas Goday
 - *Helianthemum caput-felis* Boiss.
 - **Tuberaria major* (Willk.) Pinto da Silva & Roseira
- COMPOSITAE
 - **Anthemis glaberrima* (Rech. f.) Greuter
 - **Artemisia granatensis* Boiss.
 - **Aster pyrenaeus* Desf. ex DC.
 - **Aster sorrentinii* (Tod) Lojac.
 - **Carduus myriacanthus* Salzm ex DC.
 - **Centaurea alba* L. subsp. *heldreichii* (Halacsy) Dostal
 - **Centaurea alba* L. subsp. *princeps* (Boiss. & Heldr.) Gugler
 - **Centaurea attica* Nyman subsp. *megarensis* (Halacsy & Hayek) Dostal
 - **Centaurea balearica* J.D. Rodriguez
 - **Centaurea borjae* Valdes-Berm. & Rivas Goday
 - **Centaurea citricolor* Font Quer
 - *Centaurea corymbosa* Pourret
 - *Centaurea gadorensis* G Bianca
 - **Centaurea horrida* Badaro
 - **Centaurea kalambakensis* Freyn & Sint.
 - *Centaurea kartschiana* Scop.
 - **Centaurea lactiflora* Halacsy
 - *Centaurea micrantha* Hoffmanns. & Link subsp. *herminii* (Rouy) Dostal
 - **Centaurea niederi* Heldr.
 - **Centaurea peucedanifolia* Boiss. & Orph.
 - **Centaurea pinnata* Pau
 - *Centaurea pulvinata* (G. Bianca) G. Bianca
 - *Centaurea rothmalerana* (Arènes) Dostal
 - *Centaurea vicentina* Mariz
 - **Crepis crocifolia* Boiss. & Heldr.
 - *Crepis granatensis* (Willk.) B. Bianca & M. Cueto
 - *Erigeron frigidus* Boiss. ex DC.
 - *Hymenostemma pseudanthemis* (Kunze) Willd.
 - **Jurinea cyanoides* (L.) Reichenb.
 - **Jurinea fontqueri* Cuatrec.
 - **Lamyropsis microcephala* (Moris) Dittrich & Greuter
 - *Leontodon microcephalus* (Boiss. ex DC.) Boiss.
 - *Leontodon boryi* Boiss.
 - **Leontodon siculus* (Guss.) Finch & Sell
 - *Leuzea longifolia* Hoffmanns. & Link
 - *Ligularia sibirica* (L.) Cass.
 - *Santolina impressa* Hoffmanns & Link
 - *Santolina semidentata* Hoffmanns. & Link

- **Senecio elodes* Boiss. ex DC.
- *Senecio nevadensis* Boiss. & Reuter
- CONVOLVULACEAE
 - **Convolvulus argyrothamnus* Greuter
 - **Convolvulus fernandesii* Pinto da Silva & Teles
- CRUCIFERAE
 - *Alyssum pyrenaicum* Lapeyr.
 - *Arabis sadina* (Samp.) P.Cout.
 - **Biscutella neustriaca* Bonnet
 - *Biscutella vincentina* (Samp.) Rothm.
 - *Boleum asperum* (Pers.) Desvaux
 - *Brassica glabrescens* Poldini
 - *Brassica insularis* Moris
 - **Brassica macrocarpa* Guss.
 - *Coincya cintrana* (P.Cout.) Pinto da Silva
 - **Coincya rupestris* Rouy
 - **Coronopus navasii* Pau
 - *Diplotaxis ibicensis* (Pau) Gomez-Campo
 - **Diplotaxis siettiana* Maire
 - *Diplotaxis vicentina* (P. Cout.) Rothm.
 - *Erucastrum palustre* (Pirona) Vis.
 - **Iberis arbuscula* Runemark
 - *Iberis procumbens* Lange subsp. *microcarpa* Franco & Pinto da Silva
 - **Ionopsidium acaule* (Desf.) Reichenb.
 - *Ionopsidium savianum* (Caruel) Ball ex Arcang.
 - *Sisymbrium cavanillesianum* Valdes & Castroviejo
 - *Sisymbrium supinum* L.
- CYPERACEAE
 - **Carex panormitana* Guss.
 - *Eleocharis carniolica* Koch
- DIOSCOREACEAE
 - **Borderea chouardii* (Gaussen) Heslot
- DROSERACEAE
 - *Aldrovanda vesiculosa* L.
- EUPHORBIACEAE
 - **Euphorbia margalidiana* Kuhbier & Lewejohann
 - *Euphorbia transtagana* Boiss.
- GENTIANACEAE
 - **Centaurium rigualii* Esteve Chueca
 - **Centaurium somedanum* Lainz
 - *Gentiana ligustica* R. de Vilm & Chopinet
 - *Gentianella angelica* (Pugsley) E. F. Warburg
- GERANIACEAE
 - **Erodium astragaloides* Boiss. & Reuter
 - *Erodium paularense* Fernandez-Gonzalez & Izco
 - **Erodium rupicola* Boiss.
- GRAMINEAE
 - *Avenula hackelii* (Henriq.) Holub
 - *Bromus grossus* Desf. ex DC.
 - *Coleanthus subtilis* (Tratt.) Seidl
 - *Festuca brigantina* (Markgr.-Dannenb.) Markgr.-Dannenb.
 - *Festuca duriotagana* Franco & R. Afonso
 - *Festuca elegans* Boiss.
 - *Festuca henriquesii* Hack.
 - *Festuca sumilusitanica* Franco & R. Afonso
 - *Gaudinia hispanica* Stace & Tutin
 - *Holcus setiglumis* Boiss. & Reuter subsp. *duriensis* Pinto da Silva
 - *Micropropopsis ruberosa* Romero--Zarco & Cabezudo
 - *Pseudarrhenatherum pallens* (Link) J.Holub
 - *Puccinellia pungens* (Pau) Paunero
 - **Stipa austroitalica* Martinovsky

- **Stipa bavarica* Martinovsky & H.Schloz
- **Stipa veneta* Moraldo
- GROSSULARIACEAE
 - **Ribes sardum* Martelli
- HYPERICACEAE
 - **Hypericum aciferum* (Greuter) N.K.B.Robson
- JUNCACEAE
 - *Juncus valvatus* Link
- LABIATAE
 - *Dracocephalum austriacum* L.
 - **Micromeria taygetea* P.H.Davis
 - *Nepeta dirphya* (Boiss.) Heldr. ex Halacsy
 - **Nepeta sphaciotica* P.H.Davis
 - *Origanum dictamnus* L.
 - *Sideritis incana* subsp. *glauca* (Cav.) Malagarriga
 - *Sideritis javalambrensis* Pau
 - *Sideritis serrata* Cav. ex Lag.
 - *Teucrium lepicephalum* Pau
 - *Teucrium turredanum* Losa & Rivas Goday
 - **Thymus camphoratus* Hoffmanns. & Link
 - *Thymus carnosus* Boiss.
 - **Thymus cephalotos* L.
- LEGUMINOSAE
 - *Anthyllis hystrix* Cardona, Contandr. & E.Sierra
 - **Astragalus algarbiensis* Coss. ex Bunge
 - **Astragalus aquilanus* Anzalone
 - *Astragalus centrealpinus* Braun-Blanquet
 - **Astragalus maritimus* Moris
 - *Astragalus tremolsianus* Pau
 - **Astragalus verrucosus* Moris
 - **Cytisus aeolicus* Guss. ex Lindl.
 - *Genista dorycnifolia* Font Quer
 - *Genista holopetala* (Fleischm. ex Koch) Baldacci
 - *Melilotus segetalis* (Brot.) Ser. subsp. *fallax* Franco
 - **Ononis hackelii* Lange
 - *Trifolium saxatile* All.
 - **Vicia bifoliolata* J D.Rodriguez
- LENTIBULARIACEAE
 - *Pinguicula nevadensis* (Lindb.) Casper
- LILIACEAE
 - *Allium grosii* Font Quer
 - **Androcymbium rechingeri* Greuter
 - **Asphodelus bento-rainhae* P.Silva
 - *Hyacinthoides vicentina* (Hoffmanns. & Link) Rothm.
 - **Muscari gussonei* (Parl.) Tod.
- LINACEAE
 - **Linum muelleri* Moris
- LYTHRACEAE
 - **Lythrum flexuosum* Lag.
- MALVACEAE
 - *Kosteletzkya pentacarpos* (L.) Ledeb.
- NAJADACEAE
 - *Najas flexilis* (Willd.) Rostk. & W.L. Schmid
- ORCHIDACEAE
 - **Cephalanthera cucullata* Boiss. & Heldr.
 - *Cypripedium calceolus* L.
 - *Liparis loeselii* (L.) Rich.
 - **Ophrys lunulata* Parl.
- PAEONIACEAE
 - *Paeonia cambessedesii* (Willk.) Willk.
 - *Paeonia parnassica* Tzanoudakis

- *Paeonia clusii* F.C. Stern subsp. *rhodia* (Stearn) Tzanoudakis
- PALMAE
 - *Phoenix theophrasti* Greuter
- PLANTAGINACEAE
 - *Plantago algarbiensis* Samp.
 - *Plantago almogravensis* Franco
- PLUMBAGINACEAE
 - *Armeria berlengensis* Daveau<
 - **Armeria helodes* Martini & Pold
 - *Armeria neglecta* Girard
 - *Armeria pseudarmeria* (Murray) Mansfeld
 - **Armeria rouyana* Daveau
 - *Armeria soleirotii* (Duby) Godron
 - *Armeria velutina* Welv. ex Boiss. & Reuter
 - *Limonium dodartii* (Girard) O. Kuntze subsp. *lusitanicum* (Daveau) Franco
 - **Limonium insulare* (Beg. & Landi) Arrig. & Diana
 - *Limonium lanceolatum* (Hoffmanns. & Link) Franco
 - *Limonium multiflorum* Erben
 - **Limonium pseudolaetum* Arrig. & Diana
 - **Limonium strictissimum* (Salzmann) Arrig
- POLYGONACEAE
 - *Polygonum praelongum* Coode & Cullen
 - *Rumex rupestris* Le Gall
- PRIMULACEAE
 - *Androsace mathildae* Levier
 - *Androsace pyrenaica* Lam.
 - **Primula apennina* Widmer
 - *Primula palinuri* Petagna
 - *Soldanella villosa* Darracq.
- RANUNCULACEAE
 - **Aconitum corsicum* Gayer
 - *Adonis distorta* Ten.
 - *Aquilegia bertolonii* Schott
 - *Aquilegia kitaibelii* Schott
 - **Aquilegia pyrenaica* D.C. subsp. *cazorlensis* (Heywood) Galiano
 - **Consolida samia* P.H. Davis
 - *Pulsatilla patens* (L.) Miller
 - **Ranunculus weyleri* Mares
- RESEDACEAE
 - **Reseda decursiva* Forssk.
- ROSACEAE
 - *Potentilla delphinensis* Gren. & Godron
- RUBIACEAE
 - **Galium litorale* Guss.
 - **Galium viridiflorum* Boiss. & Reuter
- SALICACEAE
 - *Salix salvifolia* Brot. subsp. *australis* Franco
- SANTALACEAE
 - *Thesium ebracteatum* Hayne
- SAXIFRAGACEAE
 - *Saxifraga berica* (Beguinot) D. A. Webb
 - *Saxifraga florulenta* Moretti
 - *Saxifraga hirculus* L.
 - *Saxifraga tombeanensis* Boiss ex Engl
- SCROPHULARIACEAE
 - *Antirrhinum charidemi* Lange
 - *Chaenorhinum serpyllifolium* (Lange) Lange subsp. *lusitanicum* R. Fernandez
 - **Euphrasia genargentea* (Feoli) Diana
 - *Euphrasia marchesettii* Wcttst. ex Marches.
 - *Linaria algarviana* Chav.
 - *Linaria coutinhoi* Valdés

- **Linaria ficalhoana* Rouy
- *Linaria flava* (Poiret) Desf.
- **Linaria hellenica* Turrill
- **Linaria ricardoii* Cout.
- **Linaria tursica* B. Valdef & Cabezudo
- *Linaria tonzigii* Lona
- *Odontites granatensis* Boiss.
- *Verbascum litigiosum* Samp.
- *Veronica micrantha* Hoffmanns. & Link
- **Veronica oetaea* L.-A. Gustavson
- SELAGINACEAE
 - **Globularia stygia* Orph. ex Boiss.
- SOLANACEAE
 - **Atropa baetica* Willk.
- THYMELAEACEAE
 - *Daphne petraea* Leybold
 - **Daphne rodriguezii* Texidor
- ULMACEAE
 - *Zelkova abelicea* (Lam.) Boiss.
- UMBELLIFERAE
 - **Angelica heterocarpa* Lloyd
 - *Angelica palustris* (Besser) Hoffm.
 - **Apium bermejoi* Llorens
 - *Apium repens* (Jacq.) Lag.
 - *Athamanta cortiana* Ferrarini
 - **Bupleurum capillare* Bolss. & Heldr.
 - **Bupleurum kakiskalae* Greuter
 - *Eryngium alpinum* L.
 - **Eryngium viviparum* Gay
 - **Laserpitium longiradium* Boiss.
 - **Naufraga balearica* Constans & Cannon
 - **Oenanthe conioides* Lange
 - *Petagnia saniculifolia* Guss.
 - *Rouya polygama* (Desf.) Coincy
 - **Seseli intricatum* Boiss.
 - *Thorella verticillatinundata* (Thore) Brig.
- VALERIANACEAE
 - *Centranthus trinervis* (Viv.) Beguinot
- VIOLACEAE
 - **Viola hispida* Lam.
 - *Viola jaubertiana* Mares & Vigineix
- PLANTES INFÉRIEURES
 - BRYOPHYTA
 - *Bruchia vogesiaca* Schwaegr. (o)
 - **Bryoerythrophyllum machadoanum* (Sergio) M. Hill (o)
 - *Buxbaumia viridis* (Moug. ex Lam. & DC.) Brid. ex Moug. & Nestl. (o)
 - *Dichelyma capillaceum* (With.) Myr. (o)
 - *Dicranum viride* (Sull. & Lesq.) Lindb.(o)
 - *Distichophyllum carinatum* Dix. & Nich. (o)
 - *Drepanocladus vernicosus* (Mitt.) Warnsn (o)
 - *Jungermannia handelii* (Schifn.) Amak. (o)
 - *Mannia triandra* (Scop.) Grolle (o)
 - **Marsupella profunda* Lindb. (o)
 - *Meesia longiseta* Hedw. (o)
 - *Nothothylas orbicularis* (Schwein.) Sull. (o)
 - *Orthotrichum rogeri* Brid. (o)
 - *Petalophyllum ralfsii* Nees & Goot. ex Lehm. (o)
 - *Riccia breidleri* Jur. ex Steph. (o)
 - *Riella helicophylla* (Mont.) Hook. (o)
 - *Scapania massolongi* (K. Muell.) IC. Muell. (o)
 - *Sphagnum pylaisii* Brid. (o)

- *Tayloria rudolphiana* (Gasrov) B. & G. (o)

ESPECES POUR LA MACARONÉSIE

- PTERIDOPHYTA
 - HYMENOPHYLLACEAE
 - *Hymenophyllum maderensis* Gibby & Lovis
 - DROPTERIDACEAE
 - **Polystichum drepanum* (Sw.) C. Presl.
 - ISOETACEAE
 - *Isoetes azorica* Durieu & Paiva
 - MARSILIACEAE
 - **Marsilea azorica* Launert & Paiva
- ANGIOSPERMAE
 - ASCLEPIADACEAE
 - *Caralluma burchardii* N. E. Brown
 - **Ceropegia chrysantha* Svent
 - BORAGINACEAE
 - *Echium candicans* L. fil.
 - **Echium gentianoides* Webb & Coincy
 - *Myosotis azorica* H. C. Watson
 - *Myosotis maritima* Hochst. in Seub.
 - CAMPANULACEAE
 - **Azorina vidalii* (H.C. Watson) Feer
 - *Musschia aurea* (L. f.) DC.
 - **Musschia wollaslonii* Lowe
 - CAPRIFOLIACEAE
 - **Sambucus palmensis* Link
 - CARYOPHYLLACEAE
 - *Spergularia azorica* (Kindb.) Lebel
 - CELASTRACEAE
 - *Maytenus umbellata* (R. Br.) Mabb.
 - CHENOPODIACEAE
 - *Beta patula* Ait.
 - CISTACEAE
 - *Cistus chinamadensis* Banares & Romero
 - **Helianthemum bystropogophyllum* Svent.
 - COMPOSITAE
 - *Andryala crithmifolia* Ait.
 - **Argyranthemum lidii* Humphries
 - *Argyranthemum thalassophyllum* (Svent.) Hump.
 - *Argyranthemum winterii* (Svent.) Humphries
 - **Atractylis arbuscula* Svent. & Michaelis
 - *Atractylis preauxiana* Schultz.
 - *Calendula maderensis* DC.
 - *Cheirolophus duranii* (Burchard) Holub
 - *Cheirolophus ghomerytus* (Svent.) Holub
 - *Cheirolophus junonianus* (Svent.) Holub
 - *Cheirolophus massonianus* (Lowe) Hansen
 - *Cirsium latifolium* Lowe
 - *Helichrysum gossypinum* Webb
 - *Helichrysum oligocephala* (Svent. & Bzawm.)
 - **Lactuca watsoniana* Trel.
 - **Onopordum nogalesii* Svent.
 - **Onopordum carduelinum* Bolle
 - **Pericallis hadrosoma* Svent.
 - *Phagnalon benettii* Lowe
 - *Stemmacantha cynaroides* (Chr. Son. in Buch) Ditt
 - *Sventenia bupleuroides* Font Quer
 - **Tanacetum ptarmiciflorum* Webb & Berth
 - CONVOLVULACEAE
 - **Convolvulus caput-medusae* Lowe

- **Convolvulus lopez-socasii* Svent.
- **Convolvulus massonii* A. Dietr.
- CRASSULACEAE
 - *Aeonium gomeraense* Praeger
 - *Aeonium saundersii* Bolle
 - *Aichryson dumosum* (Lowe) Praeg.
 - *Monanthes wildpretii* Banares & Scholz
 - *Sedum brissemoretii* Raymond-Hamet
 -
- CRUCIFERAE
 - **Crambe arborea* Webb ex Christ
 - *Crambe laevigata* DC. ex Christ
 - **Crambe sventenii* R.Petters ex Bramwell & Sund.
 - **Parolinia schizogunoides* Svent.
 - *Sinapidendron rupestre* (Ait.) Lowe
- CYPERACEAE
 - *Carex malato-belizii* Raymond
- DIPSACACEAE
 - *Scabiosa nitens* Roemer & J. A.Schultes
- ERICACEAE
 - *Erica scoparia* L. subsp. azorica (Hochst.) D.A. Webb
- EUPHORBIACEAE
 - **Euphorbia handiensis* Burchard
 - *Euphorbia lambii* Svent.
 - *Euphorbia stygiana* H.C. Watson
- GERANIACEAE
 - **Geranium maderense* P.F.Yeo
- GRAMINEAE
 - *Deschampsia maderensis* (Haeck. & Born.)
 - *Phalaris maderensis* (Menezes) Menezes
- LABIATAE
 - **Sideritis cystosiphon* Sven.
 - **Sideritis discolor* (Webb ex de Noe) Bolle
 - *Sideritis infernalis* Bolle
 - *Sideritis marmorea* Bolle
 - *Teucrium abutiloides* L'Hér
 - *Teucrium betonicum* L'Héer
- LEGUMINOSAE
 - **Anagyris latifolia* Brouss. ex Willd.
 - *Anthyllis lemmaniana* Lowe
 - **Dorycnium spectabile* Webb & Berthel
 - **Lotus azoricus* P.W.Ball
 - *Lotus callis-viridis* D.Bramwell & D.H.Davis
 - **Lotus kunkelii* (E. Chueca) D. Bramwell & al.
 - **Teline rosmarinifolia* Webb & Berthel.
 - **Teline salsoloides* Arco & Acebes.
 - *Vicia dennesiana* H.C. Watson
- LILIACEAE
 - **Androcymbium psammophilum* Svent.
 - *Scilla maderensis* Menezes
 - *Semele maderensis* Costa
- LORANTHACEAE
 - *Arceuthobium azoricum* Wiens & Hawksw
- MYRICACEAE
 - **Myrica rivas-martinezii* Santos.
- OLEACEAE
 - *Jasminum azoricum* L.
 - *Picconia azorica* (Tutin) Knobl.
 -
- ORCHIDACEAE
 - *Goodyera macrophylla* Lowe

- PITTOSPORACEAE
 - **Pittosporum coriaceum* Dryand. ex Ait.
- PLANTAGINACEAE
 - *Plantago malato-belizii* Lawalree
- PLUMBAGINACEAE
 - **Limonium arborescens* (Brouss.) Kuntze
 - *Limonium dendroides* Svent.
 - **Limonium spectabile* (Svent.) Kunkel & Sunding
 - **Limonium sventenii* Santos & Fernandez Galvan
- POLYGONACEAE
 - *Rumex azoricus* Rech. fil.
- RHAMNACEAE
 - *Frangula azorica* Tutin
- ROSACEAE
 - **Bencomia brachystachya* Svent
 - *Bencomia sphaerocarpa* Svent.
 - **Chamaemeles coriacea* Lindl.
 - *Dendriopterium pulidoi* Svent.
 - *Marcetella maderensis* (Born.) Svent.
 - *Prunus lusitanica* L. subsp. *azorica* (Mouillef.) Franco
 - *Sorbus maderensis* (Lowe) Docle
- SANTALACEAE
 - *Kunkeliella subsucculenta* Kammer
- SCROPHULARIACEAE
 - **Euphrasia azorica* Wats
 - *Euphrasia grandiflora* Hochst. ex Seub.
 - **Isoplexis chalcantha* Svent. & O'Shanahan
 - *Isoplexis isabelliana* (Webb & Berthel.) Masferrer
 - *Odontites holliana* (Lowe) Benth.
 - *Sibthorpia peregrina* L.
- SELAGINACEAE
 - **Globularia ascanii* D. Bramwell & Kunkel
 - **Globularia sarcophylla* Svent.
- SOLANACEAE
 - **Solanum lidii* Sunding
- UMBELLIFERAE
 - *Ammi trifoliatum* (H.C. Watson) Trelease
 - *Bupleurum handiense* (Bolle) Kunkel
 - *Chaerophyllum azoricum* Trelease
 - *Ferula latipinna* Santos
 - *Melanoselinum decipiens* (Schrader & Wendl.) Hoffm.
 - *Monizia edulis* Lowe
 - *Oenanthe divaricata* (R.Br.) Mabb.
 - *Sanicula azorica* Guthnick ex Seub.
- VIOLACEAE
 - *Viola paradoxa* Lowe
- PLANTES INFÉRIEURES
 - BRYOPHYTA
 - **Echinodium spinosum* (Mitt.) Jur. (o)
 - **Thamnobryum fernandesii* Sergio (o)

Annexe 3 : Critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire et désignés comme zones spéciales de conservation

Etape 1: évaluation au niveau national de l'importance relative des sites pour chaque type d'habitat naturel de l'annexe 1 et chaque espèce de l'annexe 2 (y compris les types d'habitats naturels prioritaires et les espèces prioritaires)

- A. Critères d'évaluation du site pour un type d'habitat naturel donné de l'annexe 1
 - a) Degré de représentativité du type d'habitat naturel sur le site.
 - b) Superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national.
 - c) Degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration.
 - d) Evaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné.
- B. Critères d'évaluation du site pour une espèce donnée de l'annexe 2
 - a) Taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national.
 - b) Degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration.
 - c) Degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce.
 - d) Evaluation globale de la valeur du site pour la conservation de l'espèce concernée.
- C. Suivant ces critères, les états membres classent les sites qu'ils proposent sur la liste nationale comme sites susceptibles d'être identifiés en tant que d'importance communautaire selon leur valeur relative pour la conservation de chaque type d'habitat naturel ou de chaque espèce figurant respectivement à l'annexe 1 ou 2 qui les concernent.
- D. Cette liste fait apparaître les sites abritant les types d'habitats naturels prioritaires et espèces prioritaires qui ont été sélectionnés par les Etats membres suivant les critères énoncés aux points A et B.

Etape 2: Evaluation de l'importance communautaire des sites inclus dans les listes nationales

- 1. Tous les sites identifiés par les états membres à l'étape 1 qui abritent des types d'habitats naturels et/ou espèces prioritaires, sont considérés comme des sites d'importance communautaire. 2. L'évaluation de l'importance communautaire des autres sites inclus dans les listes des Etats membres c'est-à-dire de leur contribution au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable d'un habitat naturel de l'annexe 1 ou d'une espèce de l'annexe 2 et/ou à la cohérence de Natura 2000, tiendra compte des critères suivants:
 - a) la valeur relative du site au niveau national;
 - b) la localisation géographique du site par rapport aux voies migratoires d'espèces de l'annexe 2 ainsi qu'à son éventuelle appartenance à un écosystème cohérent situé de part et d'autre d'une ou de plusieurs frontières intérieures à la Communauté;
 - c) la surface totale du site;
 - d) le nombre de types d'habitats naturels de l'annexe 1 et d'espèces de l'annexe 2 présents sur le site;
 - e) la valeur écologique globale du site pour la ou les régions biogéographiques concernées et/ou pour l'ensemble du territoire visé à l'annexe 2 tant par l'aspect caractéristique ou unique des éléments le composant que par leur combinaison.

Annexe 4 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte

Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce ou
- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

L'abréviation "spp." suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à ce genre ou famille.

a) Animaux

Vertébrés

Mammifères

- INSECTIVORA
 - Erinaceidae
 - *Erinaceus algirus*
 - Soricidae
 - *Crocidura canariensis*
 - Talpidae
 - *Galemys pyrenaicus*
- MICROCHIROPTERA
 - Toutes les espèces
- RODENTIA
 - Gliridae
 - Toutes les espèces (sauf *Glis glis* et *Eliomys quercinus*)
 - Sciuridae
 - *Citellus citellus*
 - *Sciurus anomalus*
 - Castoridae
 - *Castor fiber*
 - Cricetidae
 - *Cricetus cricetus*
 - Microtidae
 - *Microtus cabreræ*
 - *Microtus oeconomus arenicola*
 - Zapodidae
 - *Sicista betulina*
 - Hystricidae
 - *Hystrix cristata*
- CARNIVORA
 - Canidae
 - *Canis lupus* (excepté les populations espagnoles au nord du Duero et les populations grecques au nord du 39ème parallèle)
 - Ursidae
 - *Ursus arctos*
 - Mustelidae
 - *Lutra lutra*
 - *Mustela lutreola*
 - Felidae
 - *Felis silvestris*
 - *Lynx lynx*
 - *Lynx pardina*
 - Phocidae
 - *Monachus monachus*
- ARTIODACTYLA
 - Cervidae
 - *Cervus elaphus corsicanus*
 - Bovidae
 - *Capra aegarus* (populations naturelles)
 - *Capra pyrenaica pyrenaica*
 - *Ovis ammon musimon*

- *Ovis ammon musimon* (populations naturelles - Corse et Sardaigne)
 - *Rupicapra rupicapra balcanica*
 - *Rupicapra ornata*
- CETACEA
 - Toutes les espèces
- Reptiles
 - TESTUDINATA
 - Testudinidae
 - *Testudo hermanni*
 - *Testudo graeca*
 - *Testudo marginata*
 - Cheloniidae
 - *Caretta caretta*
 - *Chelonia mydas*
 - *Lepidochelys kempii*
 - *Eretmochelys imbricata*
 - Dermochelyidae
 - *Dermochelys coriacea*
 - Emydidae
 - *Emys orbicularis*
 - *Mauremys caspica*
 - *Mauremys leprosa*
 - SAURIA
 - Lacertidae
 - *Algyroides fitzingeri*
 - *Algyroides marchi*
 - *Algyroides moreoticus*
 - *Algyroides nigropunctatus*
 - *Lacerta agilis*
 - *Lacerta bedriagae*
 - *Lacerta danfordi*
 - *Lacerta dugesi*
 - *Lacerta graeca*
 - *Lacerta horvathi*
 - *Lacerta monticola*
 - *Lacerta schreiberi*
 - *Lacerta trilineata*
 - *Lacerta viridis*
 - *Gallotia atlantica*
 - *Gallotia galloti*
 - *Gallotia galloti insulanagae*
 - *Gallotia simonyi*
 - *Gallotia stehlini*
 - *Ophisops elegans*
 - *Podarcis erhardii*
 - *Podarcis filfolensis*
 - *Podarcis hispanica atrata*
 - *Podarcis lilfordi*
 - *Podarcis melisellensis*
 - *Podarcis milensis*
 - *Podarcis muralis*
 - *Podarcis peloponnesiaca*
 - *Podarcis pityusensis*
 - *Podarcis sicula*
 - *Podarcis taurica*
 - *Podarcis tiliguerta*
 - *Podarcis wagleriana*
 - Scincidae
 - *Ablepharus kitaibelli*
 - *Chalcides bedriagai*
 - *Chalcides occidentalis*

- *Chalcides ocellatus*
- *Chalcides sexlineatus*
- *Chalcides viridianus*
- *Ophiomorus punctatissimus*
- Gekkonidae
 - *Cyrtopodion kotschy*
 - *Phyllodactylus europaeus*
 - *Tarentola angustimentalis*
 - *Tarentola boettgeri*
 - *Tarentola delalandii*
 - *Tarentola gomerensis*
- Agamidae
 - *Stellio stellio*
- Chamaeleontidae
 - *Chamaeleo chamaeleon*
- Anguidae
 - *Ophisaurus apodus*
- OPHIDIA
 - Colubridae
 - *Coluber caspius*
 - *Coluber hippocrepis*
 - *Coluber jugularis*
 - *Coluber laurenti*
 - *Coluber najadum*
 - *Coluber nummifer*
 - *Coluber viridiflavus*
 - *Coronella austriaca*
 - *Eirenis modesta*
 - *Elaphe longissima*
 - *Elaphe quatuorlineata*
 - *Elaphe situla*
 - *Natrix natrix cetti*
 - *Natrix natrix corsa*
 - *Natrix tessellata*
 - *Telescopus falax*
 - Viperidae
 - *Vipera ammodytes*
 - *Vipera schweizeri*
 - *Vipera seoanni* (excepté les populations espagnoles)
 - *Vipera ursinii*
 - *Vipera xanthina*
 - Boidae
 - *Eryx jaculus*

Amphibiens

- CAUDATA
 - Salamandridae
 - *Chioglossa lusitanica*
 - *Euproctus asper*
 - *Euproctus montanus*
 - *Euproctus platycephalus*
 - *Salamandra atra*
 - *Salamandra aurorae*
 - *Salamandra lanzai*
 - *Salamandra luschani*
 - *Salamandra terdigitata*
 - *Triturus carnifex*
 - *Triturus cristatus*
 - *Triturus italicus*
 - *Triturus karelinii*
 - *Triturus marmoratus*
 - Proteidae

- *Proteus anguinus*
- Plethodontidae
 - *Speleomantes ambrosii*
 - *Speleomantes flavus*
 - *Speleomantes genei*
 - *Speleomantes imperialis*
 - *Speleomantes italicus*
 - *Speleomantes supramontes*
- ANURA
 - Discoglossidae
 - *Bombina bombina*
 - *Bombina variegata*
 - *Discoglossus galganoi*
 - *Discoglossus jeanneae*
 - *Discoglossus montalentii*
 - *Discoglossus pictus*
 - *Discoglossus sardus*
 - *Alytes cisternasii*
 - *Alytes muletensis*
 - *Alytes obstetricans*
 - Ranidae
 - *Rana arvalis*
 - *Rana dalmatina*
 - *Rana graeca*
 - *Rana iberica*
 - *Rana italica*
 - *Rana latastei*
 - *Rana lessonae*
 - Pelobatidae
 - *Pelobates cultripipes*
 - *Pelobates fuscus*
 - *Pelobates syriacus*
 - Bufonidae
 - *Bufo calamita*
 - *Bufo viridis*
 - Hylidae
 - *Hyla arborea*
 - *Hyla meridionalis*
 - *Hyla sarda*

POISSONS

- ACIPENSERIFORMES
 - Acipenseridae
 - *Acipenser naccarii*
 - *Acipenser sturio*
- ATHERINIFORMES
 - Cyprinodontidae
 - *Valencia hispanica*
- CYPRINIFORMES
 - Cyprinidae
 - *Anaocypris hispanica*
- PERCIFORMES
 - Percidae
 - *Zingel asper*
- SALMONIFORMES
 - Coregonidae
 - *Coregonus oxyrhynchus* (populations anadromes dans certains secteurs de la mer du nord)

Invertébrés

Arthropodes

- INSECTA
 - Coleoptera
 - *Buprestis splendens*
 - *Carabus olympiae*
 - *Cerambyx cerdo*
 - *Cucujus cinnaberinus*
 - *Dytiscus latissimus*
 - *Graphoderus bilineatus*
 - *Osmoderma eremita*
 - *Rosalia alpina*
 - Lepidoptera
 - *Apatura metis*
 - *Coenonympha hero*
 - *Coenonympha oedippus*
 - *Erebia calcaria*
 - *Erebia christi*
 - *Erebia sudetica*
 - *Eriogaster catax*
 - *Fabriciana elisa*
 - *Hypodryas maturna*
 - *Hyles hippophaes*
 - *Lopinga achine*
 - *Lycaena dispar*
 - *Maculinea arion*
 - *Maculinea nausithous*
 - *Maculinea teleius*
 - *Melanagria arge*
 - *Papilio alexanor*
 - *Papilio hospiton*
 - *Parnassius apollo*
 - *Parnassius mnemosyne*
 - *Plebicula golgus*
 - *Proserpinus proserpina*
 - *Zerynthia polyxena*
 - Mantodea
 - *Apteromantis aptera*
 - Odonata
 - *Aeshna viridis*
 - *Cordulegaster trinacriae*
 - *Gomphus graslinii*
 - *Leucorrhina albifrons*
 - *Leucorrhina caudalis*
 - *Leucorrhina pectoralis*
 - *Lindenia tetraphylla*
 - *Macromia splendens*
 - *Ophiogomphus cecilia*
 - *Oxygastra curtisii*
 - *Stylurus flavipes*
 - *Sympecma braueri*
 - Orthoptera
 - *Baetica ustulata*
 - *Saga pedo*
- ARACHNIDA
 - Araneae
 - *Macrothele calpeiana*

Mollusques

- GASTROPODA
 - Prosobranchia
 - *Patella feruginea*

- Stylommatophora
 - *Caseolus calculus*
 - *Caseolus commixta*
 - *Caseolus sphaerula*
 - *Discula leacockiana*
 - *Discula tabellata*
 - *Discula testudinalis*
 - *Discula turricula*
 - *Discus defloratus*
 - *Discus guerinianus*
 - *Elona quimperiana*
 - *Geomalacus maculosus*
 - *Geomitra moniziana*
 - *Helix subplicata*
 - *Leiostyla abbreviata*
 - *Leiostyla cassida*
 - *Leiostyla corneocostata*
 - *Leiostyla gibba*
 - *Leiostyla lamellosa*
- BIVALVIA
 - Anisomyaria
 - *Lithophaga lithophaga*
 - *Pinna nobilis*
 - Unionoïda
 - *Margaritifera auricularia*
 - *Unio crassus*
- ECHINODERMATA
 - Echinoïdea
 - *Centrostephanus longispinus*

b) PLANTES

- L'annexe 4 b contient toutes les espèces végétales énumérées dans l'annexe 2 b (à l'exception des bryophytes de l'annexe 2 b) plus celles mentionnées ci-dessous.
- PTERIDOPHYTA
 - Aspleniaceae
 - *Asplenium hemionitis* L.
- ANGIOSPERMAE
 - Agavaceae
 - *Dracaena draco* (L.) L.
 - Amaryllidaceae
 - *Narcissus longispathus* Pugsley
 - *Narcissus triandrus* L.
 - Berberidaceae
 - *Berberis maderensis* Lowe
 - Campanulaceae
 - *Campanula morettiana* Reichenb.
 - *Physoplexis comosa* (L.) Schur.
 - Caryophyllaceae
 - *Moehringia fontqueri* Pau
 - Compositae
 - *Argyranthemum pinnatifidum* (L.f.) Lowe subsp. *succulentum* (Lowe) C.J. Humphries
 - *Helichrysum sibthorpii* Rouy
 - *Picris willkommii* (Schultz Bip.) Nyman
 - *Santolina elegans* Boiss. ex DC.
 - *Senecio caespitosus* Brot.
 - *Senecio lagascanus* DC. subsp. *Iusitanicus* (P. Cout.) Pinto da Silva
 - *Wagenitzia lancifolia* (Sieber ex Sprengel) Dostal

- Cruciferae
 - *Murbeckiella sousae* Rothm.
- Euphorbiaceae
 - *Euphorbia nevadensis* Boiss. & Reuter
- Gesneriaceae
 - *Jankaea heldreichii* (Boiss.) Boiss.
 - *Ramonda serbica* Pancic
- Iridaceae
 - *Crocus etruscus* Parl.
 - *Iris boissieri* Henriq.
 - *Iris marisca* Ricci & Colasante
- Labiatae
 - *Rosmarinus tomentosus* Huber-Morath & Maire
 - *Teucrium charidemi* Sandwith
 - *Thymus capitellatus* Hoffmanns. & Link
 - *Thymus villosus* L. subsp. *villosus* L.
- Liliaceae
 - *Androcymbium europeum* (Lange) K. Richter
 - *Bellevalia hackelli* Freyn
 - *Colchicum corsicum* Baker
 - *Colchicum cousturieri* Greuter
 - *Fritillaria conica* Rix
 - *Fritillaria drenovskii* Dogen & Stoy.
 - *Fritillaria gussichiae* (Degen & Doerfler) Rix
 - *Fritillaria obliqua* Ker-Gawl.
 - *Fritillaria rhodocanakis* Orph. & Baker
 - *Ornithogalum reverchonii* Degen & Herv.-Bass.
 - *Scilla beirana* Samp.
 - *Scilla odorata* Link
- Orchidaceae
 - *Ophrys argolica* Fleischm.
 - *Orchis scopulorum* Simsmerh.
 - *Spiranthes aestivalis* (Poiret) L.C.M. Richard
- Primulaceae
 - *Androsace cylindrica* DC.
 - *Primula glaucescens* Moretti
 - *Primula spectabilis* Tratt.
- Ranunculaceae
 - *Aquilegia alpina* L.
- Sapotaceae
 - *Sideroxylon marmulano* Banks ex Lowe
- Saxifragaceae
 - *Saxifraga cintrana* Kuzinsky ex Willk.
 - *Saxifraga portosanctana* Boiss.
 - *Saxifraga presolanensis* Engl.
 - *Saxifraga valdensis* DC.
 - *Saxifraga vayredana* Luizet
- Scrophulariaceae
 - *Antirrhinum lopesianum* Rothm.
 - *Lindernia procumbens* (Krocker) Philcox
- Solanaceae
 - *Mandragora officinarum* L.
- Thymelaeaceae
 - *Thymelaea broterana* P.Cout.
- Umbelliferae
 - *Bunium brevifolium* Lowe
- Violaceae
 - *Viola athis* W.Becker
 - *Viola cazorlensis* Gandoger
 - *Viola delphinantha* Boiss.

Annexe 5 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion

Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce ou
- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

L'abréviation "spp." suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à cette famille ou à ce genre.

a) Animaux

Vertébrés

Mammifères

- CARNIVORA
 - Canidae
 - *Canis aureus*
 - *Canis lupus* (populations espagnoles au nord du Duero et populations grecques au nord du 39ème parallèle)
 - Mustelidae
 - *Martes martes*
 - *Mustela putorius*
 - Phocidae
 - Toutes les espèces non mentionnées à l'annexe 4
 - Viverridae
 - *Genetta genetta*
 - *Herpestes ichneumon*
- DUPLICIDENTATA
 - Leporidae
 - *Lepus timidus*
- ARTIODACTYLA
 - Bovidae
 - *Capra ibex*
 - *Capra pyrenaica* (sauf *Capra pyrenaica pyrenaica*)
 - *Rupicapra rupicapra* (sauf *Rupicapra rupicapra balcanica*)

Amphibiens

- ANURA
 - Ranidae
 - *Rana esculenta*
 - *Rana perezi*
 - *Rana ridibunda*
 - *Rana temporaria*

Poissons

- PETROMYZONIFORMES
 - Petromyzonidae
 - *Lampetra fluviatilis*
 - *Lethenteron zanandrai*
- ACIPENSERIFORMES
 - Acipenseridae
 - Toutes les espèces non mentionnées à l'annexe 4
- SALMONIFORMES
 - Salmonidae
 - *Thymallus thymallus*
 - *Coregonus spp.* (sauf *Coregonus oxyrhynchus* -populations anadromes dans certains secteurs de la mer du Nord)
 - *Hucho hucho*
 - *Salmo salar* (uniquement en eaux douces)

- Cyprinidae
 - *Barbus* spp.
- PERCIFORMES
 - Percidae
 - *Gymnocephalus schraetzer*
 - *Zingel zingel*
- CLUPEIFORMES
 - Clupeidae
 - *Alosa* spp.
- SILURIFORMES
 - Siluridae
 - *Silurus aristotelis*

Invertébrés

Coelenterata

- Cnidaria
 - *Corallium rubrum*

Mollusca

- GASTROPODA-STYLOMMATOPHORA
 - Helicidae
 - *Helix pomatia*
- BIVALVIA-UNIONOIDA
 - Margaritiferidae
 - *Margaritifera margaritifera*
 - Unionidae
 - *Microcondylaea compressa*
 - *Unio elongatulus*

Annelida

- HIRUDINOIDEA-ARHYNCHOBDELLAE
 - Hirudinidae
 - *Hirudo medicinalis*

Arthropoda

- CRUSTACEA-DECAPODA
 - Astacidae
 - *Astacus astacus*
 - *Austropotamobius pallipes*
 - *Austropotamobius torrentium*
 - Scyllaridae
 - *Scyllarides latus*
- INSECTA-LEPIDOPTERA
 - Saturnidae
 - *Graellsia isabellae*

b) Plantes

Algae

- RHODOPHYTA
 - Corallinaceae
 - *Lithothamnium coralloides* Crouan frat.
 - *Phymatholithon calcareum* (Poll.) Adey & McKibbin
- LICHENES
 - Cladoniaceae
 - *Cladonia* L. subgenus *Cladina* (Nyl.) Vain.

Bryophyta

- MUSCI
 - Leucobryaceae
 - *Leucobryum glaucum* (Hedw.) Angstr.
 - Sphagnaceae
 - *Sphagnum* L. spp. (excepté *Sphagnum pylasii* Brid.)

Pteridophyta

- *Lycopodium* spp.

Angiospermae

- AMARYLLIDACEAE
 - *Galanthus nivalis* L.
 - *Narcissus bulbocodium* L.
 - *Narcissus juncifolius* Lagasca
- COMPOSITAE
 - *Arnica montana* L.
 - *Artemisia eriantha* Ten
 - *Artemisia genipi* Weber
 - *Doronicum plantagineum* L. subsp. *tournefortii* (Rouy) P. Cour.
- CRUCIFERAE
 - *Alyssum pintodasilvae* Dudley.
 - *Malcolmia lacera* (L.) DC. subsp. *gracilima* (Samp.) Franco
 - *Murbeckiella pinnatifida* (Lam.) Rothm. subsp. *herminii* (Rivas-Martinez) Greuter & Burdet
- GENTIANACEAE
 - *Gentiana lutea* L.
- IRIDACEAE
 - *Iris lusitanica* Ker-Gawler
- LABIATAE
 - *Teucrium salviastrum* Schreber subsp. *salviastrum* Schreber
- LEGUMINOSAE
 - *Anthyllis lusitanica* Cullen & Pinto da Silva
 - *Dorycnium pentaphyllum* Scop. subsp. *transmontana* Franco
 - *Ulex densus* Welw. ex Webb.
- LILLIACEAE
 - *Lilium rubrum* Lmk
 - *Ruscus aculeatus* L.
- PLUBAGINACEAE
 - *Armeria sampaioi* (Bernis) Nieto Feliner
- ROSACEAE
 - *Rubus genevieri* Boreau subsp. *herminii* (Samp.) P. Cout.
- SCROPHULARIACEAE
 - *Anarrhinum longipedicelatum* R. Fernandes
 - *Euphrasia mendonçae* Samp.
 - *Scrophularia grandiflora* DC. subsp. *grandiflora* DC.
 - *Scrophularia berminii* Hoffmanns & Link
 - *Scrophularia sublyrata* Brot.
- COMPOSITAE
 - *Leuzea rhaponticoides* Graells

Annexe 6 : Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdit

- a) Moyens non sélectifs:
 - Mammifères
 - Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants.
 - Magnétophones - Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir.
 - Sources lumineuses artificielles.
 - Miroirs et autres moyens d'éblouissement.
 - Moyens d'éclairage de cibles.
 - Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques.
 - Explosifs.
 - Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi.
 - Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi.
 - Arbalètes.
 - Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques.
 - Gazage ou enfumage.
 - Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.
 - Poissons
 - Poisons.
 - Explosifs.
- b) Modes de transport:
 - Aéronefs.
 - Véhicules à moteur en mouvement.